9e ANNÉE — T. 19 N° 428 — 19 MAI 1928

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

L'Église et la question sociale

LE RAPPROCHEMENT DES CLASSES d'après la doctrine catholique

Discours de Mgr Ruch, *évêque de Strasbourg.*

Nous reproduisons, d'après le *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (1er avril 1928), le discours qu'a prononcé à Bruxelles (17 mars 1928) S. G. Mgr RUCH, évêque de Strasbourg, aux journées sociales des patrons catholiques :

MONSIEUR LE MINISTRE (1), MONSEIGNEUR (2), MESDAMES, MESSIEURS,

Si celui qui prend la parole en cette assemblée ne craignait de parodier un mot bien connu, il vous dirait que rien ne l'étonne davantage que sa présence en cette chaire. La Belgique est si riche en maîtres éminents de la science sociale! Non seulement elle se suffit splendidement ; mais les leçons de ses théologiens et de ses philosophes, de ses économistes et de ses hommes d'Etat sont reçues avec respect, profit et reconnaissance bien au delà de ses frontières. Plus peut-être que partout ailleurs, elles sont accueillies avec attention sur la terre de France. C'est même pour ce motif qu'après avoir décliné l'an dernier votre gracieuse invitation je n'ai pas cru pouvoir me dérober une seconde fois à votre appel. Comment refuser à qui m'a beaucoup donné! J'ai été trop souvent, par le livre du moins, à l'école d'illustres Belges pour n'être pas tenu d'exprimer à des frères bien-aimés ma chaleureuse gratitude. Vous m'avez prié, Messieurs, de vous entretenir du « rapprochement des classes d'après la doctrine catholique ». Obligé, pour ne pas abuser de votre temps, de choisir mes guides, je vous rappellerai ce qu'enseignent sur ce sujet un chef, Léon XIII ; un docteur, saint Thomas d'Aquin ; le Maître des chefs et des docteurs, Jésus-Christ.

L'enseignement de Léon XIII.

Légitimité et utilité sociale de la propriété privée (3).

Pour les catholiques, vous le savez, Messieurs, l'ouvrage fondamental sur les rapports des patrons et des ouvriers, c'est l'encyclique *Rerum Novarum* de Léon XIII (4). Etude savante et acte du magistère ecclésiastique, elle offre à la fois une leçon et des ordres. Vieille de trente-six ans, elle n'a rien perdu de son à-propos, de sa justesse et de son autorité. En vérifiant le bien-fondé de cet enseignement, les années n'ont fait que souligner sa valeur. Or, du premier au dernier mot, le Pape recommande le *rapprochement des classes.*

L'encyclique s'ouvre par un exposé de la situation. Que signale Léon XIII avec une poignante tristesse ? Le conflit âpre et sans merci qui met aux prises un capitalisme sans cœur et qui exploite l'ouvrier avec un prolétariat en révolte qui, pour se libérer, veut détruire toute propriété privée.

Aussi le Souverain Pontife commence-t-il aussitôt par démontrer que ce remède serait pire que le mal. Avec une force convaincante, il établit que pour l'individu et la famille le droit de posséder apparaît comme légitime et nécessaire, naturel et voulu de Dieu. Mais ce qui, à ses yeux, ne justifie pas moins l'existence de la propriété privée, c'est le *bien social*, l'intérêt public, l'union agréable et féconde qui doit régner entre les hommes et entre les classes. A la manière d'un voyant, et comme s'il avait été le témoin de l'expérience russe, Léon XIII dénonce en ces termes les méfaits du communisme : c'est « la perturbation dans les rangs de la société ; une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens ; la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements et à toutes les discordes ; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants ; et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leurs sources ; enfin à la place de l'égalité tant rêvée, le nivellement universel et absolu dans la misère et la dégradation ».

Règles qui doivent présider au rapport de classes. L'union dans l'amour fraternel.

Cette thèse prouvée, le Pape propose les enseignements de l'Eglise sur les rapports des deux classes, et il énonce avec la plus rigoureuse précision les devoirs des patrons et des ouvriers. Le suivre serait oublier l'objet de cette conférence. Mais il faut noter qu'au cours de ses développements le Souverain Pontife est amené à poser d'importantes affirmations : « L'Eglise veut et elle demande que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure des solutions. » — « L'inégalité naturelle des hommes doit tourner au profit de tous, de la société comme des individus. » — « L'erreur capitale, c'est de croire que les deux classes sont ennemies l'une de l'autre!... ; c'est une aberration. Elles sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement... ; elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre... ; leur concorde engendre l'ordre et la beauté. » — « L'Eglise ambitionne de resserrer leur union jusqu'à les rattacher l'une à l'autre par des liens d'une véritable amitié. » Léon XIII va plus loin encore : « C'est trop peu, écrit-il, de la simple amitié, c'est dans l'amour fraternel que doit s'opérer l'union. »

Le regard constamment fixé sur cet idéal, le Souverain Pontife découvre sans peine le code modèle du travail, les obligations du patron et de l'ouvrier. Son sujet lui donne ainsi l'occasion de rappeler la traditionnelle et antique doctrine de l'Eglise, celle

(1) M. Heymann, ministre du Travail, de l'Industrie et de la Prévoyance sociale.
(2) S. G. Mgr Rasneur, évêque de Tournai.
(3) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*
(4) Cf. *Lettres apostoliques de Léon XIII* (éd. des *Questions Actuelles*), t. 3, pp. 18-71. (Note de la *D. C.* — Sauf indication contraire, les notes sont de l'auteur.)

es Apôtres et du Christ sur le grave devoir qui icombe aux détenteurs de la fortune, de « communiquer » à leurs frères leur superflu. Quiconque a eçu de la divine Bonté les biens de l'âme, du corps t de la richesse, est tenu de les mettre à profit, et our son propre perfectionnement, et, en qualité de ninistre de la Providence, pour l'utilité d'autrui. nfin Léon XIII montre comment, fidèle la preuière à cette règle, l'Eglise, dès l'origine et sans esse au cours des âges, usa de tous les moyens égitimes pour rapprocher en une famille de frères auvres et riches, petits et grands, maîtres et serviteurs.

L'État a le devoir de collaborer à cette union.

L'Etat, lui aussi, a un rôle à remplir: le Souerain Pontife détermine ses attributions. S'il n'y a as lieu de reproduire son enseignement, du moins faut de nouveau relever chez Léon XIII le souci éjà signalé de faire collaborer à une même œuvre 'intérêt public et privé employeurs et salariés. Des roits sont reconnus à l'autorité civile parce qu'elle oit prévenir et à l'occasion résoudre les difficultés ntre les classes : Pour le plus grand bien de la ociété, elle est tenue de favoriser entre patrons et uvriers un harmonieux accord : « Il importe, sons-nous dans la lettre pontificale, que l'ordre et a paix règnent partout, que la justice soit religieuement gardée, que jamais une classe ne puisse pprimer l'autre impunément. »

Pour réaliser ce bel équilibre si utile à toute la ociété, il faut même que les Gouvernements proègent les ouvriers. Léon XIII demande à l'Etat de e faire leur providence, de les défendre contre l'inustice, contre le chômage et contre toute cause de nisère, morale ou physique. Le Pape veut que l'auorité civile aide les humbles à rendre leur condition neilleure et à augmenter par des moyens légitimes eur part de propriété. Si le Souverain Pontife tient e langage, c'est sans doute parce que le faible a lus grand besoin d'être soutenu, et parce que 'Eglise lui a toujours témoigné une maternelle prélilection. Mais c'est aussi, l'encyclique le déclare n termes formels, pour d'autres motifs : la sollicitude du pouvoir pour la classe moins fortunée, loin de préjudicier à personne, tourne au profit le tous ; et il importe à la nation que les hommes ont le labeur lui assure des biens indispensables ne e trouvent pas continuellement aux prises avec les lorreurs de la misère ». De plus, les malheurs de a classe ouvrière nuisent aux intérêts généraux de a société, et peuvent « compromettre la tranquillité ublique ». Enfin, il n'est pas permis à qui que ce oit de violer impunément la dignité de l'homme i d'entraver sa marche vers une perfection qui 'achemine à la vie éternelle et céleste. La même ensée revient donc toujours : l'Etat, comme l'Eglise, loit favoriser le rapprochement des classes.

Des groupements, composés de patrons et d'ouvriers, aideront utilement au rapprochement.

Un troisième facteur est ensuite appelé par le Pape à offrir sa collaboration. La dernière partie de 'encyclique invite patrons et ouvriers à s'efforcer ux-mêmes de découvrir et d'instituer « toutes les euvres propres à rapprocher les deux classes ». On pourrait citer maintenant chacune des paroles de Léon XIII. Il décrit ces institutions ; il défend leur lroit à l'existence ; il exalte les services rendus dans e passé ; il rappelle certaines conditions de leur vie et de leur succès ; il presse patrons et ouvriers le les créer pour en devenir membres ; il remercie tous ceux, hommes d'Eglise ou fidèles, qui encouragent ces fondations et soutiennent ces groupements ; il invite l'autorité civile à les protéger, sans s'immiscer d'une manière indiscrète dans la conduite de leurs opérations ; il chante ses espérances de voir ces associations produire les plus heureux résultats. Un de ces avantages, un des plus précieux, c'est l'apaisement des luttes sociales, sans qu'il y ait des mécontents ou des vaincus, l'ouvrier obtenant plus de bien-être et le patron plus de sécurité, tous deux développant de plus en plus en leur âme la religion du devoir, de la justice et de l'amour fraternel. Sur une société moins malheureuse et moins troublée, s'établira le règne d'une concorde féconde en richesses et en vertus.

Vraiment, Messieurs, quand on lit ces pages aussi lumineuses qu'émouvantes, quand on les compare à tout ce qu'ont écrit sur la question sociale, en consultant leur seule raison, les penseurs les plus fameux, on éprouve un irrésistible besoin de tomber à genoux pour admirer en priant. Et si on n'a pas le droit de s'enorgueillir d'une foi qui n'est pas notre œuvre, mais un don du ciel, on ne sait comment assez remercier l'Homme-Dieu qui, par son Eglise, nous donne ses leçons.

L'enseignement de saint Thomas d'Aquin.

La justice légale, comme la justice distributive et commutative, commande l'union en vue du bien commun.

L'auteur de l'encyclique sur la condition des ouvriers *Rerum Novarum* est aussi celui de la lettre *Aeterni Patris* sur la doctrine de saint Thomas d'Aquin (1). C'est elle qui l'a inspiré : remontons à cette source. Impossible de le faire ici sans rappeler au moins d'un mot que les travaux de savants belges, des Deploige et des autres maîtres de Louvain, ont mis en un saisissant relief la morale sociale de l'Ange de l'Ecole, signalé la valeur de la méthode et la haute sagesse des conclusions. Nous n'avons pas à contempler, dans toute son ampleur, cette partie si importante de l'œuvre de saint Thomas d'Aquin. Examiner seulement si le maître qu'on regarde à juste titre comme le premier des philosophes et des théologiens catholiques pense au rapprochement des classes et s'il montre en lui un objectif qu'il faut atteindre.

Pour ce docteur, aussi bien que pour tout fidèle, deux vertus régissent les rapports mutuels des hommes : la justice et la charité. Par la première, nous attribuons à chacun son droit. On l'appelle *légale*, dit saint Thomas, quand elle détermine les relations des hommes avec la société. Or, chacun d'eux est vis-à-vis d'elle ce que sont les membres à l'égard du corps : nul doute, l'intérêt de la partie doit être subordonné à celui du tout. La justice légale a donc pour objet le bien commun. Gouvernants et gouvernés sont tenus de le préférer à leur avantage particulier. Qui ne voit aussitôt la conséquence de cette doctrine ? La lutte des classes, c'est un duel entre deux égoïsmes, entre intérêts privés : elle est donc injuste. Le rapprochement des employeurs et des salariés pour la recherche du *bien commun*, qui est à la fois celui du tout et des parties, de la société et de chaque citoyen, voilà ce qui est conforme à la loi morale, aux exigences de la raison et au vœu de la nature. C'est la justice.

Cette vertu règle encore ce qui est dû aux par-

(1) *Lettres apostoliques de Léon XIII*, t. 1er, pp. 42-75. (Note de la *D. C.*)

ticuliers, détermine la part qui revient à chacun d'eux. Saint Thomas l'appelle *distributive*, lorsqu'elle répartit entre divers membres de la société ce que le droit ordonne d'accorder à chacun d'eux. La règle fondamentale est de donner à l'individu ce qui lui revient, d'après la place qu'il occupe dans la communauté, par rapport au bien dont il s'agit. Donc, lorsqu'il y a lieu de conférer la fonction de professeur, on devra ne tenir compte que des aptitudes à l'exercer, puisqu'elles seules définissent le rang de chacun dans la cité par rapport à l'enseignement. Avoir égard, pour faire le choix, à d'autres considérations, par exemple à l'amitié ou à la richesse, c'est préférer le bien privé au *bien commun*, commettre l'injustice qui s'appelle *l'acception de personnes*. Recueillons cette nouvelle affirmation de saint Thomas et concluons que l'Etat n'a pas le droit de rendre plus aigus la jalousie et le conflit des classes en favorisant l'une d'elles ou un de ses membres contre le droit. Par là même qu'elle interdit aux dépositaires du pouvoir toute acception de personnes, la justice les oblige à rendre plus facile la paix sociale et à rapprocher les conditions en les tenant les unes et les autres pour les ouvrières du *bien commun*.

Enfin, cette vertu de justice détermine les rapports à prévoir non plus entre la société et un individu, mais entre deux personnes privées. Elle est dite alors *commutative* et détermine ce que chacun doit à l'autre. C'est donc elle qui intervient pour que soient conformes à la loi morale tous les échanges de biens, tous les contrats qui ont pour objet une richesse. Ainsi saint Thomas est amené à étudier la légitimité du droit de propriété privée.

Au lieu de se combattre, les hommes ont le devoir de rendre accessible à tous la possession individuelle de la richesse.

Or, sur quoi la fonde-t-il ? Cette fois encore, il ne consulte que l'intérêt général, le *bien commun*. Le meilleur système à ses yeux « est le plus utile, celui qui permet la production la plus abondante et développe le mieux la prospérité, tout en maintenant l'ordre et la paix » (1). L'observation des hommes et des sociétés, les expériences faites lui permettent la réponse. La voici : « Chacun se donne plus de peine s'il s'agit d'acquérir quelque chose qui doit lui appartenir en propre, à lui seul, que s'il s'agit d'une chose qui sera commune à tous ou à beaucoup ; car, dans ce deuxième cas, chacun évite la peine et se décharge sur les autres de ce qui intéresse la communauté, comme il arrive là où il y a beaucoup de serviteurs. Ensuite, les affaires humaines se font avec plus d'ordre si chaque individu est spécialement chargé de s'occuper d'une chose déterminée, car ce serait une confusion générale si chacun pouvait s'occuper de tout indistinctement. Enfin la propriété individuelle est favorable au maintien de la paix entre les hommes, chacun étant satisfait d'avoir ce qu'il a, au lieu que nous voyons de fréquentes dissensions séparer ceux qui possèdent des biens en commun ou sous forme de propriété indivise. » (2) Ce qui importe pour nous, Messieurs, c'est moins l'examen de chacun de ces arguments que la considération du principe de saint

(1) S. Deploige, *Le conflit de la morale et la sociologie*, p. 318 ; Paris (s. d.).

(2) *Summa Theologica*, IIª IIªᵉ, q. LXVI, art. 2. Trad. E. Gilson, *Saint Thomas d'Aquin*, pp. 295-296, dans la collection « Les moralistes chrétiens », Paris, 1925

Thomas : « la norme suprême » est *l'intérêt général, le bien commun*. Et comme on l'a observé, « non seulement ce docteur y recourt dans l'examen du communisme », mais encore pour apprécier les lois qui organisent plus en détail la propriété privée (1).

On voit donc aussitôt comment saint Thomas juge les luttes sociales. Les patrons sans cœur, en les provoquant par leur cupidité, les ouvriers en révolte qui s'y livrent par égoïsme de classe, poursuivent les uns et les autres leur intérêt particulier aux dépens de l'intérêt général ; ils travaillent à faire disparaître une institution nécessaire au *bien commun*, la propriété privée, alors qu'au contraire les hommes devraient s'unir afin de rendre accessible à un plus grand nombre la possession individuelle de la richesse et d'accroître ainsi la part de chacun et de tous, ce qui serait pour le plus grand profit des individus et de la société.

A la thèse précédente, saint Thomas ajoute des correctifs qui ne sont pas moins dignes d'attention : « L'homme n'a pas que le privilège de posséder les biens extérieurs ; il a aussi celui d'en user, et, sous ce rapport, il ne doit pas se les attribuer en propre, mais les considérer comme à tous, afin d'être plus disposé par là même à les mettre au service des autres, en cas de besoin. » — « En effet, rien de ce qui est de droit humain ne saurait déroger à ce qui est de droit naturel ni de droit divin. Or, le droit naturel institué par la Providence divine veut que les choses inférieures », c'est-à-dire les richesses, « soient ordonnées à l'égard des hommes de telle manière qu'ils s'en servent pour subvenir à leurs nécessités. Il découle de là que le partage des biens et l'appropriation qui en résulte de droit humain ne suppriment pas la nécessité qui s'impose à l'homme d'user de ces créatures pour subvenir à ses besoins. Ainsi les richesses que certains possèdent en surabondance sont destinées de droit naturel à secourir les pauvres, d'où les paroles de saint Ambroise : « Il appartient à ceux qui ont faim, ce pain que tu gardes ; ils appartiennent à ceux qui sont nus, ces vêtements que tu caches ; il est le rachat et la délivrance des malheureux, cet argent que tu enfouis en terre. » Après avoir rappelé ces mots de l'évêque de Milan, saint Thomas ajoute : « Mais comme le nombre est grand de ceux qui sont dans le besoin et que l'on ne peut les secourir tous avec les mêmes ressources, chacun conserve le droit de déterminer quels malheureux il soulagera par ses propres biens. Qu'il se rencontre enfin quelque cas d'évidente et urgente nécessité, si bien qu'il soit nécessaire alors de prendre ce qui se trouve sous la main pour subvenir à un besoin pressant, par exemple lorsqu'il y a péril pour une personne et qu'elle ne peut y subvenir autrement, il est alors permis d'user du bien d'autrui afin de pourvoir à ses besoins. On peut, en ce cas, se l'approprier ouvertement ou en secret, sans commettre pour autant ni vol ni larcin. » (2)

A la justice doit s'allier la charité : si la propriété des richesses appartient aux particuliers leur usage est commun à tous.

Si nous n'avons pas résisté à la tentation de citer cette page, ce n'est pas seulement pour avoir la satisfaction d'admirer ce langage si nuancé, si substantiel et si sage, c'est aussi parce que nous saisissons sur le vif la pensée de saint Thomas sur la lutte des classes.

(1) S. Deploige, *loc. cit.*

(2) *Summa Theologica*, IIª IIªᵉ, q. LXVI, art. 2 ; q. LXVI, art. 7. Trad. Ed. Gilson, *op. cit.*, pp. 296-298.

Il la rend impossible. La propriété des richesses appartient à un particulier, leur usage est commun à tous. Que cette règle soit observée, que les détenteurs de la fortune mettent ce dont ils n'ont pas besoin à la disposition de leurs frères, les hommes n'auront plus aucune raison de se jalouser, de se haïr, de se combattre. Les classes se réconcilieront et s'associeront, grâce à une égalité que commandera l'amour fraternel.

C'est ainsi qu'en saint Thomas la justice s'allie à la charité. Resterait à relever les enseignements de ce Maître sur cette vertu. Il suffit d'observer qu'ils sont ceux de l'Evangile et de l'Eglise: l'Ange de l'Ecole met en pleine lumière le lien qui unit l'amour du prochain à celui de Dieu. Notre affection pour l'Auteur de la nature et de la grâce nous inspire, nous commande, nous rend possible et facile la charité pour les créatures en lesquelles se reflètent le mieux ses perfections, celles qu'il a fait participer à sa propre vie après les avoir rachetées par sa vie et sa mort. Et puisque les aimer ainsi en Dieu et pour Dieu, c'est vouloir ce que Dieu leur veut, leur bien, qu'en justice nous ne leur devons pas, à plus forte raison notre charité ordonne-t-elle que nous ne leur refusions rien de ce à quoi elles ont un droit strict. De nouveau, les deux vertus se rejoignent.

Quand on atteint ces hauteurs, peut-il encore être question de discordes et de querelles ? N'apparaît-il pas que tout effort de l'homme pour se rapprocher de l'homme le rend semblable à Dieu, que tout amour à l'égard du divin Amour fait naître, croître et fleurir la charité fraternelle ? Ainsi le veut le Très-Haut, ainsi l'ordonne le *bien commun*, qui se confond avec sa volonté.

Le *bien commun*, c'est le mot que ne se lasse pas d'écrire saint Thomas. Il est l'utilité de chacun : donc la lutte des classes nuit à notre propre personne. Il est l'avantage de tous : ainsi le rapprochement des conditions doit passer avant les préoccupations égoïstes. Le *bien commun* est imposé par la raison, recherché par la nature et voulu de Dieu : la haine est donc folie, malheur et péché. L'amour est sagesse, habileté, vertu.

L'enseignement de Notre-Seigneur.

Il se condense dans cette pensée que tous les hommes sont frères.

Vous avez découvert d'où dérivent, en droite ligne, cette doctrine de saint Thomas et celle de Léon XIII. C'est l'Evangile qui en est le principe. Il peut paraître superflu de l'étudier : nous croyons si facilement que le saint Livre n'a plus pour nous de mystères ! Ce n'est d'ailleurs ni tout à fait inexact ni entièrement vrai. Dans nos mémoires sont gravées toutes les paroles de Jésus-Christ ; mais que disent-elles à notre intelligence ? *Assueta vilescunt*. A force d'entendre les maximes du Seigneur, peut-être ne remarquons-nous plus toute leur force et oublions-nous même quelque peu leur sens. Il n'est jamais inutile de les méditer.

On peut les grouper autour d'une pensée centrale. Jésus déclare à ses disciples qu'ils sont *frères* les uns des autres. L'affirmation est formelle. De ce même mot le Christ se sert encore pour nommer le prochain des Douze, de ses auditeurs et des hommes. Afin d'établir cette vérité, il apporte une preuve péremptoire. Nous avons tous un même Père qui est au ciel. On peut bien ajouter aussi que Jésus lui-même se donne en réalité pour le *frère* de ceux dont il se fait le compagnon d'existence, pour lesquels il vit et il meurt. Du même mot d'ailleurs, il désigne les dociles auditeurs de sa parole. En lui donc comme en son Père, *tous les hommes sont frères*.

Pesons ce terme, tant de fois peut-être employé par nous sans attention. Des *frères* présentent des traits semblables, ont un trésor de sentiments communs, de traditions pareilles et d'amours identiques. Unis par une affection mutuelle, ils s'assistent dans le besoin et se soutiennent dans l'épreuve, consolent celui d'entre eux qui souffre et défendent celui qui est attaqué. On les voit mettre en commun conseils, efforts, et peut-être même leurs biens. S'ils ne sont pas des êtres dénaturés, ils se gardent avec soin de se détester, de se combattre et de se détruire. Pour tout disciple de Jésus-Christ, la question est tranchée, il n'y a même pas à la poser : le Maître condamne sans appel la lutte des classes. Aux patrons et aux ouvriers il révèle qu'ils sont frères. C'est donc les inviter à étudier ensemble le bien commun de la famille sociale, soit dans des conseils mixtes, où les deux classes seront dignement représentées, soit dans des groupements séparés mais qui, loin de se combattre ou de s'ignorer, conjugueront leurs pensées, rapprocheront leurs conclusions. Parlez-vous donc, ouvriers et patrons, puisque vous êtes *frères :* telle est la première condition requise pour que des hommes s'entendent. De conversations amicales ne pourront sortir que des réformes utiles aux deux parties et favorables au bien commun.

Une affection mutuelle doit présider à leurs rapports. Le divin modèle.

Sur le sens de ce mot de *frère*, l'Evangile d'ailleurs ne laisse place à aucune méprise. Notre frère, c'est un autre nous-même. En effet, le Christ propose en ces termes le précepte de la charité : *Tu aimeras le prochain comme toi-même*. C'est déjà beaucoup, puisque nous avons tous une prédilection spéciale pour notre chère personne. Cependant il y a mieux. Sous la forme qui vient d'être rappelée, la loi n'était pas ignorée. Des contemporains de Jésus lui font savoir qu'ils la connaissent sous cette teneur. Il y a un ordre qui est celui du Christ, un ordre qui est nouveau, un ordre à l'accomplissement duquel on reconnaît ses disciples : ils doivent s'aimer *comme il les a aimés*. Patrons et ouvriers, retenez non pas le conseil, l'invitation, mais *l'ordre* du Maître. Jésus ne faisait pas la guerre à ses disciples, il voulait leur bien, qui était le sien, il travaillait avec eux et eux travaillaient avec lui pour la gloire du Père et leur satisfaction commune. Les Douze et le Christ se parlaient pour se dire ce qu'ils avaient à savoir, pour se concerter sur ce qu'ils devaient faire. Patrons et ouvriers, vous pouvez utilement et, si vous êtes chrétiens, vous devez tirer la conclusion.

Jésus nous propose encore d'autres exemples de charité mutuelle. Soyez miséricordieux, dit-il, *comme l'est Dieu lui-même*. Il pardonne nos offenses et il est infiniment bon. Que les classes oublient leurs griefs réciproques et que chacune, comme le Très-Haut, trouve son propre bonheur en travaillant pour le bonheur de l'autre.

Il semble qu'aucun type plus parfait d'amour ne puisse être cité par le Christ en exemple. Pourtant il est une intimité plus étroite encore, celle du Père et du Fils, de deux personnes divines en une seule nature. Notre esprit ne peut imaginer entre des êtres plus d'amour. Or, Jésus souhaite que ses disciples soient un, *comme le Père et le Fils le sont*. Puisse, demande-t-il, leur affection mutuelle se consommer en cette union ! Ainsi, le fait demeure

hors de doute : d'après l'Evangile, patrons et ouvriers sont pressés d'être uns, comme le demeurent toujours le Père et le Fils ! La rigoureuse réalisation de ce désir est impossible. Mais l'idéal doit demeurer présent à notre esprit et il est nécessaire de bien le regarder. Le Père et le Fils s'entendent à merveille ; et, perpétuellement, ils ont mêmes intérêts et mêmes buts, même vouloir et même action. Puisqu'au contraire patrons et ouvriers poursuivent parallèlement des fins particulières et que des égoïsmes rivaux peuvent les opposer les uns aux autres, que faire pour prévenir les heurts, aplanir les difficultés, réaliser une féconde et durable union ? Ce qu'il faut, c'est que les deux classes entrent amicalement et maintes fois en pourparlers pour que chacune ne songe pas seulement à ce qui la met en conflit avec l'autre, mais que toutes deux, découvrant ce qui seul peut les rapprocher entre elles et les fondre en un tout organique, poursuivent un même but, le bien commun qui est aussi le bien privé de tous les particuliers.

Qu'on ne croie pas d'ailleurs que cette charité fait oublier la justice. Le Christ rappelle, maintient, confirme les préceptes du Décalogue qui imposent cette vertu. Il condamne tout attentat aux droits d'autrui, à la vie et aux biens, à l'honneur et au foyer du prochain. Dans une parabole où un patron agricole, le propriétaire d'une vigne, représente Dieu, le salaire est désigné non seulement comme ce qui est convenu, mais comme ce qui est juste. Qu'il en soit ainsi, et déjà les excitateurs de haine ou de représailles perdront leur temps auprès des employeurs et des ouvriers.

Les fruits de cette charité fraternelle.

La description des fruits de la charité fraternelle est plus touchante encore. D'inimitiés, il ne peut plus être parlé. Qu'il soit ouvrier ou patron, le disciple de Jésus ne hait ni individus ni collectivités, puisqu'il pardonne à ses ennemis, sept fois le jour et à plus de cinq cents reprises s'il le faut ; puisqu'il aime ceux qui ne l'aiment pas, bénit ceux qui le maudissent et prie pour ceux qui le poursuivent. La lutte des classes est supprimée.

Leur rapprochement a été décrit d'avance il y a vingt siècles. Ecoutez l'Evangile. Que ni l'employeur ni le salarié ne cède à la colère. Qu'aucun d'eux ne fasse à l'autre ce qu'il ne veut pas qu'on lui fasse à lui-même. Que la classe qui se croit légitime propriétaire d'un droit accorde pour le maintien de la paix toutes les concessions qu'elle peut consentir. Que, pareil au Christ, le grand s'abaisse, que le fort s'adoucisse, et que le chef serve, c'est-à-dire, sans abdiquer son autorité, en use pour le bien commun. Que les libéralités se multiplient, sous des formes discrètes et sans vaniteuse ostentation. Que, dans la mesure où il est nécessaire et possible de l'octroyer, le crédit le plus avantageux soit accordé. Qu'ainsi aucun malheureux n'ait faim ou soif, qu'aucun ne soit sans vêtement ; que tout malade reçoive assistance et toute misère soulagement. Que l'affection fraternelle des chrétiens soit semblable à celle du Samaritain, c'est-à-dire qu'elle ne repousse personne ; qu'elle soit prévenante et empressée ; qu'elle accorde tout ce qu'il faut donner : compassion et travail, argent et sacrifice ; qu'elle se montre prodigue non seulement du superflu mais de ce qui pourrait être nécessaire ; qu'elle se prolonge aussi longtemps qu'il le faut et prévoie les besoins futurs ; enfin qu'elle soit d'un désintéressement absolu. Ainsi s'exprime non un économiste ou un sociologue contemporain très informé de la situation présente et des besoins du jour, mais l'Evangile entendu de la manière la plus exacte et au sens littéral. Parlant pour les hommes de tous les pays et de tous les siècles, le Christ n'avait pas à déterminer quelles formes techniques ou légales doivent revêtir nos œuvres ou associations d'assistance et de mutualité, de crédit et de secours fraternel. Mais les traits relevés plus haut dans le Livre Saint lui-même vous montrent que nos institutions et réformes sociales répondent à ses désirs : Sur l'esprit qui doit animer chacune d'elles, le Seigneur a tout dit et on ne trouvera jamais mieux.

C'est ainsi que l'Evangile est moderne parce qu'il est éternel.

Les recommandations du Christ sont obligatoires et s'accompagnent de sanctions puissantes et terribles.

Qu'on ne croie pas d'ailleurs que ces recommandations d'amour fraternel sont *facultatives*. Le doux Jésus, pour aider notre faiblesse, munit sa loi de sanctions puissantes et terribles. Les patrons et les ouvriers qui violent gravement la justice voient se retourner contre eux la parole du Christ : « Si tu veux acquérir la vie éternelle, observe les commandements. » C'est en vain qu'un exploiteur des salariés ou qu'un travailleur en révolte contre le droit rassurerait sa conscience sous prétexte qu'il remplit ses devoirs religieux. Pour entrer dans le royaume des cieux, il ne suffit pas qu'un homme invoque le nom du Seigneur, et Dieu n'agrée nos hommages que si notre cœur ne nourrit aucune haine contre nos *frères ;* c'est à votre charité mutuelle que vous serez, patrons et ouvriers, reconnus comme disciples du Christ. De même encore, de ce que la charité donne au prochain ce qui ne lui est pas dû en justice et que négliger l'aumône n'entraîne pas une obligatoin de restituer, il ne faudrait pas conclure que les détenteurs de la fortune sont libres ou non de distribuer leur superflu à ceux qui manquent du nécessaire. Dénier à des *frères* malheureux la part de richesse que la Providence nous a confiée pour que nous la leur remettions, ne pas leur donner nos soins quand, images vivantes du Créateur, ils en ont besoin, c'est en réalité refuser à Dieu nos services. Et Jésus-Christ nous avertit que cet égoïsme interdit l'entrée de son royaume et appelle sur le coupable l'éternel châtiment.

Ainsi sur les rapports mutuels des hommes et des classes, l'Evangile a trouvé le vrai mot. *Nous sommes frères.* Ce mot porte la paix depuis vingt siècles sur la face du monde, et il a plus fait pour la créer que tous les discours, les écrits et les efforts des mortels. Dès l'origine, il a postulé, puis tôt ou tard obtenu les affranchissements les plus difficiles, aucune promesse de liberté n'a été plus réalisatrice. Quelque distantes que soient les classes, il les rapproche ; quelque opposés que soient les intérêts, il les concilie ; quelque divisés que soient les cœurs, il les unit. Tout nivellement par contrainte fait des malheureux ; une seule égalité sur terre peut coexister avec les inégalités naturelles, les corrige d'une manière heureuse et durable, celle que crée l'amour *fraternel.* Ce mot enfin commande toutes les réformes individuelles et collectives, toutes les améliorations morales ou matérielles, un progrès incessant, universel et sans fin de la société.

Ouvriers et patrons, vous êtes *frères*, parlez-vous et travaillez ensemble, au besoin supportez-vous et toujours aimez-vous comme des *frères!*

Le devoir des chrétiens.

Ils sont tenus d'enseigner la fraternité humaine.

Les hommes qui connaissent un tel secret de vie, de bien-être et de vertu, n'ont pas le droit de l'enfouir en leur mémoire et de le garder pour eux seuls. Chrétiens, nous sommes tous tenus de répandre le plus possible la doctrine évangélique de la fraternité humaine. Cette morale si bien exposée par saint Thomas et Léon XIII doit être communiquée à nos contemporains, parce que les idées sont des forces et des actes en puissance, les inspiratrices des lois et des mœurs. A un monde en péril de ruine et de mort, puisque tous les jours des millions de voix et de feuilles inoculent en lui le poison des pires erreurs sociales, il est nécessaire d'offrir la vérité qui préserve, immunise et guérit. Une fois de plus, que l'amour se montre supérieur à la haine.

Pour la vie donc, par l'école si possible, ou du moins en famille et au catéchisme, tout enfant sera initié à celles de ces leçons sociales qu'il peut comprendre et qu'il lui sera toujours utile de savoir. Puis, qu'il soit ouvrier, employé ou étudiant, l'adolescent sera invité à compléter cette première éducation d'économie et de morale chrétiennes. Il le faut pour qu'il repousse les appels de l'égoïsme et de la discorde, pour qu'à l'âge où s'oriente la vie il choisisse comme guide non les rêveurs indécis ou dangereux, non les égoïstes et tyranniques artisans de désordre, mais l'unique conducteur d'âmes et de peuples qui a traversé vingt siècles en semant partout les bienfaits. Le haut enseignement fera tout son devoir. Grâce à lui, la révélation du Christ ne demeurera pas une inconnue pour les élites. La morale de Jésus ne sera pas moins souvent étudiée, elle sera mieux exposée, avec plus d'amour, que pourront l'être les thèses de penseurs à demi oubliés, d'économistes païens ou de sociologues en quête d'inédit plutôt que de vérité. Enfin, pour atteindre la masse, pour empêcher que les sophismes la troublent et que les erreurs la gagnent, pour développer ses connaissances et fortifier ses convictions, tous les moyens de propagande seront mis à profit : le livre, le journal et la conférence, le théâtre et le cinéma collaboreront avec la chaire chrétienne. Ainsi, à nos frères, à tous, même aux plus distraits ou aux moins dociles, le Christ parlera. Son message de justice et d'amour, de paix et de salut, sera plus entendu que jamais.

Ils sont aussi tenus d'en donner l'exemple.

Savoir n'est pas agir. Pour prêcher l'Evangile de la réconciliation des classes et de l'amour fraternel avec succès, il faut donner l'exemple. Ouvriers et patrons chrétiens le feront : ils tenteront tout afin de se rapprocher, de s'unir en une famille de frères. Mais je m'adresse à des catholiques belges. Donc, je n'insiste pas, car je me souviens. C'était de novembre 1914 à Pâques 1915. Pendant tout ce temps, celui qui a l'honneur de vous parler vécut sur votre terre, dans le secteur Ypres, Bœsinghe, Poperinghe. Ah ! il se le rappelle avec une poignante émotion, et il ne l'oubliera jamais : il a vu comment les Belges s'aimaient. Il leur est fort reconnaissant d'ailleurs de l'avoir fait bénéficier de cette affection. Habitants et réfugiés de toutes provinces, civils et soldats, hommes de toutes classes et de tout âge, prêtres et fidèles menaient à la lettre une seule vie. C'était le plus complet, le plus universel et le plus affectueux rapprochement, celui des esprits et des cœurs, des efforts et des prières, des ressources et des sacrifices, des larmes et des espérances, des foyers et des couverts, des présents et des absents, des vivants et des morts. Et je sais qu'il en fut ainsi dans toute la Belgique. Le spectacle était douloureux, mais qu'il était beau ! Quand un peuple est capable de le donner, il prouve que chez lui les hommes de toutes conditions sont aptes à se comprendre, à s'unir et à collaborer au bien commun.

C'était la guerre, objecterez-vous, et une telle tension ne peut se maintenir toujours. Messieurs, c'est toujours la bataille, du moins contre l'indigence et la maladie, l'alcoolisme et la débauche, le désordre et le péché, en un mot contre le mal sous ses formes les plus diverses. A la coalition des fléaux les plus terribles, ne faut-il pas opposer l'alliance affectueuse de toutes les âmes qui admirent l'Evangile et obéissent à l'Eglise, âmes de pauvres et de riches, d'ouvriers et de patrons formant une seule et même famille, plus unie que jamais, celle des fils de Dieu, des frères de l'homme et des serviteurs du bien public.

DOCUMENTATION ET PROPAGANDE

Le Service d'information et de presse du ministère des Affaires étrangères

Le 15 juillet 1927, la Commission des finances déposait sur le bureau de la Chambre (1) le rapport sur le budget du ministère des Affaires étrangères. De ce rapport, rédigé par M. Joseph Paganon, nous détachons le passage suivant, qui a trait au « Service d'information et de presse » :

Origine du service (2).

De même que le service des œuvres françaises à l'étranger, le service d'information et de presse a été organisé sous sa forme actuelle il y a sept ans (décret du 20 septembre 1920). On sait à quelle nécessité répondait cette mesure.

L'expérience de la guerre et de ses suites avait mis en lumière les lacunes de notre expansion et de notre information à l'étranger. Cette situation préoccupait à très juste titre le Parlement et le Gouvernement. A défaut d'une refonte d'ensemble des services du ministère des Affaires étrangères, il parut indispensable de prendre sans retard les mesures partielles les plus urgentes.

Tandis que le bureau des écoles était transformé, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, en service des œuvres françaises, l'ancien bureau des communications qui existait depuis de longues années au quai d'Orsay et le bureau d'étude de la presse étran-

---

(1) *Journal Officiel*, Doc. parl., Chambre, session ord. 1927, annexe n° 4 875 (24 janv. 1928). — « Ce rapport, lit-on en note, a été remis au président de la Chambre le 15 juillet 1927 (voir *J. O.* du 16 juillet) et rattaché à la 2e séance du 13 juillet 1927, en vertu du 2e paragraphe de l'art. 33 du règlement. »

(2) Les sous-titres figurent au *Journal Officiel*.

gère, rattaché le 1er février 1919 au ministère des Affaires étrangères, formèrent le service d'information et de presse, sous l'autorité d'un fonctionnaire du département.

Le service d'information et de presse, qui est rattaché au cabinet du ministre, comprend trois sections :

1° Information des journalistes français et étrangers

Ce service est chargé de recevoir et de renseigner les journalistes français et les correspondants de presse étrangers à Paris : il prépare la rédaction des communiqués à la presse. Cette mission, qui est accomplie d'après les instructions directes du ministre, en étroite liaison avec le cabinet et la direction des affaires politiques, doit demeurer confiée à quelques agents du cadre diplomatique et consulaire, que leur connaissance approfondie des problèmes extérieurs et leur expérience des milieux de l'étranger rendront spécialement aptes à cette tâche délicate.

Nous n'avons pas besoin de souligner ici la nécessité, parfaitement reconnue des services compétents, de faciliter aussi largement que possible l'activité professionnelle des journalistes étrangers établis à Paris. On sait qu'en raison notamment de l'extension prise par les agences continentales des journaux américains; Paris, où paraissent quatre quotidiens et plusieurs hebdomadaires de langue anglaise, est devenu depuis la fin de la guerre la véritable capitale de l'information européenne.

2° Section d'étude de la presse étrangère.

Nous rappellerons que, dans la dernière période de la guerre, un service d'information très complet avait été constitué auprès du ministre des Affaires étrangères. Le service d'information diplomatique recevait les journalistes étrangers. Il exploitait les renseignements recueillis sur place par nos bureaux de presse à l'étranger (Berne, Londres, Rome et Madrid), dont il dirigeait et coordonnait l'action. Il assurait la diffusion des radios.

A ses côtés, le bureau d'étude de l'information diplomatique avait réuni les dossiers sur tous les grands problèmes de politique extérieure. Il puisait dans cette documentation, classée méthodiquement et sans cesse tenue à jour, les éléments d'études d'ensemble.

Enfin, le bureau d'étude de la presse étrangère dépouillait les journaux et revues de l'étranger, publiait, depuis mars 1916, le *Bulletin quotidien* et les *Bulletins périodiques*, consacrés chacun à une presse spéciale, et éditait le *Recueil des documents étrangers*.

En 1920, le service d'information diplomatique, qui faisait à vrai dire double emploi avec le bureau des communications du quai d'Orsay, et le bureau d'étude de l'information diplomatique avaient disparu. Seul, le bureau d'étude de la presse étrangère, le plus indispensable de ces rouages, parce qu'il servait à l'action quotidienne du département, fut maintenu. Aussi bien, on n'aurait pu admettre que l'Etat se laissât distancer sur ce terrain par les banques et les grands groupements économiques qui ont institué à leur usage propre des services chargés de l'exploitation systématique des renseignements de presse. Il lui fallait, en un mot, un « Argus de la presse ».

Remarquablement dirigé, le bureau d'étude (devenu entre temps section d'étude) poursuivit son activité dans le cadre du ministère des Affaires étrangères, et s'adapta parfaitement à ce rôle nouveau.

Au début de 1923, il fut transféré dans les locaux du quai d'Orsay. L'unité du service, consacrée par le décret du 2 septembre 1920, était réalisée matériellement.

A cette époque, la section d'étude examinait la presse de 33 pays ; le dépouillement portait sur près de 400 journaux. Il paraissait au cours de l'année 300 *Bulletins périodiques*. Non seulement les journaux des grands et petits pays d'Europe et d'Amérique, mais aussi les presses d'Extrême-Orient (Chine, Japon, Siam) faisaient l'objet d'une étude régulière.

Avec le commencement de l'année 1924, une période difficile s'ouvre pour le service. Les compressions réalisées dans le personnel, plus encore la diminution considérable des crédits prévus pour l'achat de journaux et l'impression des bulletins, imposent un ralentissement sensible de son activité. Le *Bulletin quotidien* voit ses dimensions réduites, la publication des *Bulletins périodiques* est espacée. Il faut même renoncer provisoirement à l'étude de certaines presses européennes (Pays scandinaves, Portugal, Bulgarie, Roumanie, Grèce) et des journaux d'Extrême-Orient. Le *Recueil des documents étrangers*, qui avait donné de 1919 à 1923 le texte intégral des principaux discours politiques des hommes d'Etat étrangers, de débats parlementaires aux Communes et au Reichstag, de manifestes de partis, etc., cesse de paraître.

Emu de cette situation et désireux d'assurer la publication régulière des bulletins, le Parlement releva à deux reprises, en 1924 et en 1926, les crédits du service d'information et de presse. L'amélioration, due surtout au rétablissement partiel des crédits de matériel (achat de journaux et frais d'impression), s'est fait bientôt sentir. Sans disposer de ressources comparables à celles de 1923, compte tenu du moindre pouvoir d'achat de notre monnaie, la section a pu reprendre le dépouillement des presses danoise, norvégienne, roumaine, grecque. Seule la série des périodiques chinois et japonais reste interrompue.

Le chiffre annuel des bulletins périodiques reste fixé à 150, mais le nombre des pages a été augmenté selon les exigences de l'actualité. Six fascicules du *Recueil des documents étrangers* ont paru en 1927.

Le tirage des publications de la section est fixé à un millier d'exemplaires, répartis entre le ministère des Affaires étrangères, services de l'administration centrale et postes de l'étranger (200 exemplaires), le ministère de la Guerre (65), les différents services publics (125), le Parlement (340), la presse (150), etc. Une collection complète des bulletins est tenue à jour à la Bibliothèque nationale, dans les bibliothèques universitaires et les principales bibliothèques municipales.

On voit donc que les dépouillements de la section d'étude ne profitent pas seulement au ministère des Affaires étrangères, auquel ils sont essentiellement destinés, mais encore aux autres ministères. On a pu ainsi, en évitant la dispersion des efforts trop visible encore dans les premiers temps de la paix, réaliser une économie sérieuse de temps et d'argent. La documentation générale, rassemblée dans les bulletins, fournit aux membres des grandes commissions parlementaires un élément d'appréciation pour l'exercice de leur contrôle.

Enfin, les journaux et publicistes français auxquels les extraits fragmentaires transmis par les agences télégraphiques n'apportent qu'une image bien incomplète de la presse internationale, trouvent le cas échéant, dans ces textes présentés objectivement un sûr moyen d'information.

La valeur unanimement reconnue des travaux de la section d'étude tient à la fois à la sûreté de ses méthodes, qu'une expérience de dix années a permis de dégager, et au soin apporté dès l'origine au recrutement du personnel (universitaires ayant vécu à l'étranger, professeurs et anciens élèves de l'Ecole des langues orientales). Pour s'acquitter de façon satisfaisante de leur tâche, les rédacteurs des bulletins doivent non seulement posséder la langue, mais connaître l'histoire, les institutions, la vie politique du pays dont ils dépouillent la presse. La section ne rendra tous les services qu'on attend d'elle dans l'avenir, et que son passé permet d'escompter, que si elle conserve une certaine souplesse dans son organisation. L'étude de la presse mondiale, matière mobile, vivante, variée s'il en fût, n'admet pas de compartiments rigides. En dehors du personnel permanent, qu'un désir louable d'économie a fait réduire depuis trois ans au plus strict nécessaire, le chef du service doit pouvoir faire appel au concours de spécialistes n'appartenant pas aux cadres de l'administration et rétribués au moyen d'indemnités. Ainsi, le service sera en mesure d'élargir ou d'adapter son activité, de déplacer ou d'étendre le champ de ses investigations, selon que les événements politiques l'exigeront, sans qu'il en résulte des charges excessives pour le budget du département.

La section d'étude travaille, nous l'avons dit, en étroite liaison avec les grands services du département ; elle peut, à tout moment, procéder aux recherches spéciales qui leur sont nécessaires, elle fournit aussi, dans le moindre délai, l'analyse ou la traduction du document demandé.

Peut-être conviendra-t-il dans l'avenir de rechercher une coordination analogue entre les dépouillements méthodiques de presse auxquels se livre le service d'information et les études qu'effectuent dans le même ordre d'idées les principaux postes diplomatiques de l'étranger, ceux d'Europe tout au moins ? Le problème mériterait, en tout cas, d'être étudié dans son ensemble.

3° Documentation destinée aux représentants français à l'étranger en vue de la presse locale.

Cette section du service d'information et de presse, créée seulement en 1922, a repris l'essentiel du travail qui incombait au bureau d'étude de l'information diplomatique. Composée d'un sous-chef de section et de trois rédacteurs, elle établit des notes d'information pure destinées à la presse étrangère locale, sur la demande de nos représentants diplomatiques et consulaires. Ces notes exposent la situation économique et financière de la France d'après les plus récentes données statistiques, l'essor de nos industries, l'effort accompli pour la restauration des régions dévastées, etc.

Si le service de presse de l'administration centrale fonctionne de façon satisfaisante avec les moyens réduits dont il dispose, il est bien évident que, malgré l'activité si méritoire de nos représentants à l'étranger, notre information au dehors demeure insuffisante. Quelques essais tentés avec de faibles ressources et sans programme bien arrêté (par exemple le fonctionnement de 1921 à 1924 d'un bureau d'information française à New-York, où il existe un centre anglais analogue) ont donné des résultats assez médiocres. Le Parlement, qui a voté pour les dépenses d'information à l'étranger un crédit important dont votre Commission demande le maintien intégral, connaît cette situation ; il tiendra certainement à y remédier dès que l'état des finances le permettra. Il serait désirable, en tout cas, que le ministère des Affaires étrangères préparât dès maintenant un plan d'ensemble.

Nous rappelons que le budget de 1928 affecte au total aux dépenses d'information une somme de 7 182 000 francs, dont 1 182 000 francs pour le service d'information et de presse.

Cet effort est assurément bien modeste en regard des intérêts en jeu. De l'examen des derniers budgets de l'Allemagne (analysés de façon remarquable dans le bulletin spécial consacré chaque année par la section d'étude à la propagande allemande, auquel nous nous référons), il ressort que ce pays ne recule, depuis 1924, devant aucun sacrifice pour améliorer le rendement de ses services d'information et de presse. Leur dotation est accrue d'année en année. Le bureau de presse de la Chancellerie, chargé des relations avec les journalistes étrangers, est un véritable ministère.

Des moyens d'action considérables sont mis à sa disposition, comme l'atteste le chiffre de ses crédits de personnel et de matériel pour 1927, qui s'élèvent approximativement à 1 million 800 000 marks, soit, au cours du change, 10 800 000 francs.

De son côté, la Wilhelmstrasse a pu consacrer une somme de 2 760 000 marks (16 millions 560 000 fr.) aux informations à l'étranger et de 500 000 marks (3 millions de francs) aux informations économiques. L'ampleur de ce programme mériterait, au seul point de vue technique, de retenir l'attention.

Si les charges qui pèsent sur nous du fait de la guerre ne permettent pas encore de créer le service moderne d'information dont il faudra bien se résoudre quelque jour à doter notre pays, il importe en tout cas de maintenir soigneusement l'organisation existante. Toutes les possibilités de réforme ultérieure demeurent subordonnées, nous en avons la ferme conviction, à la continuité de son action présente.

NOTULES

La théologie de la grâce

Quelques antécédents patristiques de la formule « Facienti quod in se est ».

De M. l'abbé J. Rivière, cette communication à la *Revue des sciences religieuses* (janvier 1927) :

Toute la doctrine moderne de la Providence est dominée par la formule : *Facienti quod in se est Deus non denegat gratiam* (1). Les écoles en conçoivent diversement l'application ; mais toutes sont d'accord pour l'accepter comme une sorte d'axiome régulateur.

Sous cette forme, elle ne remonte qu'au moyen âge, où il serait intéressant d'en saisir exactement l'origine et d'en suivre les destinées. Ce qui ne veut pas dire qu'elle soit sans attaches avec la période patristique. Il vaut sans doute la peine de noter ici quelques points de repère à cet égard, ne fût-ce que

(1) « Dieu ne refuse pas la grâce à qui fait tout son possible. » (Note de la *D. C.* — Sauf indication contraire, les notes sont de l'auteur.)

pour stimuler à des recherches ultérieures sur cette importante question, qui est sans nul doute l'un des nœuds les plus décisifs dans l'histoire comme dans la théologie de la doctrine catholique en matière de surnaturel.

L'idée que Dieu ne refuse jamais sa grâce à une âme de bonne volonté est de celles qui s'imposent à toute conscience chrétienne. Aussi la rencontre-t-on avec plus ou moins de netteté chaque fois que la réflexion se porte sur le mystère des voies divines. Il ressort des belles études de M. Capéran qu'elle s'affirme d'une manière particulièrement explicite chez plusieurs Pères grecs : saint Nil au ve siècle ; saint Grégoire de Nazianze, saint Jean Chrysostome, saint Grégoire de Nysse au ive (1). Evidemment les témoignages devaient surtout venir de l'époque antérieure à l'augustinisme ou des milieux étrangers à son influence. Il ne saurait d'ailleurs être ici question que de convergences dans l'idée ; car la frappe toute latine de l'aphorisme *Facienti quod in se est* interdit d'en chercher la patrie ailleurs qu'en Occident.

De la formule elle-même F. Loofs (2) relève une certaine approximation dans un texte de saint Jérôme. L'auteur vient d'affirmer l'absolue nécessité de la grâce pour soutenir notre libre arbitre dans la pratique des bonnes œuvres. Sur quoi son interlocuteur pélagien de lui objecter : *Quid ergo coronat in nobis et laudat quod ipse operatus est?* La réponse de Jérôme est celle-ci : *Voluntatem nostram* [*coronat*] *quae obtulit omne quod potuit, et laborem qui contendit ut faceret, et humilitatem quae semper respexit ad auxilium Dei* (3).

A n'en pas douter, ce sont les premiers mots qui ont éveillé chez l'historien allemand le souvenir de l'adage médiéval. Cette volonté qui offre « tout ce qu'elle peut », cet effort humain qui s'applique à bien « faire » ne sont pas, en effet, sans quelque rapport avec le commencement de la formule *Facienti quod in se est*. Néanmoins, F. Loofs doit bien sentir que le rapport est précaire, puisqu'il parle seulement de ressemblance « matérielle » (*faktisch*).

En réalité, il s'agit ici de la préparation à la gloire, et non pas à la grâce. Tout ce que saint Jérôme veut dire, c'est que, sous l'action divine qui l'aide et la soutient, la volonté de l'homme a sa coopération personnelle à fournir : ce qui lui donne le droit d'espérer une récompense. Dans un sens analogue, saint Irénée disait déjà : *Si tradideris ei* [*Deo*] *quod tuum est, id est fidem in eum et subiectionem, recipies eius artem et eris perfectum opus Dei* (4). Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il peut tout au plus y avoir des rencontres verbales — encore sont-elles bien peu significatives — à propos d'un thème tout différent.

Pour avoir chance de rencontrer chez les Pères quelque antécédent du *Facienti quod in se est*, il faut chercher dans ce qu'ils ont pu dire sur l'acheminement à la grâce.

Or, c'est à Origène sans nul doute qu'on doit les paroles les plus décisives à cet égard. Parlant de la connaissance de Dieu, il écrit, à l'encontre de Platon, que la nature humaine n'y peut parvenir « si elle n'est aidée par celui qu'elle cherche et qui se laisse trouver par ceux qui, après avoir fait ce qui dépend d'eux, reconnaissent qu'ils ont besoin de lui » (τοῖς ὁμολογοῦσι, μετὰ τὸ παρ'αὐτοὺς ποιεῖν, ὅτι δέονται αὐτοῦ (1).

La part de l'effort humain est ici nettement reconnue, et en des termes qui rappellent ceux du futur principe médiéval. Il faut pourtant se rendre compte qu'Origène en souligne l'impuissance beaucoup plus qu'il n'en proclame la valeur. Son rapport avec la grâce n'en est pas moins au second plan de la pensée d'Origène, puisqu'il assure que ceux-là trouvent Dieu qui ont soin de compléter leurs recherches par le recours à la prière.

De ce passage il y a lieu de rapprocher le suivant, où la corrélation des actes de l'homme au don de Dieu s'affirme de la manière la plus explicite : *Fidem habenti quae est ex nobis dabitur gratia fidei quae est per spiritum fidei, et abundabit* (2).

Il s'agit ici pour l'auteur d'expliquer cette conclusion paradoxale de la parabole des talents (*Matth.*, xxv, 29) : *Omni habenti dabitur et abundabit* (3). Le texte évangélique ne laisse pas douter que le surcroît de récompense ne soit accordé au serviteur précisément parce qu'il a été fidèle dans les « petites choses » qui lui furent confiées : ce n'est pas une simple consécution qui existe entre les deux actes, mais une relation de cause à effet. Origène voit dans cette parole l'énoncé d'une loi du gouvernement providentiel et, suivant une de ses doctrines familières, il l'applique à la foi. Nous pouvons déjà croire par nous-mêmes, *ex nobis* : celui qui a cette sorte de foi naturelle ne manquera pas de recevoir celle qui est un don proprement divin. Il suffisait de généraliser le principe inclus dans ce cas d'espèce pour aboutir à la formule que nous connaissons.

Le sens de ce texte est tellement clair qu'il est invoqué par Huet pour établir le semi-pélagianisme d'Origène (4). Moins prévenu contre l'orthodoxie du docteur alexandrin et théologien plus perspicace, le P. Prat se contente d'écrire à ce propos : « C'est l'axiome vulgaire *Facienti quod in se est*. » (5) Sans prétendre discuter le fond même de ces thèses contradictoires (6), il suffit d'en retenir tout d'abord

---

(1) Voir Nil., *Epist.*, I, 154, *P. G.*, t. LXXIX, col. 145 ; Gregor. Naz., *Orat.*, XVIII, 6, *P. G.*, t. XXXV, col. 992 ; Ioan. Chrys., *In Rom.*, hom. XXVI, 4, *P. G.*, t. LX, col. 642 ; Gregor. Nyss., *Orat. catech. magna*, 30, *P. G.*, t. XLV, col. 77. Qu'il nous suffise de donner ici les références. On trouvera les textes dans L. Capéran, *Le problème du salut des infidèles*. Essai historique, Paris, 1912, pp. 91-93 et 158.

(2) F. Loofs, *Leitfaden zum Studium der Dogmengeschichte*, 4e édition, Halle, 1906, p. 545. Cf. p. 435.

(3) Hier., *Dial. adv. Pelag.*, III, 6. — *P. L.*, t. XXIII, édition de 1865, col. 601-602. (Note de l'auteur.) — « Alors il couronne donc en nous et il loue ce que lui-même a accompli ? — [Il couronne] notre volonté qui a offert tout ce qu'elle a pu, notre effort qui s'est appliqué à faire, notre humilité qui a toujours jeté les yeux vers le secours divin. » (Traduit du latin par la *D. C.*)

(4) Iren., *Cont. haer.*, IV, 39, 2. — *P. G.*, t. VII, col. 1110. (Note de l'auteur.) — « Si tu lui donnes [à Dieu] ce qui est tien, à savoir ta foi en lui et ton obéissance, tu recevras son talent et tu seras une œuvre achevée de Dieu. » (Traduit du latin par la *D. C.*)

(1) Origen., *Cont. Cels.*, XII, 42. — *P. G.*, t. XI ; col. 1481

(2) Orig., *In Matth., comment. series*, 69. — *P. G.*, t. XIII, col. 1710. (Note de l'auteur.) — « A celui qui a la foi qui vient de nos propres efforts [Dieu] donnera la grâce de la foi qui vient de l'esprit de foi, et il sera dans l'abondance. » (Traduit du latin par la *D. C.*)

(3) « A chacun qui a on donnera, et il sera dans l'abondance. » (Note de la *D. C.*)

(4) Huet, *Origeniana*, lib. II, c. ii, qu. vii, n. 14. — *P. G.*, t. XVII, col. 949. Comme textes similaires l'auteur signale avec raison Origen., *In Rom.*, iv, 5, et ix, 3. — *P. G.*, t. XIV, col. 975, 1214-1215.

(5) F. Prat, *Origène*, Paris, 1907, p. 161, note 1.

(6) Voir sur ce point C. Verfaillie, *La doctrine de la justification dans Origène d'après son commentaire de l'Epître aux Romains*, Strasbourg, 1926, pp. 92-107.

l'hommage qu'elles rendent à la parenté qui unit la pensée d'Origène et l'adage médiéval, comme aussi, d'une manière plus générale, l'indication que les origines littéraires de celui-ci sont intimement liées à toute l'histoire du mouvement semi-pélagien.

Aussi bien les scolastiques ont-ils expressément associé le grand alexandrin à leur théologie de la grâce sur ce point. Pour appuyer sa doctrine du *Facienti quod in se est*, Alexandre de Halès se prévaut du texte suivant, qu'il cite sous le nom d'Origène : *Si obtulerimus quae ex nobis sunt, consequemur ea quae Dei sunt* (1).

Malheureusement cette citation ne s'accompagne d'aucune référence et n'a évidemment pas pour elle la moindre vraisemblance d'authenticité. Quelle en est au juste la provenance et quelle a pu en être l'histoire ? Les spécialistes de la littérature médiévale nous renseigneront peut-être un jour là-dessus. En attendant, elle garde la portée d'une curieuse indication, qui confirme à sa manière ce qu'une première étude suffit à révéler et qu'une exploration plus approfondie ne manquerait pas de confirmer abondamment, des attaches spéciales qui existent entre l'œuvre d'Origène et la formule célèbre à laquelle les maîtres de l'Ecole devaient assurer tant de succès.

BRÈVES STATISTIQUES

1° Les coopératives scolaires en Lettonie

Des *Informations sociales* (9. 4. 28) :

Une nouvelle forme de coopératives, celle de coopératives scolaires, a fait de grands progrès depuis quelques années en Lettonie.

« Par suite de l'introduction de l'enseignement de la coopération dans les classes supérieures des écoles primaires, on constate un développement particulier de cette tendance. L'activité économique de coopératives scolaires consiste avant tout à fournir aux écoliers-membres les livres d'étude, cahiers, plumes, crayons, etc., dont ils ont besoin. Les coopératives scolaires représentent donc une société coopérative de consommation en miniature. Son rôle principal est cependant de servir elle-même d'instrument d'étude. La participation aux coopératives scolaires est facultative ; les instituteurs en font parfois partie, mais la direction des affaires repose entièrement entre les mains des élèves. Dans de nombreuses coopératives scolaires, la composition du Conseil d'administration et du Comité de surveillance est fréquemment modifiée en vue de donner à un nombre d'écoliers aussi grand que possible l'occasion de participer à l'activité de ces organes.

» Sur la proposition de l'Association universitaire lettone pour la coopération, le Conseil des congrès coopératifs (organisme central du mouvement coopératif de Lettonie) s'est tout particulièrement voué à l'étude du développement et à l'organisation de la documentation concernant les coopératives scolaires.

» Il a entrepris plusieurs enquêtes auprès des deux cents coopératives scolaires existant en Lettonie. La dernière de ces enquêtes concernait l'activité de ces organisations pendant l'année scolaire 1926-1927.

» Les 83 coopératives scolaires qui ont répondu au questionnaire réunissent 1 457 garçons, 3 414 filles et 130 instituteurs, c'est-à-dire 40 pour 100 des garçons et 30 pour 100 des filles fréquentant les 83 écoles en question.

» Au cours de l'année scolaire 1926-1927, le chiffre d'affaires de 82 de ces coopératives a atteint 56 144,31 lats (1) ; leur bénéfice net a été de 4 925 lats, dont 448 ont été répartis entre les membres, 1 947 versés aux fonds de réserve, et le reste employé à des buts culturels. » (2)

2° La répartition professionnelle de la population en Lettonie

Des *Informations sociales* (6. 2. 28) :

Le *Latvian Economist* (3) fournit quelques détails sur les résultats du recensement de la population lettonne effectué le 10 février 1925.

La population totale de la Lettonie est de 1 844 805 habitants, contre 1 596 131 recensés en 1920. La population active, non compris l'armée et la marine de guerre, est de 1 104 352 habitants, contre 919 344 en 1920. La répartition de cette population par branche d'industrie ressort du tableau ci-après :

BRANCHES D'INDUSTRIE	1925		1920
	Nombre de personnes.	Pourcentage	Pourcentage.
Agriculture et pêche	767 262	69,5	79,6
Industrie et artisanat	124 920	11,3	6,6
Commerce	54 114	4,9	2,3
Communications et transports	27 853	2,5	1,6
Administration publique et locale, police	14 554	1,3	1,2
Professions libérales	26 890	2,4	0,9
Domestiques (excepté le service dans les restaurants, hôtels et clubs)	28 910	2,6	1,4
Professions diverses	59 849	5,5	6,4
TOTAUX	1 104 352	100	100

Les progrès du catholicisme en Islande

Des *Nouvelles religieuses* (1. 4. 28) :

La Compagnie de Marie du Bienheureux de Montfort, récemment chargée d'ouvrir des missions en Islande, y a envoyé quatre prêtres et deux Frères ; 26 Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry y dirigent deux hôpitaux. Deux stations ont été créées : l'une à Reykiavik, la capitale, qui compte aujourd'hui

(1) ALEXAND. HALES, *Summa theol.*, p. III, qu. LXIX, membr. 1, art. 1. Cf. art. « Justification », dans *Dict. de théol. cath.*, t. VIII, col. 2118. (Note de l'auteur.) — « Si nous avons offert ce qui est de nous, nous obtiendrons ce qui est de Dieu. » (Traduit du latin par la *D. C.*)

(1) Le « lat » est divisé en 100 « santimi ». La parité de cette monnaie est celle du franc or. *Cf. D. C.*, t. 17, col. 363. (Note de la *D. C.*)

(2) Information du Bureau international du Travail.

(3) *The Latvian Economist*, n° 5-6, 1927.

25 000 habitants ; l'autre à Hafnarfjorour, petite ville de 3 000 âmes.

L'île compte 148 catholiques, 100 000 luthériens. On bâtit une église à Reykiavik, pour laquelle trois grosses cloches ont été données par un protestant qu'a édifié l'enthousiasme des catholiques pour le remplacement de la baraque qui leur servait de lieu de culte depuis trente ans.

Durant les vingt dernières années, l'Islande a fait des progrès très rapides en tout ce qui touche au bien-être social, surtout dans la capitale. On y a creusé un port, installé l'électricité, le gaz, des conduites d'eau, construit des routes ; on y a même créé un poste de T. S. F. Les écoles y ont quelque 2 000 élèves, et l'Université, 150 étudiants.

Isolé dans son île, l'Islandais s'instruit par les productions étrangères : il traduit des romans, des pamphlets de tout genre, des revues, et aussi des ouvrages et des articles scientifiques. En matière religieuse, c'est surtout le spiritisme et la théosophie qui se sont introduits en Islande : l'infiltration moderniste ronge peu à peu l'orthodoxie luthérienne. Le catholicisme aura à subir bien des luttes avant de s'implanter solidement.

L'Islande, où, vers l'an 874, l'élite de la population norvégienne, fuyant la tyrannie du roi Harold, avait émigré en masse, fut convertie au christianisme en 980, par les moines saxons, devint une chrétienté prospère qui compta deux sièges épiscopaux, envoya des missionnaires sur les côtes du Groenland et d'Amérique, et même envoya des subsides importants au temps des Croisades, ainsi que l'attestent les archives du Vatican.

BIBLIOGRAPHIE

Louis de Blois, sa vie et ses traités ascétiques, par les Bénédictins de Saint-Paul de Wisques. — Un vol. 19 × 12 cm. de 182 pages. Prix, 7 fr. 50. Lethielleux, Paris.

« *Louis de Blois* est un peu de la lignée de saint Anselme, avec moins de curiosité métaphysique ; il a vécu moins répandu que le grand évêque ; son action agit surtout en profondeur, dans le secret des âmes. Le premier volume — il y en aura deux — nous donne une esquisse biographique, suivie de l'*Institution spirituelle*. Le portrait, dévotement et adroitement tracé, nous renseigne sur les premières années et la jeunesse de Louis de Blois : il reçoit l'habit bénédictin à 14 ans, à Liessies, étudie à Gand et à Louvain ; à 22 ans, il est coadjuteur de son abbé, à qui il succède deux ans après. Simple moine, il avait donné l'exemple d'une observance pratiquée à la lettre : tacite leçon à ses confrères, déshabitués d'une telle rigueur. Abbé, il continua, gagnant peu à peu à l'imiter trois de ses religieux ; la réforme put ainsi se faire sans brusquerie, prudente et mesurée ; ce fut vraiment « la joie parfaite » dans ce monastère, qui en portait le nom. Dès lors Louis de Blois guide, enseigne, écrit ; ascète rude à lui-même, il est, chef et écrivain, condescendant et doux. Ses ouvrages se propagent partout : les éditions et traductions se succèdent ; on nous l'explique. La raison d'un tel succès ? le mérite de la doctrine spirituelle du saint, qui nous est exposée avec compétence. Nous ne disons rien de la traduction du traité qui suit : nos confrères d'Oosterhout ont fait leurs preuves sur ce terrain. » — (*Bulletin de Saint-Martin et de Saint-Benoît*, avr. 1927, p. 124.)

Lavigerie, par l'abbé E. Renard. — Un vol. in-8°. 15 francs ; franco, 16 fr. 50. Editions « Spes », Paris.

« Les fêtes du centenaire de Lavigerie n'ont pas épuisé l'intérêt que suscite ce grand homme ; mais elles ont été l'occasion d'une abondante littérature autour de sa personne et de son œuvre. Le livre de M. Renard utilise abondamment tous les documents dont il est possible de faire état à ce jour. Divisé en quatre parties, il étudie successivement les origines, l'éducation, le caractère de l'homme, le zèle et l'administration de l'évêque, l'ardeur du missionnaire et son œuvre gigantesque, enfin les idées, les initiatives, les interventions de l'homme politique. M. Renard n'a pas écrit une biographie. Son livre donne une note entièrement nouvelle, et ceux qui s'intéressent à l'histoire de la grandeur française y trouveront pleine satisfaction. Un style sobre et coloré, un mouvement rapide, entraînent le lecteur jusqu'aux pages finales, où, sous le titre suggestif de l' « Agonie et la mort du Lion », on nous fait assister aux derniers instants de l'évêque africain. Cet ouvrage, comme le précédent du même auteur, est une précieuse contribution à l'histoire religieuse de la France. » (*Bulletin de St-Martin et de St-Benoît*, juill. 1927, p. 220.)

Mon Missel. Paroissien liturgique pour les dimanches et les principales fêtes de l'année. Messe, Vêpres. Dévotions, avec introduction et notices liturgiques par le Rme Dom Cabrol, O. S. B. — Un vol. 12 1/2 × 9 1/2 cm. de XXXVI-418 pages. Relié percaline, tranches rouges, 6 francs ; tranches dorées, 7 fr. 50. Mame, Tours. 1928.

Ce paroissien liturgique et explicatif est fait pour les nombreux fidèles qui ne peuvent assister aux offices que le dimanche et aux principales fêtes de l'année. Le nom du Rme Dom Cabrol, qui en a écrit l'introduction et les notices liturgiques, dit assez quel en est l'intérêt. Les caractères sont très lisibles et le format pratique. *Mon Missel* permet de comprendre et de goûter la beauté des offices liturgiques. — A.-L. A.

Le régime abject, par Fernand Auburtin. — Un vol. in-12 de 342 pages. 10 francs. La Renaissance moderne, 99, boulevard Saint-Michel, Paris. 1928.

Les Loges inspirent la politique ; leur influence a pénétré dans le Gouvernement, se fait sentir dans la législation. Il faudrait être aveugle pour ne pas le voir. Les lecteurs de la Bonne Presse sont bien éclairés sur ce point : ils ont à leur disposition la précieuse collection des Lettres pontificales ; ils connaissent les enseignements du Saint-Siège, spécialement l'encyclique *Humanum genus* de Léon XIII et sa lettre au peuple italien où il est démontré avec tant d'autorité que l'action de la Franc-Maçonnerie tend à la ruine et à la destruction du christianisme. C'est donc un devoir pour les chrétiens de combattre cette influence néfaste, et tout d'abord de la bien faire connaître, de mettre en évidence les dangers qu'elle fait courir à la société. M. Auburtin a rempli courageusement ce devoir, et il aidera les autres à le remplir. Le livre qu'il vient de publier est un exposé saisissant des faits qui établissent la part prise par les francs-maçons dans les événements contemporains en France, surtout depuis 1879. Etablissant ses affirmations avec une méthode rigoureuse, s'appuyant sur des documents abondants et incontestables, cet ouvrage sera d'une grande utilité pour ceux qui ne connaîtraient pas encore l'entière vérité et d'un grand secours pour ceux qui veulent travailler à la faire connaître autour d'eux et à combattre un mal trop certain. — L. C.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

Enfants de chœur de Marie-Immaculée, Reine du Clergé

Communiqué de Mgr Chesnelong, archevêque de Sens.

De la *Semaine religieuse de Sens* (20. 1. 28) :

STATUTS [1]

I. — Un groupement d'enfants de chœur est établi dans la Confrérie diocésaine de Marie-Immaculée, Reine du clergé, affiliée elle-même à l'Archiconfrérie du même titre de Saint-Nicolas du Chardonnet.

But.

II. — Ce groupement a pour but de mettre les enfants de chœur du diocèse sous la protection spéciale de la Très Sainte Vierge Marie, et d'obtenir d'elle les grâces nécessaires pour leur formation surnaturelle et professionnelle, ainsi que leur persévérance dans l'amour et le service de son divin Fils.

Conditions d'admission.

III. — Pour être admis dans ce groupement, il faut :

1° S'être fait inscrire dans la Confrérie diocésaine de Marie-Immaculée, Reine du clergé, autrement dite Œuvre des vocations sacerdotales ;

2° Avoir subi au moins trois mois de probation, et, durant ce temps, donné des signes non équivoques de piété, de recueillement et de docilité ;

3° Savoir au moins servir la messe.

Indulgences à gagner et conditions pour les gagner.

IV. — Ces indulgences ne sont autres que celles dont la Confrérie de Marie-Immaculée, Reine du clergé, est enrichie, et les conditions pour les gagner sont les mêmes que celles qui doivent être remplies par les associés de ladite Confrérie. Se reporter pour les connaître aux images d'admission dans l'Œuvre des vocations sacerdotales.

Cependant, l'offrande de chaque année pour l'Œuvre des vocations sacerdotales, ainsi que l'offrande pour la messe annuelle aux intentions de Marie-Immaculée, Reine du clergé, peuvent être faites collectivement par les enfants de chœur de chaque paroisse. La messe annuelle est conseillée, mais elle n'est pas obligatoire.

Réception des enfants dans le groupement.

V. — La réception des enfants de chœur dans le groupement se fera dans les églises paroissiales ou chapelles de nos maisons d'éducation, patronages, orphelinats, selon le cérémonial suivant : 1° chant d'un cantique ; 2° courte allocution du curé, de l'aumônier, du directeur, ou de tout autre prêtre invité à prendre la parole ; 3° acte de consécration à Marie-Immaculée, Reine du clergé ; 4° remise par le prêtre qui préside la cérémonie d'une médaille de Marie-Immaculée, Reine du clergé, que l'enfant de chœur agrégé portera sur son costume suspendue à un large ruban bleu de ciel ; 5° bénédiction du Très Saint Sacrement.

Devoirs des enfants de chœur de Marie-Immaculée.

VI. — Les enfants de chœur de Marie-Immaculée se feront un devoir d'imiter les anges :

1° par leur piété envers le Très Saint Sacrement et la Vierge immaculée ;

2° par leur silence à l'église et à la sacristie ;

3° par leur recueillement dans les cérémonies sacrées ;

4° par la pureté de leur vie et leur éloignement de toute mauvaise compagnie et de tout jeu indécent ;

5° par la promptitude de leur obéissance.

VII. — Tout enfant qui se rendrait indigne de faire partie du groupement en serait exclu par le directeur, qui sera toujours M. le curé, ou M. le supérieur, ou M. l'aumônier.

VIII. — Tout groupement d'enfants de chœur peut se choisir un patron secondaire, saint Martial, par exemple ; mais la Vierge Immaculée, Reine du clergé, en sera toujours la patronne principale.

IX. — La fête principale des groupements d'enfants de chœur de Marie-Immaculée sera la Purification de la Sainte Vierge.

Vu et approuvé :

Sens, le 13 septembre 1927.

† JEAN-VICTOR-EMILE,
archevêque de Sens.

(1) Les sous-titres se trouvent dans le document.

« Taxe scolaire »

Ordonnance de Mgr Caillot, évêque de Grenoble.

De la *Semaine religieuse de Grenoble* (3. 5. 28), sous le titre « Ordonnance de Mgr l'évêque de Grenoble prescrivant une « Taxe scolaire », à percevoir à l'occasion des principaux services religieux » :

Nous, ALEXANDRE CAILLOT, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique évêque de Grenoble.

Considérant, d'une part, la nécessité de maintenir nos écoles chrétiennes et d'en augmenter même, autant que possible, le nombre, mais, d'autre part, la difficulté de plus en plus grande de trouver sur place les ressources nécessaires pour les faire vivre ;

Considérant que, de ce fait, les paroisses qui ont des écoles se trouvent dans une situation plus difficile que celles qui n'en ont pas, et qu'il convient cependant que la contribution scolaire soit équitablement supportée par tous les catholiques ;

Considérant que la quête générale qui se fait, dans ce but, chaque année dans toute l'étendue du diocèse est devenue tout à fait insuffisante.

Vu les articles 1372 et 1379 du Droit canonique ; vu les renseignements pris dans plusieurs autres diocèses ; après en avoir longuement et mûrement délibéré avec Notre Conseil épiscopal,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — Il sera perçu désormais, pour le soutien de nos écoles chrétiennes, une somme de 10 %, à l'occasion des cérémonies de baptêmes, mariages, sépultures et services funèbres.

Art. 2. — Ce 10 % sera calculé sur le chiffre global du tarif diocésain afférent à ces différentes cérémonies, et s'ajoutera à ce chiffre.

Art. 3. — La somme annuelle ainsi obtenue sera envoyée à l'évêché en même temps que les autres comptes, et la répartition en sera faite aux écoles par les soins de la Commission diocésaine, que préside M. le Vicaire général, directeur de l'enseignement.

Art. 4. — La perception de ce 10 % commencera à partir du 1er mai 1928.

Art. 5. — La présente Ordonnance sera lue en chaire et conservée à la sacristie, à la dispostion des fidèles.

Donné à Grenoble, le 27 avril 1928, sous Notre seing et le sceau de Nos armes et le contre-seing du secrétaire général de l'évêché.

† Alexandre,
évêque de Grenoble.

La Compagnie Saint-Georges des Brancardiers de Lourdes

Communiqué de Mgr Grente, évêque du Mans.

De la *Semaine du Fidèle* du Mans (8. 4. 28) :

Au terme du dernier pèlerinage diocésain à Notre-Dame de Lourdes, les hommes et les jeunes gens qui se consacrèrent, avec le dévouement que l'on sait, au service de nos malades demandèrent eux-mêmes à former une association pieuse qui leur permît de demeurer en contact et de revivre en commun leurs souvenirs. C'était faire écho au désir des survivants du groupe dévoué des brancardiers que dirigeait autrefois M. Robert Triger. Eux aussi souhaitaient vivement la reconstitution et le rajeunissement de leurs cadres.

Décidée au cours du congrès diocésain, cette association nouvelle a vu le jour samedi dernier, 31 mars, à la Maison des Œuvres, sous le nom de *Compagnie Saint-Georges.*

Une quinzaine d'anciens brancardiers en acceptèrent les statuts et choisirent immédiatement les membres de leur bureau : M. G. Singher, médaille d'argent de l'Hospitalité de Lourdes, président ; MM. le comte de Fayet et Jousse, vice-présidents ; M. Rousseau, secrétaire, et M. Carrouges, trésorier. Statuts et bureau ont été agréés par S. G. Mgr l'évêque, dont la sympathie est pleinement acquise à ce groupement nouveau.

Souhaitons que la lecture des statuts de la Compagnie Saint-Georges, donnés ci-dessous par la *Semaine du Fidèle*, éveille dans le cœur des hommes et des jeunes gens qu'intéresse le service des malades qui vont demander leur guérison à la Vierge de Massabielle, le désir de s'agréger à une œuvre dont le dessein est de les préparer utilement à une si louable et si charitable fonction.

Statuts de la Compagnie Saint-Georges.

BUT

Art. 1er. — Dans le but de resserrer les liens de charité entre les hommes qui ont déjà transporté les malades des pèlerinages du Mans à Lourdes ;

D'assurer pour l'avenir à ce service la régularité et la perfection désirables ;

De procurer aux personnes qui veulent s'y consacrer le plus possible d'avantages spirituels ;

Il est formé, sous le haut patronage de S. G. Mgr l'évêque du Mans, « une compagnie de brancardiers » du Mans.

Art. 2. — Cette compagnie portera le nom de « Compagnie Saint-Georges ».

Art. 3. — Les associés se mettent au service des malades, particulièrement des malades pauvres, que le pèlerinage du Mans conduit à la Grotte de Notre-Dame de Lourdes.

Art. 4. — Ils se proposent le bien spirituel des malades, non moins que leur bien temporel.

Ils veillent à se montrer exemplaires par la piété et la vertu pour attirer les bénédictions divines sur leurs personnes et sur leurs chers protégés.

Ils redoutent et fuient avec soin tout ce qui risquerait d'éloigner de ces pauvres infirmes les faveurs que le ciel voudrait leur accorder. Ils s'appliquent encore, selon la demande de Marie, à prier pour les pauvres pécheurs.

Art. 5. — Les services des associés sont absolument gratuits. Ils ne reçoivent aucune indemnité pour leurs frais de voyage ou de séjour

Art. 6. — Les associés diront, chaque jour, les invocations :

« Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous. »
« Saint Julien, priez pour nous. »
« Saint Georges, priez pour nous »

CONSTITUTION

Art. 1er. — Peut entrer dans l'Association, tout laïque, pieux et recommandable, qui se propose de faire le service complet de brancardier pendant chaque pèlerinage diocésain, à moins d'un légitime empêchement.

Il franchit les différents degrés de l'Association (après les délais fixés pour chaque stage) sur sa demande et l'avis favorable du Conseil.

Art. 2. — C'est dans l'une des réunions annuelles que les admissions nouvelles et les promotions seront acceptées par le Conseil de l'Association.

Celle-ci se compose :

De membres *volontaires :* brancardiers s'engageant pour un pèlerinage ;

De membres *auxiliaires :* ayant déjà accompli une fois les fonctions ;

De membres *titulaires :* ayant déjà accompli au moins deux fois les fonctions.

Art. 3. — Chaque associé recevra les bretelles et l'insigne de brancardier du Mans (brassard vert et blanc avec « Le Mans » et les lettres : B. V. (brancardier volontaire) ; B. A. (brancardier auxiliaire) ; B. T. (brancardier titulaire).

Art. 4. — Après trois pèlerinages, le titulaire recevra une médaille de bronze, avec ruban vert et blanc, à l'image de N.-D. de Lourdes.

Art. 5. — La direction de l'Association est composée d'un président, nommé par l'autorité diocésaine du Mans, sur présentation du Conseil de l'Association, de deux

[v]ice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un [a]umônier.

Art. 6. — Le chef du Service médical est nommé par [l]e Conseil, dont il fait partie de droit. Il organise dans [c]haque section le service médical avec le directeur du [t]rain.

Art. 7. — A leur arrivée à Lourdes, tous les brancardiers de l'Association rentrent sous les ordres immédiats de l'Hospitalité de N.-D. de Lourdes. Chacun dans [s]on service recevra d'elle les instructions nécessaires.

Art. 8. — Les réunions de chaque année sont au [n]ombre de trois :

La première est l'assemblée générale annuelle. Au jour désigné, les brancardiers assistent, au Mans, à une messe de Communion, suivie de la réception solennelle des nouveaux auxiliaires, qui prononcent leur acte de consécration à N.-D. de Lourdes.

Les titulaires nouveaux sont aussi nommés.

La deuxième réunion a lieu en vue de l'organisation du pèlerinage, quelque temps avant le départ.

Enfin, la troisième réunion aura lieu au retour du pèlerinage. Dans cette réunion on passera en revue les services du dernier pèlerinage et on décidera des modifications à apporter dans l'avenir.

Les brancardiers seront avisés par convocation individuelle.

Art. 9. — La cotisation annuelle de chaque associé auxiliaire sera de 3 francs, celle de chaque associé titulaire de 5 francs. Cette association est destinée à couvrir les frais de bureau de la messe annuelle et d'une messe qui sera dite à l'intention de chaque associé défunt.

Art. 10. — A défaut du président ou d'un des vice-présidents, présent dans le train des malades, un brancardier sera désigné par lui comme chef de service. Celui-ci se mettra en rapport avec la direction du pèlerinage, afin d'organiser pour le mieux le service des malades.

Les autres brancardiers lui devront obéissance comme des soldats vis-à-vis de leurs chefs, mais [avec] l'esprit de foi qui rend l'obéissance méritoire. Demander à remplir l'office de brancardier, c'est s'engager d'honneur à observer toutes les consignes de ses chefs hiérarchiques.

Art. 11. — Enfin les brancardiers auront à cœur de maintenir et d'augmenter parmi les associés l'esprit de confraternité, de piété, et de charité qui est la base de l'Association.

Vu et approuvé, le 25 mars 1928, en la fête de l'Annonciation de la T. S. Vierge.

† Georges,
évêque du Mans.

Insignes de la Reconnaissance diocésaine

Ordonnance de Mgr Faure, évêque de Saint-Claude.

De la *Semaine rel. de Saint-Claude* (21. 1. 28) :

Assez fréquemment, Messieurs les curés Nous signalent certains de leurs paroissiens qui, depuis de longues années, se dévouent au service de l'Eglise pour une rétribution modeste ou même avec un désintéressement absolu. A la suite d'un bon nombre de diocèses de France, il Nous a paru que c'était gratitude et justice d'avoir Nos insignes de la Reconnaissance diocésaine pour honorer publiquement de pareils services. L'attribution de ces insignes donnera satisfaction à un désir légitime des familles et des paroisses et, tout en récompensant des dévouements acquis, pourra, Nous l'espérons, susciter et encourager de nouveaux dévouements.

A ces causes :

Art. 1er — Nous instituons la Croix et la Médaille de la Reconnaissance diocésaine.

Art. 2. — Cette Croix et cette Médaille en vieil argent, avec ruban rouge et liseré jaune aux couleurs du Chapitre, portent à l'avers l'image de saint Claude, et au revers le nom, les prénoms du titulaire et la durée des services récompensés.

Art. 3. — La Croix est destinée, en principe, à reconnaître des services dévoués et continus d'au moins 50 ans ; la Médaille, d'au moins 25 ans.

Des interruptions causées par la maladie, le service militaire ou des changements de domicile ne nuisent pas à la continuité requise.

Art. 4. — Croix et Médaille seront attribués par Monseigneur l'évêque en son Conseil, sur présentation de M. le curé, après avis du conseil paroissial et de M. le curé-doyen.

Art. 5. — Les dossiers établissant les titres des candidats seront adressés directement au Secrétariat de l'Evêché.

C'est aussi avec le Secrétariat que seront réglés les frais de ces décorations.

Messieurs les curés veilleront à ne présenter que des candidats dont la vie est franchement chrétienne et les services véritablement dévoués.

Art. 6. — Avec la Croix ou la Médaille, un diplôme d'honneur signé par Nous, timbré de Nos armes, sera délivré aux titulaires et portera, avec les noms et prénoms, l'indication de la nature et de la durée des services.

Art. 7. — La *Semaine religieuse* publiera, dans sa partie officielle, les nominations de la Reconnaissance diocésaine.

Art. 8. — La remise de la Croix ou de la Médaille pourra être faite solennellement au cours d'une cérémonie religieuse ou d'une réunion paroissiale.

Et sera la présente Ordonnance lue et promulguée dans toutes les églises du diocèse aux messes du dimanche qui suivra sa réception.

Saint-Claude, en la Fête de l'Epiphanie 1928.

† Rambert-Irénée,
évêque de Saint-Claude.

ORGANISATIONS NOUVELLES

L'apostolat laïque dans les pays sans prêtres

Rapport présenté au Congrès de l' « Union des œuvres ouvrières catholiques » de Reims le 5 juill. 1927 par M. le chanoine Lestrade, directeur diocésain des œuvres de Clermont (*Union*, février et mars 1928) :

Dans un rapport aussi capital et aussi actuel que celui qui nous occupe, j'ai pensé que ce n'étaient pas des théories que vous me demandiez, mais les résultats de l'expérience. Cette expérience, je l'ai trouvée autour de moi, je l'ai demandée au Bureau central de l'Union, je l'ai sollicitée de mes confrères les directeurs diocésains des œuvres, et ainsi je peux vous apporter l'expérience de quarante-sept diocèses.

Obtenir quarante-sept réponses sur soixante-dix demandes, ce n'est sans doute pas un record, mais tous mes confrères m'estimeront sans doute bien

heureux de les avoir obtenues ; il est vrai, et je m'empresse de l'ajouter, je m'étais adressé aux directeurs diocésains des œuvres ! Qu'il me soit permis de les remercier et d'exprimer en particulier toute ma gratitude à Nosseigneurs les évêques de Châlons et de Meaux, qui ont bien voulu répondre eux-mêmes au questionnaire.

Pour préciser et mettre de l'ordre dans ce rapport, nous verrons, d'une part, que par suite de l'absence de prêtres dans un grand nombre de paroisses, l'apostolat laïque s'impose, et, d'autre part, nous considérerons l'exercice de cet apostolat.

1° L'apostolat laïque dans les paroisses sans prêtres s'impose [1].

Quel triste tableau je vous présenterais, si je faisais passer sous vos yeux les quarante-sept réponses reçues ! Ce serait vraiment le tableau de la grande pitié de l'Eglise de France ! A part quelques diocèses de l'Ouest, tous les autres accusent une diminution dans leurs effectifs sacerdotaux, et cette diminution atteint souvent un quart, parfois le tiers, quelquefois la moitié de ces effectifs ! De plus, et c'est le point noir, cette diminution ira en s'aggravant encore durant bien des années, car partout il manque des vicaires (100, même à Nantes). Pour ces 47 diocèses, le nombre des paroisses sans prêtres est actuellement de 4 400 environ.

Il n'est donc pas téméraire d'affirmer avec les *Dossiers de l'Action populaire* que pour toute la France c'est un total de 9 à 10 000 ! Je ne citerai pas de nom, d'autant plus que l'un de mes correspondants (et non des moindres) m'a demandé d'user avec discrétion des chiffres qu'il me donnait. Sans doute, il faut reconnaître que parmi ces 10 000 paroisses plus d'un tiers comptent à peine 200 habitants. Ce sont plutôt de gros villages, qu'il faut réunir pour constituer une paroisse ou annexer à une autre plus importante. C'est ainsi que sur les 86 paroisses sans prêtres du diocèse de Clermont (où il y a quarante ans on ordonnait la même année 48 prêtres !) 31 sont dans ce cas. Il en reste néanmoins 48 qui ont de 300 à 600 habitants et plus. Si donc nous appliquons cette moyenne à l'ensemble, c'est environ 5 000 à 6 000 paroisses qui ont absolument besoin de prêtres et qui ne peuvent en avoir !

Or, on sait, hélas ! par expérience, ce que devient une population sans prêtre, au point de vue religieux et moral. Le Père Lhande l'a exposé dans son ouvrage révélateur, où, en voulant nous montrer le Christ dans la banlieue, il fait ressortir surtout l'absence du Christ dans cette banlieue. Et sans parler de ces importantes agglomérations de 30, 40, 50 000 habitants qui constituent autour de Paris comme une zone rouge où la religion est à l'état d'exception, combien dans nos campagnes, surtout là où le prêtre n'est plus, d'enfants non baptisés, non catéchisés, en un mot de véritables petits païens ! Et si vous vous aventurez à leur demander s'ils ont fait leur première Communion, ils vous répondront peut-être comme cet enfant de Saint-Jean-Bonnefonds, près de Saint-Etienne : « Je ne fais pas ma première Communion parce que je suis communiste. »

Il n'est rien de plus triste que ces paroisses sans prêtres, sans cérémonies cultuelles, sans sacrifice, sans idéal ! Les fronts se courbent et demeurent courbés vers la terre, le dimanche n'est plus un *Sursum corda*, l'église construite par la foi des ancêtres est un vulgaire lieu de réunion, le cimetière, c'est la fosse commune où tout aboutit. Bientôt, les noms bénis de Dieu et du ciel s'effacent du vocabulaire, ils n'ont plus de sens ! Ne parlez pas de mœurs chrétiennes, de morale évangélique, vous ne seriez pas compris. Pour ces pauvres gens il n'y a plus que l'intérêt et le plaisir des sens, c'est la mort de toute idée surnaturelle : la superstition a remplacé la religion.

Et dire, Messieurs, que la moitié des paroisses de France, de la France de Clovis, de saint Louis et des Croisés, sont menacées, à brève échéance, d'une telle décadence !

Je m'arrête, je ne veux pas noircir davantage le tableau ; nous voyons le mal, il est temps de rechercher le remède !

2° Le remède : l'apostolat laïque.

J'ai cité le livre du P. Lhande, *Le Christ dans la banlieue*. Si ces pages sont révélatrices du mal, ne le sont-elles pas aussi du remède à apporter ? Qui n'a été ému par le récit du rôle de Sœur Saint-Etienne, des Filles de la Charité, avec son « fox » et son « bicot », de Mlle Angélique aux Grésillons, de la bonne grand'mère Mme Courvoisier, la marchande de lait du chemin du Ménil, dans ce petit coin de la Chine de Paris devenu un petit coin du ciel sous le nom de Saint-Joseph des Quatre-Routes ! Qui n'a admiré la petite institutrice lyonnaise qui, après le départ de ses marmots, n'est pas seule dans sa solitude, car, dit-elle, « il y a Jésus, elle et sa minette » ! Il en est de même de Sœur Félicité à Malakoff, et de bien d'autres, sans parler des Petites-Sœurs de l'Assomption, transformées en missionnaires comme leurs Sœurs Oblates, qui, chassées par les Turcs, sont tout étonnées de trouver près de Bagnolet aux Coutures, un milieu plus sauvage, disent-elles, que celui qu'elles ont laissé en Orient !

Messieurs, les aides du prêtre ou des précurseurs, les voilà, non seulement dans ces admirables Sœurs de Saint-Vincent de Paul ou de l'Assomption, mais aussi dans ces simples laïques.

Voyons maintenant ce qui a été réalisé dans les différents diocèses, et nous pourrons conclure de ce qui a été tenté à ce qui peut et doit être fait

Les catéchistes volontaires.

Dans la plupart (on peut dire dans tous), on a créé des catéchistes volontaires. Utiles dans tous les temps, ils sont devenus indispensables ; et c'est surtout parmi les dames et les jeunes filles qu'ils se recrutent.

Je suis heureux de trouver le diocèse de Reims dans les tout premiers rangs soit pour le nombre, soit pour la qualité, et s'il n'a pas 3 000 catéchistes comme celui de Rennes, il en compte 660, dont 200 pour la seule ville de Reims, et parmi eux, chose encore plus digne d'admiration et d'imitation, 60 jeunes gens !

J'aurais voulu avoir plus de renseignements pour vous parler des Dames de l'Archiconfrérie des Catéchismes envoyées dans les pays dévastés. Alors que d'autres y accouraient attirés par l'appât du gain, elles, vous nous l'avez dit d'un mot éloquent ce matin, Monseigneur de Soissons, elles y sont allées, attirées par l'amour de Celui qui a dit : « Je suis venu apporter le feu sur la terre, et mon désir est de voir embraser les âmes. » Elles partagent le labeur de l'Apôtre. Jésus l'a dit, elles partageront sa gloire !

(1) Les sous-titres figurent dans l'*Union*.

Sacristines. Directrices de patronage et d'ouvroir.

Parfois, et on voudrait que ce fût toujours, la Dame catéchiste se double d'une sacristine, elle est aussi directrice de patronage et d'ouvroir.

Grâce à elle, l'église est ouverte, balayée chaque semaine, ornée les dimanches et fêtes, la petite lampe brille toujours, indiquant que Jésus est là, dans son tabernacle. Il n'est pas seul, il a au moins une âme qui l'aime et qui l'adore au nom de toute la paroisse. Et à certains jours, à telle ou telle époque, l'église s'anime. C'est ainsi qu'au Carême la pieuse auxiliaire du prêtre préside à la réunion, le mercredi, pour réciter le chapelet et faire une lecture, le vendredi pour l'exercice du chemin de la croix ! Grâce à elle encore, le mois de Marie, si populaire dans nos campagnes, voit l'autel de la Vierge s'orner des fleurs du printemps et les fidèles avec les petits enfants s'assembler au pied de l'image de Celle qui est toujours proclamée Bienheureuse par toutes les générations (1).

Je serais tenté de dire qu'elle fait mieux encore, car le jeudi elle réunit les petites filles, et tout en leur apprenant, comme l'ancienne « béate » des montagnes du Forez et du Velay, à agiter habilement leurs doigts sur le carreau de dentelle, elle leur raconte les histoires de l'Ancien et du Nouveau Testament, elle n'a garde d'oublier les belles pages de notre histoire de France, depuis le baptême de Clovis jusqu'aux scènes des martyrs de la Révolution, en passant par le miracle de Jeanne, la Pucelle d'Orléans et la gloire de Reims.

Les « Béates ».

J'ai nommé l'ancienne béate de nos régions du Centre, mais, hélas ! « les anciennes béates, m'écrit mon confrère et voisin M. l'abbé Courtial, directeur des œuvres diocésaines du Puy, elles ont à peu près disparu, pour le grand malheur de nos campagnes.

» L'œuvre qui devrait les remplacer réclame un saint ou une sainte pour être mise sur pied ; les dévouements ne sont pas rares, même parmi nos paysans. Il y a encore quelques vocations religieuses, mais la tâche de la béate est déconsidérée, elle est trop humble, elle est trop peu rétribuée ». Ce dernier point n'est-il pas de toute évidence, si la béate a continué à recevoir pour rétribution scolaire 0 fr. 50 par jour, comme autrefois, ayant recours au travail des mains pour équilibrer son budget !

Les groupements modernes.

Ici, nous touchons du doigt ce dont ont besoin nos paroisses déshéritées de tous les diocèses de France. Il faut à l'apostolat laïque une organisation.

Pour y suppléer, quelques diocèses se sont tournés vers des groupements modernes et leur ont demandé de donner comme objectif à leurs membres l'apostolat dans les paroisses privées de prêtres. C'est ainsi qu'à Cahors l'*Apostolat de la prière* est orienté de ce côté. A Poitiers, c'est le *Tiers-Ordre franciscain* ; dans certains diocèses, c'est la *Ligue patriotique des Françaises*, comme à Chartres, à La Rochelle, à Meaux, à Evreux ; dans d'autres, comme à Lyon et à Clermont, c'est la *Ligue catholique des femmes françaises*, et d'autres pieuses sociétés moins connues. Ailleurs, on se tourne vers la jeunesse féminine, groupée soit en associations comme les *Noëlistes*, soit en *Fédération des Lys*, comme à Moulins ; soit en *Union Sainte-Jeanne-d'Arc*, comme à Châlons. Mais n'oublions pas l'action de la *Bonne Chanson*, les *Equipes sociales* de Robert Garric, ni l'œuvre accomplie par les centaines de jeunes gens des grandes écoles de Paris qui sacrifient une partie de leurs nuits pour aller donner des conférences à des auditeurs de la banlieue. Servons-nous donc de ces groupements, car c'est parmi eux que nous trouverons des personnes aptes à prendre la tête du mouvement, ces autorités sociales dont nous parle dans sa réponse Mgr l'évêque de Meaux ; et c'est là aussi que l'on pourra faire un choix très judicieux, comme le veulent à juste titre Mgr de Châlons et le directeur des œuvres d'Amiens.

Mais, hélas ! ces groupements ne sont pas toujours possibles, comme me l'écrivait l'un de nos prêtres, qui, pour réaliser le problème d'être vraiment curé de deux paroisses, réside trois jours dans l'une et trois dans l'autre, et le dimanche dans les deux ! « Je ne trouve, dit-il, aucun concours dans mon annexe, qui compte pourtant six cents quatre-vingts paroissiens. Le bourg est insignifiant, l'ensemble des fidèles est disséminé dans quantité de hameaux et de fermes ; de ce chef, tout groupement est bien difficile, sans parler bien entendu de l'indifférence religieuse, qui va croissant de plus en plus dans cette région, et surtout parmi la génération qui lève. » Il faut donc organiser une œuvre qui aura uniquement pour but de fournir ces apôtres devenus indispensables dans ces régions que l'on peut bien appeler la Chine de nos diocèses, dans cette Chine où, comme l'a très bien dit M. le directeur des œuvres de Poitiers, « les dévouements ne foisonnent pas et où il est d'autant plus difficile de suppléer à l'absence des curés que les catholiques sont moins fervents ». Pour la Chine de chaque diocèse, il faut donc chercher ailleurs des dévouements, où tout au moins prendre le moyen d'en susciter !

Ce moyen et cette œuvre, nous les trouvons dans deux essais, l'un qui a été fait à Fréjus, sous la forme d'une œuvre diocésaine, et l'autre à Lyon, sous une forme très particulière, l'Œuvre des catéchistes missionnaires.

L'Œuvre diocésaine de Fréjus.

Au diocèse de Fréjus, le 25 mars 1924, Mgr Guillibert fondait l'Œuvre diocésaine de Marie-Médiatrice, qu'il confiait au personnel de ses Séminaires, dans le but, disait Sa Grandeur, « de remédier aux graves dangers qui menacent la foi et la religion dans les villages privés de pasteurs à demeure », et cela :

1° Par l'organisation de missions fréquentes, annuelles si possible ;

2° En provoquant et secondant la bonne volonté de fidèles aptes à suppléer le prêtre dans une certaine mesure ;

3° En y favorisant les moyens d'apostolat propres à atteindre les âmes.

Les missions susciteront les personnes d'élite destinées à ce ministère. On les formera, on les encouragera dans des réunions périodiques tenues sur divers points du diocèse trois fois par an, et surtout par des retraites fermées où elles seront convoquées. Enfin, depuis avril 1925, un bulletin, d'abord mensuel, puis devenu seulement trimestriel, sert de trait d'union entre ces personnes.

L'œuvre compte déjà de beaux résultats : vingt-deux missions ont été données par les Pères Oblats

---

(1) La petite paroisse de Fohet, rattachée à la paroisse de Cournols, doyenné de Saint-Amand-Tallende au diocèse de Clermont, possède une personne qui peut être citée comme modèle du genre.

de Marie-Immaculée. Ces missions se poursuivent ; treize autres paroisses doivent avoir le même bienfait d'octobre à janvier prochain. L'apostolat laïque est organisé dans une vingtaine de paroisses comme à Montferrat, Tourtour, Baudinard, Les Salles, etc. Il y a là certainement un essai magnifique qui mérite nos félicitations et le tribut de notre admiration.

L'Œuvre des catéchistes missionnaires de Lyon.

Ce que l'on pourrait souhaiter aux membres de l'Œuvre de Marie-Médiatrice de Fréjus, c'est peut-être une plus grande formation, afin de pouvoir atteindre plus sûrement leur but. C'est ce qu'a voulu faire un prêtre du diocèse de Lyon, M. l'abbé Percher, professeur au Grand Séminaire de Sainte-Foy.

Au cours d'une retraite donnée en 1912 près de Montbrison, à Sainte-Agathe-la-Bouteresse, le prédicateur, voyant que les gens d'un hameau de trois cents âmes ne venaient pas aux exercices, eut l'idée d'aller leur donner des conférences dans une salle de café. Ils vinrent en foule ; c'était en petit une Semaine apologétique, dont l'institution, vous le savez, est à l'honneur du diocèse de Dijon.

Voyant son succès dans ce hameau déshérité, le missionnaire promit au curé de lui envoyer une catéchiste.

Ce fut seulement après six années de recherches, en 1918, qu'il la trouva. Dans les années suivantes, quatre autres paroisses rurales ou faubourgs furent successivement pourvues de catéchistes.

Mais l'abbé Percher voulut consolider son œuvre. Grâce à une insigne bienfaitrice que lui envoya la Providence, l'Œuvre des catéchistes missionnaires pouvait, en juin 1919, prendre possession de son noviciat à La Valla, à quelques kilomètres de Saint-Chamond. En avril 1921, il a été transféré à Lyon, 3, place de Fourvière ; et c'est une religieuse du Cénacle qui remplit les fonctions de maîtresse des novices.

Le noviciat dure quatorze mois, pendant lesquels la catéchiste est non seulement formée à la vie religieuse, mais encore est initiée à tout ce qui peut lui servir dans des fonctions de catéchiste, de directrice de patronage, d'infirmière, etc. Son noviciat terminé, elle est astreinte à une règle qui lui prescrit un certain nombre d'exercices de piété pour chaque jour, et qui comporte, en plus de la retraite du mois, deux retraites annuelles de trois et de huit jours et de temps en temps un séjour au noviciat (1).

Afin de pouvoir se présenter plus facilement dans tous les milieux, elle ne porte pas d'habit religieux, mais un costume noir, simple et austère.

Et si vous me demandez les résultats obtenus, les voici : de 1912 à 1919, il y eut au noviciat 4 catéchistes, on en trouva 2 autres de 1919 à 1924. Mais depuis 1924, 12 nouveaux postes ont été fondés dans les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère et de l'Ain, et S. Em. le cardinal Maurin vient de nommer supérieur de l'œuvre Mgr Delay, vicaire général. Combien il est à souhaiter qu'une œuvre si nécessaire se développe, à mesure que se multiplient les paroisses sans prêtres !

Un souhait à formuler.

Ces deux initiatives de Fréjus et de Lyon, bien loin de s'exclure, se complètent. Pourquoi à ce noviciat de l'Œuvre des catéchistes volontaires de Lyon ne pas admettre, avec les jeunes filles qui se consacrent complètement à l'œuvre, d'autres jeunes filles, qui, ne pouvant abandonner leurs familles pour toujours, reviendraient, une fois formées, dans leurs paroisses exercer leur apostolat ! Ce serait, d'une part, perfectionner, semble-t-il, l'œuvre de Fréjus ; et, d'autre part, ce serait donner à l'œuvre de Lyon ce qui peut-être lui manque : des sujets.

Les « Dames de villages ».

Enfin, j'ai un dernier projet à vous présenter : il est proposé par l'Union féminine et sociale de Paris, sous le nom de « Dames de village ». Ainsi que le font remarquer les auteurs du projet, ce n'est pas une œuvre nouvelle. Ces Dames de village existent, elles se nomment Sœur Joséphine Raison, Mlle Maubec, Mme d'Aguibert, et tant d'autres ! Nous les avons admirées, soit dans la banlieue de Paris, soit dans les paroisses de campagne.

Mais ce que veut l'œuvre dont nous parlons, c'est l'organisation de ces dévouements isolés, afin que ces personnes trouvent dans ce ministère apostolique une véritable carrière sociale.

Leur recrutement se ferait par des conférences données dans les principaux centres afin de susciter des bonnes volontés. Celles-ci seraient invitées à se rendre au chef-lieu de l'arrondissement ou du département pour assister à des journées dites apostoliques ou retraites de plusieurs jours. C'est là qu'elles se formeraient à leurs sublimes fonctions.

On a prévu une objection qui vient naturellement à l'esprit. Comment ces Dames de village, placées dans des paroisses déshéritées, pourront-elles rester sans messe, sans communion, pendant toute la semaine ? L'objection est sérieuse. Si la solution donnée peut faire sourire certaines personnes, il faut avouer qu'il est difficile d'en trouver une autre. Il faut, dit-on, leur assurer la possibilité de se rendre assez fréquemment à la paroisse plus proche qui possède un prêtre ou au canton, où elles trouveront quelqu'un qui s'occuperait de leurs besoins spirituels..., et cela en leur faisant don d'une bicyclette. . Mais, me direz-vous encore, faut-il savoir et pouvoir s'en servir !

Elles auront, de plus, des journées mensuelles de récollection, où elles se rencontreront les unes avec les autres pour s'encourager mutuellement ; enfin, elle auront le bienfait d'une retraite annuelle. Je ne vous parle pas du point de vue matériel, il a été envisagé, bien résolu, et certainement il ne constituera pas la plus grande difficulté ! Prions seulement le bon Dieu d'inspirer à beaucoup de jeunes filles, de veuves jeunes encore, le désir de s'enrôler pour cette nouvelle croisade !

---

(1) Parmi les initiatives des catéchistes missionnaires qui donnent de bons résultats, M. l'abbé Percher signale les retraites fermées organisées *sur place*.

Elles ont lieu dans la maison d'œuvre, sous la direction de la catéchiste-missionnaire, du vendredi soir au lundi matin. Les jeunes filles du patronage dînent et couchent chez elles. Mais elles passent leur journée à l'œuvre.

Emploi du temps : 5 instructions par jour. Rosaire, Chemin de croix, Visite au Saint-Sacrement. — Le reste du temps, dans le silence le plus absolu, lecture, réflexions, confession, direction.

Avantages : un plus grand nombre participe à ces récollections (jusqu'à 50). C'est moins cher et il faut moins de temps. La première année, seules, les plus hardies se font inscrire. L'année suivante, c'est presque la majorité du patronage. Alors c'est, dans l'œuvre et par ricochet dans la paroisse, un élan de vie intérieure. Des initiatives nouvelles surgissent qui trouvent des dévouements.

Conclusions.

En résumé, l'apostolat laïque dans les paroisses sans prêtres est de toute nécessité. Il faut, par des *missions*, des *semaines apologétiques*, des *écoles ménagères ambulantes*, l'œuvre de la *Bonne Chanson*, susciter des personnes aptes à exercer cet apostolat. Ces personnes, il faut les former, sinon dans un noviciat, du moins dans des retraites fermées, et les encourager ensuite par des récollections, mensuelles autant que possible, où elles apprendront à se connaître et se communiqueront les résultats comme les difficultés de leur apostolat. Si, malgré tous ces moyens, on ne peut trouver aucun apôtre, il faut alors recourir à une œuvre particulière comme celle des catéchistes volontaires de Lyon ou des Dames de village. Tel est, semble-t-il, le procédé à suivre pour cette organisation.

Messieurs, j'ai fini. J'ai dépassé de beaucoup le temps réglementaire, mais il fallait traiter le sujet proposé en vous apportant les résultats déjà acquis. C'était bien ici, à Reims, qu'il devait être traité, ici dans ce berceau de la France, où l'apostolat d'une femme, d'une reine, eut pour résultat cette conversion de laquelle dépendait celle du pays tout entier.

O sainte Clotilde. vous qui avez aidé si efficacement l'évêque Remi dans sa difficile mission, suscitez dans cette France, que vous aimez tant, d'autres Clotildes, qui, marchant sur vos traces, ramèneront les âmes au Christ, au Christ qui aime les Francs.

VŒUX

1. Qu'il se fonde par diocèse, ou mieux par région, des écoles ou œuvres où l'on formera des personnes de bonne volonté, bien choisies, à remplacer le prêtre autant que possible dans leur paroisse, et que l'on encouragera par des conférences, récollections et retraites fermées ;

2. Que l'œuvre nationale projetée des « Dames de village » passe de l'état de projet à l'exécution pour la formation des personnes qui pourraient être envoyées ici ou là à la demande des évêques, afin de remplacer les prêtres qui font défaut ;

3. Qu'en attendant ces œuvres nationales ou locales on organise avec soin, dans les paroisses où le prêtre ne réside pas, une des ligues de femmes françaises ou un groupement de jeunes filles avec pour objectif de remplacer le prêtre en pratiquant l'apostolat en toutes ses formes.

BIBLIOGRAPHIE

La religion personnelle, par le R. P. Léonce de Grandmaison, S. J. — Un vol. in-16 de 218 pages. Gabalda, Paris.

« Pages publiées dans les *Etudes*, en 1913, à la veille de la guerre, mais toujours aussi actuelles ; plus encore peut-être à certains égards, si depuis ce temps le nombre a augmenté des âmes préoccupées d'une religion solide, ou attirées par les voies mystiques. Le très regretté P. de Grandmaison avait réussi, en ces quelques chapitres, à donner, sous une forme toujours personnelle, des indications et des conseils, solides, judicieux, discrets, sur la nature et les conditions pratiques de la vraie piété, de la dévotion, de l'ascèse, et des plus hauts états mystiques. Il est très heureux qu'un petit volume les rende aujourd'hui accessibles à tous. — B. G. » (*Revue des Jeunes*, 10 janv. 1928, p. 113.)

La liturgie dans la piété alphonsienne, par A. Van Biervliet, C. SS. R. — Un vol. in-8° de 40 pages. Prix, 1 fr. 50. Imprimerie Saint-Alphonse, Esschen (Belgique).

« Le R. P. Van Biervliet publie dans cette brochure le rapport qu'il présenta au Congrès de liturgie de Malines (4-7 août 1924), et dont l'étendue ne permit d'entendre qu'une minime partie. C'est, au moyen de nombreuses citations tirées des ouvrages de saint Alphonse, une démonstration de la traditionnelle et forte piété du saint à l'égard du sacrement de l'autel. — M.-H. L. » (*Revue des sciences philosophiques et théologiques*, janv. 1927, p. 1*.)

L'année liturgique d'après sainte Gertrude et sainte Mechtilde. — Un vol. 19 × 12 cm. de 180 pages. Prix, 10 francs. Lethielleux, Paris.

« *L'année liturgique d'après sainte Gertrude et sainte Mechtilde*, textes recueillis et traduits par les moniales de Dourgne, va, dans ce premier volume, de l'Avent à la Septuagésime. Les *Révélations* des deux saintes ont été utilisées avec piété et beaucoup d'art ; on trouve ici agréablement groupé « ce qu'il y a de plus saisissant, de » plus instructif, dans les enseignements donnés aux deux » saintes par Notre-Seigneur lui-même au sujet de ses » mystères. Ce précieux recueil non seulement facilitera » l'intelligence de la liturgie, mais aidera puissamment » les âmes à en retirer les fruits de piété les plus savou» reux : il sera pour beaucoup le complément obligé du » missel et du bréviaire. » Les textes, habilement présentés, ont été traduits avec beaucoup de tact et d'adresse ; travail qui fait le plus grand honneur aux traductrices anonymes. — A. C. » (*Bulletin de saint Martin et de saint Benoît*, déc. 1927, p. 361.)

L'ascèse bénédictine des origines à la fin du XIIe siècle, par Dom Ursmer Berlière. — Un vol. in-8° de 282 pages. Prix, 20 francs. Desclée, Bruges.

« *L'ascèse bénédictine des origines à la fin du XIIe siècle* par Dom Ursmer Berlière, un maître lui-même et qui, seul aujourd'hui, était capable de se risquer à un si énorme travail.

» Cet « essai historique », comme l'intitule modestement l'auteur, est la première d'une série qui en comprendra trois autres : du XIIIe au XVe siècle, du XVe au XVIIe, du XVIIe au XXe siècle. Ce premier volume inaugure une nouvelle série in-8° de la collection « Pax », et le choix ne pouvait être meilleur. « L'ascèse bénédic» tine, nous dit l'introduction, se base sur la règle et » sur la vie du saint fondateur, s'appuie sur les tradi» tions authentiques de l'ordre » ; à l'époque dont l'auteur nous parle, « le concept de la vie monastique reste » unique et identique partout : vie de retraite, de » prière, de silence, de travail ». Dom Ursmer Berlière étudie, dans une première partie, les sources de l'ascèse bénédictine : vie et règle du saint fondateur, les commentaires et coutumiers, la liturgie, les écrits ascétiques, les lectures ; la deuxième partie traite des éléments de l'ascèse : cadre, vertus fondamentales, l'œuvre de Dieu, la *lectio divina* ; méditation, oraison et contemplation ; dévotions, œuvre de zèle. Comme on le voit, c'est, pendant six siècles, toute l'histoire de l'institution monastique vue du dedans. — Etude très attachante, appuyée à une documentation énorme et que l'auteur a menée à bonne fin avec une précision et une autorité remarquables. Une table des noms propres est suivie d'un index analytique qui facilitera merveilleusement les recherches. — A. C. » (*Bulletin de saint Martin et de saint Benoît*, déc. 1927, pp. 360-361.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

LOYERS

I

Locaux à usage commercial ou industriel

Rapports des bailleurs et des locataires.

LOI DU 27 MARS 1928 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Pendant le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, il sera apporté aux lois du 30 juin 1926 (2) et du 22 avril 1927 (3) les dérogations suivantes :

ART. 2. — Tout bénéficiaire d'une location à usage commercial ou industriel dont le bail est venu ou viendra à expiration avant le 30 juin 1928, pourra, s'il est menacé d'expulsion, citer en conciliation, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 de la loi du 30 juin 1926, le propriétaire du local à lui loué et au besoin celui qui, étant lui-même locataire de ce local, lui a sous-loué et prétend indûment en exercer la reprise ou refuser le renouvellement.

ART. 3. — Le magistrat ainsi saisi, après avoir entendu les parties ou leurs représentants, devra, si le locataire ne se trouve pas dans un des cas formellement exclus par la loi du droit à une indemnité, fixer par provision le chiffre de la somme à laquelle il estimera que le locataire est susceptible d'avoir éventuellement droit.

Dans la même ordonnance, ce magistrat autorisera l'expulsion du locataire dans les trois mois qui suivront le jour où le montant de cette somme aura été versé effectivement entre les mains de l'intéressé, à charge par ce dernier d'en donner caution suffisante ou, à défaut d'accord entre les parties sur cette caution, versé aux mains d'un séquestre désigné par le magistrat, avec affectation spéciale à la créance du locataire.

Si le locataire se trouve dans un des cas formellement exclus par la loi pour avoir droit à une indemnité, il sera maintenu dans les lieux loués pour un temps qui ne pourra être supérieur à trois mois, sauf dans les cas visés par l'article 12 de la loi du 22 avril 1927.

ART. 4. — Dans la même ordonnance, le magistrat conciliateur fixera par provision le montant et le point de départ de l'indemnité d'occupation due au propriétaire postérieurement à la fin du bail ou de la prorogation, sans que ce rappel puisse remonter au delà du 30 juin 1926.

Faute par le locataire de payer aux termes fixés cette indemnité, il pourra être expulsé dans le mois qui suivra l'échéance.

ART. 5. — Les ordonnances rendues en conformité de la présente loi ne sont pas susceptibles d'appel.

ART. 6. — Dans tous les cas, même après l'expiration des délais concédés aux locataires, soit par les lois successives sur les baux des locaux commerciaux ou industriels, soit par des décisions de justice rendues en vertu de ces lois, le juge des référés pourra exceptionnellement accorder les délais de grâce de l'article 1244 du Code civil, sauf en cas de versement de l'indemnité, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi.

ART. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 27 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

(1) « Loi ayant pour objet de réglementer temporairement la situation des locataires commerçants et industriels menacés d'expulsion. »

(2) *In extenso* dans *D. C.*, t. 17, col. 1303-1307.

(3) *Ibid.*, col. 1308-1310.

CIRCULAIRE DU 3 AVRIL 1928 (1)

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice à M. le procureur général près la Cour d'appel d.......... (en communication à M. le premier président de la Cour d'appel d...........).

Paris, le 3 avril 1928.

Le *Journal Officiel* du 31 mars 1928 a promulgué la loi du 27 du même mois, qui a pour objet de réglementer temporairement la situation des locataires commerçants et industriels menacés d'expulsion.

L'octroi des délais institués par la loi du 22 avril 1927 en faveur des locataires qui n'ont pu obtenir le renouvellement de leurs baux déjà expirés ou devant prendre fin avant le 30 juin 1928 n'a pas permis de remédier à toutes les difficultés d'une situation délicate. Aussi, le législateur a-t-il jugé nécessaire d'intervenir à nouveau.

Deux moyens lui ont paru propres à réaliser le but qu'il se proposait : d'abord, l'attribution par le juge conciliateur d'une provision aux locataires menacés d'expulsion qui ont droit à une indemnité d'éviction ; d'autre part, l'octroi de délais complémentaires.

Le Parlement a adopté la loi du 27 mars, comme la précédente, dans un esprit de bienveillance à l'égard des commerçants, et il s'en remet encore une fois aux magistrats du soin de maintenir, en une matière dont la complexité ne lui a pas échappé, une harmonie équitable entre les bailleurs et leurs locataires.

Les dispositions essentielles du texte nouveau ont pour objet de faciliter la réinstallation dans d'autres locaux du commerçant évincé par suite du non-renouvellement de son bail. Elles complètent heureusement la loi du 30 juin 1926, tout en respectant ses prescriptions.

Le locataire menacé d'expulsion en vertu d'une décision judiciaire et prétendant à une indemnité peut, pendant la période d'application de la loi, saisir, suivant la procédure instituée par l'article 2 de la loi du 30 juin 1926, le juge conciliateur. Ce magistrat a pour mission de fixer par provision et sous certaines garanties le montant de la somme à laquelle le locataire peut avoir éventuellement droit, lorsqu'il est fondé à réclamer une indemnité

(1) « Circulaire relative à l'application de la loi du 27 mars 1928. »

d'éviction. La détermination de l'indemnité définitive reste soumise à l'appréciation du tribunal compétent.

En compensation de l'avantage ainsi conféré au locataire, la loi prévoit la possibilité pour le propriétaire de recevoir, à partir du jour de la cessation du bail ou de la prorogation et au plus tôt du 30 juin 1926, une indemnité d'occupation, qui sera également fixée à titre provisionnel par le juge.

Pendant la durée de la procédure et jusqu'à la décision du magistrat, aucune mesure de rigueur ne saurait intervenir à l'égard du locataire qui s'est pourvu en conformité de l'article 2 de la loi. Les travaux préparatoires sont formels à cet égard et aucun doute ne peut s'élever sur les intentions du Parlement, auxquelles j'ai donné, au nom du Gouvernement, une complète adhésion.

Quoique ces dispositions soient de nature à résoudre de nombreuses difficultés, il a paru indispensable, malgré la volonté très générale d'aboutir à une législation définitive, de les compléter par l'institution de nouveaux délais.

Ces délais se justifient par la situation difficile, et même trop souvent douloureusement pénible, des commerçants relevant de la période transitoire de la loi du 30 juin 1926.

Mais si la loi prévoit le maintien provisoire dans les lieux loués des commerçants menacés d'expulsion, elle fixe des délais différents selon que les locataires ont droit ou non à une indemnité d'éviction. Il y a entre ces deux catégories des situations dissemblables auxquelles le simple bon sens, l'équité et les principes du droit commandent de ne pas appliquer la même solution.

Enfin, le Parlement, après la conciliation de certaines divergences de vues qui s'étaient manifestées au cours de la discussion, a admis, à titre exceptionnel, et sauf en cas de versement préalable de l'indemnité, la possibilité de l'application de l'article 1244 du Code civil à l'égard des commerçants appelés à invoquer les dispositions légales nouvelles. J'appelle tout spécialement votre attention sur cette extension, délibérément voulue, aux occupants de locaux commerciaux ou industriels, d'un bénéfice dont ils avaient pu jusqu'ici paraître privés. Il appartiendra aux juges d'apprécier, cas par cas, les situations qui leur seront soumises. Il est impossible de fixer des règles générales dans une matière où l'équité et la paix sociale doivent inspirer la conscience des magistrats. Mais il me plaît de constater qu'ils ont déjà, par leur action bienfaisante, obtenu les plus heureux résultats dans l'application si difficile des lois si complexes sur les loyers.

Je ne doute pas que ce même souci d'humanité généreuse qui s'efforce de résoudre les conflits par la conciliation, ne les anime dans l'interprétation de la loi nouvelle, et je leur fais, après et avec le législateur, pleine confiance pour se pénétrer largement de son esprit.

LOUIS BARTHOU.

II

Baux à longue durée

LOI DU 3 AVRIL 1928 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — L'article 3 de la loi du 6 juillet 1925 (2) est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de cession de bail ou de sous-location même postérieure au 24 octobre 1919, le propriétaire pourra ne mettre en cause devant les juridictions instituées par l'article 4 que les bénéficiaires actuels du bail revisable.

» Ces bénéficiaires auront le droit d'appeler en garantie tant leurs cédants que tous les autres bénéficiaires même antérieurs audit bail, ceux-ci pouvant eux-mêmes agir les uns à l'égard des autres par la voie de l'action récursoire.

» Si le propriétaire figure parmi les cédants, l'action s'exercera envers lui comme envers les autres cédants.

» L'action récursoire devra être exercée par déclaration au greffe et suivant les règles de la procédure prévue pour l'action principale. Elle pourra être jointe à l'action principale, et dans ce cas il sera statué par un seul et même jugement sur l'action principale et sur les actions récursoires.

» Le juge fera, s'il y a lieu, entre les parties en cause la répartition de la majoration que le bénéficiaire actuel aura été condamné à payer. »

ART. 2. — L'article 4 de la loi du 6 juillet 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« A défaut d'accord amiable, le propriétaire saisira, par déclaration faite au greffe, le juge de paix de la situation de l'immeuble quand le prix annuel du loyer en cours ne dépassera pas 1 500 francs et, dans tous les autres cas, le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble, qui pourra se faire remplacer par un magistrat du siège ou, au tribunal de la Seine, par un juge assesseur.

» Il sera ensuite procédé conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 1er avril 1926.

» Le juge conciliateur pourra ordonner l'expertise.

» La signification du jugement contradictoire sera faite dans les formes du droit commun.

» Les dispositions de l'article 153 du Code de procédure civile seront applicables.

» La décision du juge de paix ou du tribunal sera susceptible d'appel dans les termes du droit commun.

» Il sera statué sur ledit appel dans les formes du droit commun.

» Le pourvoi en cassation est porté devant la commission supérieure instituée près la Cour de cassation par la loi du 14 décembre 1920, conformément aux règles de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918 et de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1920.

» Les pourvois actuellement pendants devant la Cour de cassation seront, sans délai, transmis à ladite commission supérieure. »

ART. 3. — Dans les instances actuellement engagées, les locataires intermédiaires, mis en cause par le propriétaire, y seront maintenus comme s'ils avaient été appelés en garantie, conformément à l'article 1er de la présente loi.

Si l'instance est pendante devant le premier degré de juridiction, à défaut de mise en cause par le propriétaire d'un ou plusieurs bénéficiaires, ceux-ci pourront être appelés en garantie en tout état de cause jusqu'au jugement du juge de paix ou du tribunal statuant sur le fond.

Devant le second degré de juridiction, aucune nullité ne pourra être invoquée du fait qu'en première instance tous les bénéficiaires antérieurs n'auraient pas été mis en cause.

Mais, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, tout intéressé pourra appeler en intervention forcée devant la Cour les bénéficiaires antérieurs qui n'auraient pas été mis en cause devant le premier degré de juridiction. L'arrêt rendu sera commun entre toutes les parties.

Dans tous les cas, la majoration partira de la demande originaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

---

(1) « Loi modifiant la procédure des actions en revision des baux à longue durée. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 253-254.

Textes administratifs.

ALSACE ET LORRAINE

I

Traitements des ministres du culte et employés des autorités supérieures ecclésiastiques

DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1928 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 (2) sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes (3) ;

Vu la loi locale du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres du culte et de leurs survivants ;

Vu la loi de finances locale du 30 mai 1911 (art 12) ;

Vu le décret du 15 novembre 1923 (4) portant fixation des traitements du personnel cultuel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 27 février 1926 fixant les nouveaux traitements des ministres et employés du culte dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi de finances du 25 février 1901 (art. 55) ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 (5) ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret du 15 novembre 1923, portant fixation des traitements du personnel cultuel des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, modifié par le décret du 27 février 1926, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Culte catholique.

	En francs.
Evêques	60 000
Vicaires généraux	25 000
Chanoines	20 500
Secrétaires généraux des évêchés :	
Jusqu'à l'âge de 45 ans	22 000
De 45 à 55 ans	23 500
Plus de 55 ans	25 000
Secrétaires des évêchés :	
Jusqu'à l'âge de 35 ans	15 500
De 35 à 40 ans	16 250
De 40 à 45 ans	17 500
De 45 à 50 ans	18 750
Plus de 50 ans	20 000
Expéditionnaires des évêchés :	
Jusqu'à l'âge de 30 ans	7 300
De 30 à 35 ans	8 600
De 35 à 40 ans	9 900
De 40 à 45 ans	11 200
De 45 à 50 ans	12 400
Plus de 50 ans	13 500
Garçons de bureau des évêchés :	
Jusqu'à l'âge de 35 ans	6 900
De 35 à 40 ans	7 400
De 40 à 45 ans	7 900
De 45 à 50 ans	8 400
Plus de 50 ans	9 000
Curés :	
Jusqu'à l'âge de 45 ans	13 000
De 45 à 50 ans	14 000
De 50 à 55 ans	15 000
De 55 à 60 ans	16 000
Plus de 60 ans	17 000
Desservants :	
Jusqu'à l'âge de 40 ans	12 000
De 40 à 50 ans	13 300
De 50 à 60 ans	14 600
Plus de 60 ans	16 000
Chapelains	9 000
Vicaires :	
a) A Strasbourg, Mulhouse, Metz et Colmar	7 000
b) Dans les autres communes	8 000
Vicaires auxiliaires	8 000
Prêtres étrangers	8 500
Prédicateur de la cathédrale de Metz	4 500

Cultes protestants.

Président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg	40 000
Membres du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg	4 500
Président de la commission synodale de l'Eglise réformée	14 000
Membres de la commission synodale de l'Eglise réformée	
Membre secrétaire	2 000
Autres membres	1 500
Secrétaire général du directoire :	
Jusqu'à 3 années de service	17 000
De 3 à 6 années de service	18 400
De 6 à 9 années de service	19 800
De 9 à 12 années de service	21 200
De 12 à 15 années de service	22 600
De 15 à 18 années de service	24 000
De 18 à 21 années de service	25 500
Plus de 21 années de service	27 000
(Bénéficie, en outre, d'une indemnité de logement de 4 000 francs.)	
Secrétaires du directoire et de la commission synodale	
Jusqu'à 3 années de service	14 000
De 3 à 6 années de service	15 000
De 6 à 9 années de service	16 000
De 9 à 12 années de service	17 000
De 12 à 15 années de service	18 000
De 15 à 18 années de service	19 000
De 18 à 21 années de service	20 000
Plus de 21 années de service	21 000
Expéditionnaires du directoire et de la commission synodale :	
Jusqu'à 3 années de service	7 300
De 3 à 6 années de service	8 200
De 6 à 9 années de service	9 100
De 9 à 12 années de service	10 000
De 12 à 15 années de service	10 900
De 15 à 18 années de service	11 800
De 18 à 21 années de service	12 700
Plus de 21 années de service	13 500
Garçons de bureau du directoire :	
Jusqu'à 3 années de service	6 900
De 3 à 6 années de service	7 200
De 6 à 9 années de service	7 500
De 9 à 12 années de service	7 800
De 12 à 15 années de service	8 100
De 15 à 18 années de service	8 400
De 18 à 21 années de service	8 700
Plus de 21 années de service	9 000

(1) « Décret fixant les traitements du personnel cultuel d'Alsace et de Lorraine ».
(2) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 558.
(3) *Revue d'Organisation et de Déf. rel.*, 1906, pp. 496-502.
(4) *D. C.*, t. 11, col. 53-57.
(5) *D. C.*, t. 18, col. 240-242.

	En francs.
Inspecteurs ecclésiastiques :	
Strasbourg Temple-Neuf	5 000
Strasbourg Saint-Thomas	5 000
Strasbourg Saint-Guillaume	5 800
Bouxwiller	5 800
La Petite-Pierre	7 000
Wissembourg	6 000
Colmar	6 000
Visiteurs de l'Eglise réformée	1 900
Pasteurs :	
Jusqu'à 3 années de service	14 000
De 3 à 6 années de service	15 000
De 6 à 9 années de service	16 000
De 9 à 12 années de service	17 000
De 12 à 15 années de service	18 000
De 15 à 18 années de service	19 000
De 18 à 21 années de service	20 000
De 21 à 24 années de service	21 000
Plus de 24 années de service	22 000
Pasteur en mission	26 000
Pasteurs auxiliaires :	
Jusqu'à 3 années de service	14 000
De 3 à 6 années de service	15 000
De 6 à 9 années de service	16 000
Plus de 9 années de service	17 000
Pasteurs vicaires de 13 000 à	15 000
Vicaires de 10 000 à	13 000

Culte israélite.

Grands rabbins :	
Jusqu'à 6 années de service	24 000
Plus de 6 années de service	28 000
Rabbins :	
Jusqu'à 3 années de service	14 000
De 3 à 6 années de service	15 000
De 6 à 9 années de service	16 000
De 9 à 12 années de service	17 000
De 12 à 15 années de service	18 000
De 15 à 18 années de service	19 000
De 18 à 21 années de service	20 000
De 21 à 24 années de service	21 000
Plus de 24 années de service	22 000
Secrétaires des consistoires :	
A Strasbourg	13 500
A Metz et à Colmar	6 000
Garçons de bureau des consistoires :	
A Strasbourg	4 000
A Metz et à Colmar	3 000
Ministres officiants	6 000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux ministres et employés du culte que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des Finances et publié au *Journal Officiel*.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque ministre ou employé du culte suivant l'échelon auquel il appartient par son âge ou par son ancienneté de services.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % du traitement prévue par le décret du 29 août 1926.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1927.

Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 5. — Le président du Conseil, ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 février 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

II

Rémunération des ministres du culte chargés de l'enseignement religieux dans les établissements secondaires

DÉCRET DU 13 AVRIL 1928 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 (2) sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 16 avril 1926 (3) fixant la rémunération des ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux et du personnel chargé des enseignements spéciaux dans les établissements secondaires d'Alsace et de Lorraine ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 (4) portant ouverture sur les exercices 1926 et 1927 de crédits supplémentaires au titre du relèvement des traitements et soldes ;

Vu le décret du 17 août 1927 fixant la répartition des crédits applicables en 1926 à la revision des traitements et soldes ;

Vu le décret du 23. 8. 27 fixant la répartition des crédits applicables en 1927 à la revision des traitements et soldes.

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La rémunération forfaitaire annuelle allouée aux ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement secondaire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est fixée à 600 francs par heure hebdomadaire.

La rémunération forfaitaire annuelle allouée aux ministres officiants, instituteurs et maîtres auxiliaires, chargés de l'enseignement religieux dans les mêmes établissements, est fixée à 450 francs par heure hebdomadaire.

ART. 2. — La rémunération forfaitaire annuelle allouée aux instituteurs et maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement du dessin, de chant, de la gymnastique et d'autres spécialités dans les établissements d'enseignement secondaire des mêmes départements, est fixée à 450 francs par heure hebdomadaire.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet du 1er janvier 1926.

ART. 4. — Le président du Conseil, ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

III

Traitements des aumôniers fonctionnaires

DÉCRET DU 25 AVRIL 1928 (5)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Finances, et du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 ;

(1) « Rémunération des ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux et des maîtres auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les établissements d'enseignement secondaire d'Alsace et de Lorraine. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 558.

(3) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 1493.

(4) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 240-241.

(5) « Décret fixant les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine. »

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu le décret du 5 mai 1926 fixant les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ;
Vu l'article 185 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;
Vu la loi du 15 juillet 1927,

Décrète :

Art. 1er. — Les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine fixés par le décret du 5 mai 1926 sont modifiés comme suit :

	En francs.
1re classe	20 000
2e classe	18 000
3e classe	16 000

Art. 2. — La répartition des aumôniers entre les diverses classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble des intéressés n'excède pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

A titre transitoire, les aumôniers actuellement en fonctions seront tous rangés dans la 2e classe.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des Finances et publié par le *Journal Officiel*.

Art. 4. — L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % sur le traitement prévue par le décret du 29 août 1926.

Art. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er août 1926.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le président du Conseil, ministre des Finances, et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Rambouillet, le 25 avril 1928.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,
Raymond Poincaré.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou.

ENTRETIEN DES BATIMENTS SCOLAIRES

CIRCULAIRE DU 7 JANVIER 1928

Paris, le 7 janvier 1928.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Monsieur le Préfet de...

Le dépouillement des réponses à ma circulaire du 26 novembre 1926, relative à l'état des locaux scolaires de l'enseignement primaire, a mis en évidence une situation difficile à laquelle je désire porter remède.

Les communes semblent avoir perdu de vue les obligations que leur imposent les lois des 30 octobre 1886 (1), 19 juillet 1889 (2), 25 juillet 1893 et le décret du 7 avril 1887 ; elles devraient faire exécuter, dans les bâtiments scolaires, tous les ans, les travaux de réparation et d'entretien nécessaires ; mais elles ne le font plus qu'à intervalles irréguliers, et bien souvent trop tard. L'état des bâtiments est alors tel qu'il y faut consacrer des dépenses parfois considérables.

Je tiens à rappeler que l'entretien des locaux scolaires, ainsi que les menues réparations auxquelles ils donnent lieu, sont, pour les communes, des dépenses obligatoires (art. 4 de la loi du 19 juillet 1889, — loi du 25 juillet 1893 susvisée).

Il ne vous échappera pas que si les municipalités faisaient effectuer ces travaux dès qu'ils sont utiles, on pourrait, en mainte occasion, faire l'économie de constructions neuves, et reporter sur des projets plus urgents les crédits de subventions.

Pour assurer l'application régulière de la loi, vous voudrez bien inviter chaque commune à procéder, dans un délai de six mois, à l'estimation de la valeur des locaux scolaires lorsque ceux-ci sont propriété communale.

Puis, par analogie avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 93 de la loi de finances du 31 juillet 1920, il conviendra que vous demandiez aux communes de prévoir à leur budget un crédit égal à 1 % de la valeur desdits locaux pour faire face aux travaux annuels de réparations et d'entretien. Les crédits non employés en fin d'exercice seraient reportés d'office à l'exercice suivant ; en dehors des travaux d'entretien et de réparation, il ne pourra en être disposé que sur mon autorisation expresse. Dans les cas où la municipalité refuserait de faire cette évaluation, il vous appartiendra de la faire opérer et d'inscrire d'office au budget le 1 % correspondant (art. 149 de la loi du 5 avril 1884 (1).

Qu'il s'agisse d'écoles anciennes ou d'écoles construites depuis 1921 (pour lesquelles l'article 93 de la loi de finances du 31 juillet 1920 a déjà constitué une masse d'épargne), je tiens essentiellement à ce que les locaux scolaires soient visités tous les ans, soit par MM. les inspecteurs primaires, soit par MM. les délégués cantonaux, soit par les agents du contrôle technique des travaux, et que l'on effectue, à l'époque des grandes vacances, les travaux indiqués comme nécessaires.

A) Le local n'appartient pas à la commune.

1° Le service scolaire est assuré par une location.

a) Les réparations et travaux d'entretien sont à la charge du propriétaire ; l'inspecteur primaire constate l'urgence des travaux. Sur rapport de l'inspecteur d'Académie, le préfet invite la municipalité à s'entendre de suite avec le propriétaire. En cas de refus de la part de ce dernier, il y a lieu à mise en demeure, et la commune doit l'assigner immédiatement devant les tribunaux.

b) Les réparations sont à la charge de la commune :

L'inspecteur primaire constate l'urgence des réparations. Sur rapport de l'inspecteur d'Académie, le préfet invite la municipalité à faire exécuter les travaux. En cas de refus, mise en demeure. En cas d'opposition, le préfet prononce, s'il y a lieu, l'interdiction du local et fait procéder aux travaux, en inscrivant d'office la dépense au budget communal (Décret du 7 avril 1887, L. du 5 avril 1884).

Le préfet et les inspecteurs d'Académie devront veiller à ce que les baux visent toujours, par une clause spéciale, à qui incombent les réparations. Lorsque le local n'appartient pas à la commune, les travaux de grosses réparations ne sauraient, en aucun cas, bénéficier d'une subvention de l'Etat.

2° Le service scolaire fonctionne dans un bâtiment provenant d'un don ou d'un legs sous conditions, d'un prêt, etc. On procédera comme il est dit au paragraphe *b*.

D'une façon générale, aucune considération ne devra intervenir pour empêcher ou retarder l'interdiction d'un local ne se prêtant pas à sa destination. La mise en demeure de fournir un local plus convenable devra être effectuée.

B) Le local appartient à la commune

a) Il est réparable.

1° Les simples réparations et les travaux d'entretien doivent être effectués dans les conditions exposées plus haut, pendant les grandes vacances.

2° Les travaux dits de grosses réparations sont indispensables ;

Si la commune les fait exécuter à ses frais, le devis est approuvé par le préfet sur rapport de l'inspecteur d'Académie, et après consultation soit du Comité des bâtiments civils, soit de la Commission mixte, si cette

(1) Cf. *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1911, pp. 455-461.
(2) Art. 4 : cf. *D. C.*, t. 15, col. 777, note 1.

(1) Cf. *Revue d'Org. et Déf. rel.*, 1911, p. 564.

consultation apparaît utile. Les travaux sont inspectés en cours d'exécution par les agents du contrôle technique.

Si la commune demande une subvention à l'Etat, le dossier fait l'objet d'une instruction sommaire, puis il est envoyé d'urgence. Si ces travaux ne sont pas provoqués par un manque d'entretien, ils sont immédiatement subventionnés en exécution de l'article 83 de la loi de finances du 19 décembre 1926.

S'ils sont la conséquence d'un manque d'entretien, le comité consultatif des constructions de l'enseignement primaire se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure il conviendra, pour mentionner cette négligence, de réduire la dépense servant de base à la subvention de l'Etat.

b) Le local n'est pas réparable.

Le préfet, sur rapport de l'inspecteur d'Académie, met la commune en demeure de fournir un autre local.

1° La commune y consent, et propose soit un immeuble en location, soit un autre immeuble communal. L'inspecteur primaire et l'inspecteur d'Académie visitent le local. S'il est convenable et suffisant, le préfet approuve, après avis, s'il y a changement de siège, du Conseil départemental de l'enseignement primaire, et éventuellement, si un doute subsiste sur la convenance du local, après avis du Comité des bâtiments civils, ou de la Commission mixte (art. 7, 8, 9 du décret du 7 avril 1887).

2° La commune s'y refuse.

Ou bien le service scolaire peut être assuré par une location : le plan des locaux choisis et proposés par l'inspecteur primaire est soumis à l'inspecteur d'Académie ; le bail, dont les conditions ont été également soumises à l'inspecteur d'Académie, est signé par le préfet ou par son délégué (pour une durée maxima de trois ans) (art. 1er de la loi du 10 juill. 1903, art. 85 de la loi du 5 avril 1884). Le montant du loyer est inscrit d'office annuellement au budget communal.

Ou bien le service scolaire ne peut être assuré que par une acquisition d'immeuble suivie d'appropriation, ou par une construction neuve. On doit recourir à la procédure d'office instituée par la loi du 10 juillet 1903.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe, vous n'hésiterez jamais à prononcer l'interdiction des locaux lorsqu'ils sont dangereux ou insalubres.

C) *La commune décide d'acquérir un immeuble et de l'approprier en maison d'école ou de procéder à une construction.*

1° Elle ne demande pas de subvention.

Les plans et devis, après avoir été examinés par l'inspecteur d'Académie, et après avis du Comité des bâtiments civils, du Conseil d'hygiène (ou de la Commission mixte), sont approuvés par le préfet (décret du 7 avril 1887), qui veille également à la création des ressources nécessaires à la réalisation du projet.

Il est désirable que, même dans ce cas, les travaux soient inspectés dans les conditions fixées par les instructions du 16 novembre 1922 et du 1er juin 1927.

2° La commune demande une subvention à l'Etat.

D'une manière générale, les dossiers, en ce qui concerne leur partie technique, seront constitués conformément aux prescriptions des instructions des 30 décembre 1920 et 15 mars 1924 (1).

E. HERRIOT.

---

(1) La *Correspondance hebdomadaire* (6. 3. 28) fait suivre le texte de cette circulaire du commentaire ci-après :

« On croit vraiment rêver en lisant une pareille circulaire. M. Herriot assume tous les pouvoirs ; il n'est pas seulement ministre de l'Instruction publique, il se fait ministre de l'Intérieur et confisque à son profit les droits des communes.

» Tout cela est illégalité pure.

» Les bâtiments scolaires appartiennent aux communes, et si celles-ci ont le devoir d'entretenir ces bâtiments, les municipalités ont le droit de voter librement chaque année les sommes nécessaires à cet entretien.

» Le forfait imposé par M. Herriot est illégal, cette imposition arbitraire, qui sera souvent ou trop forte ou insuffisante.

» Illégale l'obligation qui serait imposée aux communes de conserver des fonds non employés en votant toujours de nouveau chaque année les mêmes dépenses.

» Illégal le droit que s'attribue M. Herriot — un ministre de l'Instruction publique — d'interdire aux communes tout autre emploi de fonds sans son autorisation.

» Bien entendu, les maires ni les communes n'ont à obéir à cet ukase. Les lois du dictateur Herriot ne sont pas encore des lois pour les citoyens français, et il y a encore des juges en France, bien que M. Herriot agisse comme s'il n'y en avait plus... »

« Le mot d'ordre, déclare également *Ecole et Famille* (avr.-mai), doit être pour tous les maires et les conseillers catholiques de ne tenir aucun compte de cette circulaire : 1° parce que, sous prétexte d'entretien des bâtiments scolaires, elle organise dans toutes les communes des « cagnottes » devant servir de budget de réserve pour le fonctionnement de l'école unique ; 2° parce qu'elle est illégale.

» Nos amis devront frapper d'un appel en Conseil d'Etat toute décision préfectorale imposant d'office cette nouvelle dépense aux communes. »

De son côté, la *Vie Municipale* (1. 4. 28, p. 147) accompagne le texte de la circulaire du ministre de l'Instruction publique des commentaires suivants :

« Une émotion considérable s'est répandue subitement dans la plupart des communes de France, à tel point que de 72 départements différents nous sont parvenues des réclamations contre les dispositions d'une circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique, en date du 7 janvier 1928, dont quelques préfets aggravent encore la portée.

» Interprétant et étendant arbitrairement les termes du paragraphe 6 de l'art. 93 de la loi du 31 juillet 1920, M. le ministre essaye d'imposer aux communes des obligations qui font litière des droits des conseils municipaux et immobiliseraient partout des sommes dont les maigres budgets locaux ne peuvent supporter la charge.

» Ce paragraphe, subrepticement introduit, comme tant d'autres dispositions législatives passant inaperçues, dans une loi de finances, est ainsi conçu (il s'agit de la contribution de l'Etat dans la construction des écoles publiques) :

» La contribution de l'Etat ne sera définitivement accor-
» dée, quelle que soit la nature de l'établissement, que si
» la commune ou le département prend l'engagement d'in-
» scrire à son budget, pendant une période de trente ans,
» au nombre des dépenses obligatoires, un crédit pour l'en-
» tretien de l'immeuble, égal au moins à 1 % du mon-
» tant de la dépense d'acquisition, de construction, de
» reconstruction ou d'agrandissement sur lequel la subven-
» tion de l'Etat aura été calculée. La partie de ce crédit
» non utilisée en fin d'exercice sera reportée et ajoutée
» au crédit prévu pour l'année suivante. »

» Nos lecteurs remarqueront qu'il s'agit exclusivement dans ce texte de constructions scolaires édifiées depuis 1920 et nullement des bâtiments construits antérieurement à cette date, dont la situation légale — qu'un texte législatif seul peut modifier — se trouve réglée, au point de vue de l'entretien, par les articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884. [...]

» Que M. le ministre se fût borné à rappeler aux municipalités qu'elles ont le devoir et la charge d'entretenir convenablement les établissement scolaires, comme d'ailleurs les autres bâtiments communaux, tout le monde eût applaudi au rappel d'obligations que bien peu de municipalités peuvent oublier.

» Mais vouloir imposer à toutes les communes de France

Jurisprudence.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Instituteur. Patronage. Directeur. Accident causé par un enfant. Négligence des préposés. Absence du directeur.

La qualité d'instituteur, au sens de l'art. 1384, § 6, C. civ., appartient à toute personne qui se charge, à quelque titre que ce soit, même par pure bienfaisance, de l'instruction, de l'éducation et de la surveillance des enfants d'autrui (1re et 2e espèces). Cette qualité doit donc être reconnue au directeur

d'un patronage dont la mission est de soustraire les enfants aux dangers de la rue, les jours de congé, et de compléter en même temps l'œuvre éducative de l'école (1re espèce) ; ou qui se charge de la surveillance des enfants en bas âge que les parents lui confient (2e espèce).

Par suite, ce directeur de patronage est responsable du dommage résultant d'un accident causé par un des enfants soumis à sa surveillance (1re et 2e espèces) ; alors que l'accident aurait été évité si ses préposés n'avaient pas négligé de s'assurer que l'ordre de cesser un jeu dangereux avait été exécuté (1re espèce) ; ou si le directeur avait été présent dans la cour du patronage (2e espèce).

I

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re Ch.)

(*Audience du 5 novembre 1924.*)

Présidence de M. Gazeau, premier président.

La Cour,

Attendu que, le jeudi 7 juin 1923, environ 20 fillettes, confiées par leurs parents à l'œuvre de l'abbé Dubois, furent conduites en promenade, sous la direction de deux dames surveillantes, dans les environs de Bolbec ; qu'on s'arrêta dans un petit bois, où fut donnée une leçon de couture, suivie d'une récréation, au cours de laquelle les enfants, ayant cueilli des branchages, se mirent à jouer à la guerre ;

Attendu que ce jeu, ayant rapidement déterminé une surexcitation excessive, apparut comme trop brutal pour des fillettes, et que les maîtresses, à raison de leur turbulence, se décidèrent à leur faire continuer la promenade ; qu'après avoir interdit par deux fois le jeu elles leur ordonnèrent de jeter les branchages ; mais qu'elles négligèrent de s'assurer que cet ordre avait été exécuté et qu'en se détournant brusquement la jeune Simone Bourguignolle, qui avait gardé une baguette à la main, atteignit à l'œil gauche la jeune Renée Rouffray, lui occasionnant une blessure qui a entraîné la perte totale de la vision de cet œil ;

Attendu que, pour échapper aux conséquences de l'action en responsabilité intentée contre lui, l'abbé Dubois soutient que le paragraphe 4 de l'art. 1384 C. civ. ne lui serait pas applicable, parce que ni lui ni les dames, ses préposées, n'auraient la qualité d'instituteurs au sens dudit article ; qu'au surplus l'accident serait survenu dans des circonstances telles qu'il eût été impossible de l'empêcher ; qu'il ne saurait donc *a fortiori* comporter, de la part des surveillantes, une faute de droit commun prévue par l'art. 1384 C. civ. ;

Attendu que, pour l'application de l'art. 1384 C. civ., il faut entendre par instituteur toute personne chargée, à quelque titre que ce soit, de l'éducation ou de la surveillance des enfants ou de jeunes gens ; que, si les déductions tirées du principe ainsi posé ont pu varier pour les œuvres de vacances ou sociétés de patronage, suivant l'âge des élèves ou pupilles et le but poursuivi ; si, pour celles qui avaient un caractère sportif, exposant leurs membres à des risques que les parents ont pu envisager, la responsabilité a pu être soumise à des règles moins étroites, il doit en être autrement pour celles qui tendent principalement à la sauvegarde et à l'éducation des enfants ;

Or, attendu que le patronage de l'abbé Dubois s'est assigné pour mission de soustraire les jeunes enfants aux inconvénients que pourraient comporter pour eux les jours de congé passés dans la rue, sous la surveillance insuffisante de parents parfois trop occupés ; de compléter en même temps l'œuvre éducative des jours de classe, notamment en développant pour les fillettes l'enseignement des travaux de couture ; qu'elle constitue donc en réalité une extension et comme un prolongement de l'école ; que ceux ou celles qui, vis-à-vis des parents, ont assumé la surveillance, l'éducation et l'enseignement de leurs enfants, en recevant d'eux la délégation de leur autorité, doivent être considérés comme des instituteurs au sens de l'art. 1384 C. civ. susvisé, sans qu'il puisse être tenu compte, pour l'appréciation de leur responsabilité, du fait que la mission ainsi acceptée était gratuite et de pure bienfaisance ;

Attendu que, si le geste de la jeune Simone Bourguignolle a pu être brusque et soudain, il n'a entraîné pour sa camarade un accident grave que parce que les surveillantes, qui s'étaient rendu compte du danger que comportait pour des fillettes fort jeunes, surexcitées par un jeu pour elles anormal, la détention de branchages ou de baguettes et avaient ordonné de les abandonner, avaient négligé de s'assurer si Simone Bourguignolle, cependant toute proche d'elles, avait obéi à cet ordre ; qu'ainsi la présomption de responsabilité édictée vis-à-vis des instituteurs demeure entière, et qu'il est, par suite, sans intérêt de rechercher si cette négligence est assez grave pour constituer une faute qui, aux termes de l'art. 1382 C. civ., entraînerait également la responsabilité du droit commun ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'accident a eu pour conséquence de priver entièrement la jeune Rouffray de la vision de l'œil gauche ; que cette enfant, qui est de famille modeste, se trouve ainsi diminuée dans ses facultés de travail manuel et que l'infirmité dont elle demeurera atteinte sera de nature à nuire à son établissement ; mais qu'il apparaît que l'allocation d'une rente pendant sa minorité, à laquelle se substituera le payement d'un capital à sa majorité, constituera une réparation équitable et suffisante du préjudice occasionné ;

---

une détermination de la valeur actuelle de leurs immeubles scolaires et les contraindre uniformément à affecter un crédit de 1 % de cette valeur à leur entretien, c'est prendre avec les textes réglementaires des licences que la plupart des conseils municipaux, juges mieux placés que le ministre pour apprécier la nécessité et l'importance des réparations à effectuer aux bâtiments communaux, n'admettront jamais.

» Et quand des préfets — comme celui du Morbihan — menacent les maires de faire apprécier par un homme d'art, aux frais des communes, la valeur des locaux dont l'estimation ne lui serait pas parvenue le 1er avril, cette menace constitue un véritable excès de pouvoir que le Conseil d'Etat annulerait sans hésitation si elle était mise à exécution.

» Dans cette Revue, organe indéfectible des libertés communales, nous affirmons bien nettement que les municipalités ont l'impérieuse obligation d'entretenir convenablement les établissements scolaires et tous les immeubles communaux. Mais M. le ministre outrepasse ses droits lorsqu'il entend prescrire un recensement de la valeur des locaux scolaires pour imposer un chiffre d'entretien, que seuls les conseils municipaux ont qualité pour fixer annuellement. »

Le *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement* (mars 1928) proteste également contre les dispositions de la circulaire de M. Herriot. Citons les passages suivants :

« [...] Ces dispositions de la circulaire portent directement atteinte aux droits des communes. Il appartient en effet au conseil municipal de voter librement le budget de la commune. Sans doute les frais d'entretien et de réparations des bâtiments scolaires appartenant aux communes sont pour elles des dépenses obligatoires. Du moins, le conseil municipal garde la liberté de fixer chaque année la somme nécessaire à ces réparations ou à ces frais d'entretien. La circulaire vient imposer aux communes le montant de la somme à inscrire au budget pour cet objet. Le taux prévu par la circulaire ne correspondra nullement aux nécessités d'entretien quand il s'agira d'un immeuble neuf ou d'un immeuble d'une valeur considérable. On grèvera ainsi le contribuable d'impôts en vue de dépenses qui ne seront pas effectuées. D'autre part, on oblige les communes à conserver les fonds non employés au cours d'une année sans cependant les dispenser de voter des sommes égales l'année suivante. Enfin le ministre de l'Instruction publique s'arroge le droit d'interdire aux communes tout autre emploi de ces fonds sans son autorisation.

» Toutes ces mesures nous paraissent critiquables et contraires à la loi. [...] — C. B. »

Par ces motifs :

Réformant, condamne Dubois à payer à Rouffray, en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure Renée, une rente annuelle et viagère de 600 francs à partir du jour de l'accident, jusqu'à celui où ladite mineure aura atteint sa majorité ou se trouvera émancipée par le mariage ; le condamne à payer à Renée Rouffray, à l'époque de sa majorité ou de son mariage, date à laquelle les arrérages cesseront de courir, une somme de 10 000 francs, le tout à titre de dommages-intérêts.

M. Ragot, av. gén. ; — MMes Antier et Dieuzy, avocats.

COUR D'APPEL DE CAEN (1re Ch.)

(Audience du 28 janvier 1926.)

Présidence de M. Houtvet, président.

La Cour,

Attendu, en fait, qu'il est constant et non contesté (ce qui rend par suite sans objet l'enquête subsidiairement conclue) que, le 31 août 1923, dans la cour du patronage du Roule, à Cherbourg, dont la surveillance incombe à l'abbé Dubois, intimé, le jeune Pottier, profitant de l'absence momentanée de ce dernier, ramassa une pierre, grimpa sur le mur séparatif de la propriété et lança un caillou qui atteignit à l'œil le jeune Gamard, âgé de six ans ; qu'il en est résulté pour cet enfant une grave blessure, ayant entraîné la perte définitive d'un œil ; qu'à raison de ces faits Gamard père a assigné l'abbé Dubois en réparation du préjudice causé par cet accident, dans les conditions prévues par l'art. 1384, § 4, C. civ. ; qu'il importe donc de rechercher si, en droit, ce texte est applicable, et si, en fait, l'abbé Dubois peut se soustraire à son application ;

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont reconnu que l'abbé Dubois était bien un instituteur dans le sens de cet article ; que par ce mot on doit entendre toute personne qui se charge, à titre onéreux ou gratuit, de l'instruction, l'éducation ou la surveillance des enfants d'autrui ; que l'abbé Dubois dirigeait un établissement dans lequel il assumait la surveillance des enfants en bas âge qui lui étaient confiés par les parents dans ce but spécial, cause primordiale, sinon unique, de son fonctionnement ; qu'il est bien certain que les termes de l'art. 1384 sont limitatifs ; que l'abbé Dubois ne saurait être rangé dans une autre catégorie que celle des instituteurs, contre lesquels il édicte une présomption de faute qui ne peut être détruite que par la preuve soit de la force majeure ou du cas fortuit, soit de l'impossibilité d'avoir pu prévoir ou empêcher l'accident ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que non seulement l'abbé Dubois eût pu prévoir l'événement, mais que sa présence eût pu l'empêcher de se produire ; qu'il était absent au moment où il a eu lieu, et doit être tenu pour responsable soit de cette absence momentanée, soit du système très insuffisant de surveillance par lui adopté vis-à-vis des enfants dont il avait assumé la garde ;

Attendu qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est fait appel et de faire droit à la demande de Gamard père ;

Par ces motifs :

Réforme le jugement ; déclare l'abbé Dubois responsable de l'accident du 31 août 1923 ; le condamne, en conséquence, en réparation du préjudice qui en est résulté, à verser : 1° à Gamard père, en son nom personnel, la somme de 2 000 francs ; 2° au même, en sa qualité de représentant légal de son fils mineur, la somme de 28 000 francs, qui devra être convertie en rente perpétuelle sur l'Etat français, immatriculée au nom du mineur Aimable Gamard.

M. Gaudrillet, subs. ; — MMes Boitel et Dubourg, avocats.

Observations. — L'art. 1384 du C. civ. dispose qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. Il crée à ce sujet une présomption de faute à l'encontre de certaines personnes : père et mère pour les dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux, maîtres et commettants pour les dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, instituteurs et artisans enfin pour les dommages causés par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Cette énumération est limitative. En effet, les présomptions légales sont de droit étroit ; il faut donc faire prévaloir à leur sujet un système rigoureux d'interprétation.

Les deux arrêts rapportés ci-dessus sont des plus critiquables à l'égard de ce principe. Ils soulevaient tous deux la question de savoir si la présomption de faute qui pèse sur les « instituteurs » doit être étendue aux directeurs de patronages, en un mot si le terme « instituteur » est susceptible d'une large compréhension ou s'il doit, au contraire, être strictement limité aux seuls membres de l'enseignement.

Les principes qui gouvernent l'application de l'art. 1384 devaient conduire, selon nous, vers une solution restrictive (en ce sens note de M. Planiol sous Req. 22 juill. 1891 : D. P., 92. 1. 5). Le mot « instituteur » a un sens bien défini dans la langue française ; on entend par là toute personne chargée à titre principal de l'instruction de la jeunesse et qui doit, pour ce motif, justifier des titres universitaires exigés par la loi.

La mission d'un directeur de patronage est toute différente. Le but qu'il poursuit, la fonction qu'il exerce n'exigent de lui aucunes connaissances particulières : il ne possède pas d'élèves, « il n'est pas un instituteur ». Sans doute, comme ce dernier et même plus que lui, il assume la garde des enfants. Ce n'est pas un motif suffisant pour faire peser sur lui la présomption de faute prévue à l'égard des catégories de personnes limitativement énumérées par le Code civil. S'il en était ainsi il faudrait englober sous la dénomination d'instituteur toute personne qui, à un titre quelconque, assumerait la garde d'un ou plusieurs enfants.

En réalité, les rédacteurs du C. civ. ont limité la présomption de faute aux seuls instituteurs, car il y avait à leur époque une nécessité morale pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école (depuis 1882 une obligation) et qu'ils ont jugé utile de décharger pendant ce temps la responsabilité qui, normalement, devait peser sur eux. Il n'en a pas été de même, par contre, à l'égard de toutes autres personnes exerçant en fait la surveillance de la jeunesse. On ne saurait, dès lors, faire peser sur elles la présomption de faute de l'art. 1384.

Du reste, en refusant d'étendre cette présomption à certaines personnes non dénommées dans l'art. 1384, on ne les dispense pas, au fond, de leur responsabilité comme surveillants de l'enfant ; il ne s'agit que d'un déplacement de la preuve. Quand l'art. 1384 s'applique, les tiers lésés sont dispensés de prouver la faute du surveillant ; quand cet article ne s'applique pas, ils peuvent encore agir contre lui à la condition de prouver une faute de sa part.

Les deux décisions ci-dessus rejettent cette solution. Elles assimilent arbitrairement les directeurs de patronages aux instituteurs pour l'application de l'art. 1384 et font de ce chef peser sur eux une présomption de faute pour tous les dommages causés par leurs prétendus « élèves ». Si regrettables que soient ces deux espèces, il convenait néanmoins d'appeler l'attention sur elles, car elles peuvent constituer, pour l'avenir, de fâcheux précédents. Elles ne

sont pas, au surplus, des solutions isolées, mais semblent se rattacher, au contraire, à un mouvement de jurisprudence tendant à étendre le champ d'application de l'art. 1384 § 4 du C. civ. (Grenoble, 20 déc. 1901 : D. P., 1902. 2. 147, et, sur pourvoi, Crim., 27 juin 1902 : D. P., 1908. 1. 540 ; — Paris, 29 oct. 1926 : D. H., 1927. 41. Voir également sur cette question *Rev. d'Organ. et de Déf. relig.*, 1913, pp. 330 et suiv.). Il y aurait, dès lors, grande utilité pour les directeurs d'œuvres de jeunesse à se couvrir, au moyen d'assurances, de la responsabilité qui, éventuellement, pourrait peser sur eux du chef de l'art. 1384 du C. civ.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

Responsabilité des dommages et accidents

Automobiles. Accidents. Responsabilité. Garde de la chose. Tiers. Présomption de faute : art. 1384 C. civ. Participation à l'usage de la chose. Contrat de transport. Responsabilité contractuelle. Transport bénévole. Preuve de la faute ; art. 1382, 1383 C. civ.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.).

(*Audience du 27 mars 1928.*)

Présidence de M. SÉLIGMAN, président.

La présomption de faute instituée par l'art. 1384 alinéa 1er du Code civil ne peut être invoquée contre le gardien d'une voiture automobile par ceux qui y ont pris place soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un acte de courtoisie purement bénévole.

Les premiers trouvent leur protection dans les obligations imposées au transporteur par les stipulations du contrat, les seconds sont tenus d'établir à la charge du gardien une faute qui lui soit imputable dans les termes des art. 1382 et 1383 du Code civil.

LA COUR,

Ouï à l'audience publique de ce jour M. le conseiller AMBROISE COLIN en son rapport, Me LE CESNE, avocat du demandeur, en ses observations, ainsi que M. PÉAN, avocat général, en ses conclusions, et après avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Donne défaut contre Saby ;

Sur le moyen unique :

Attendu que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué il résulte que Gasse a été tué et son épouse blessée au cours d'un accident survenu à une voiture automobile dans laquelle Saby, son propriétaire, leur avait offert gracieusement de prendre place ;

Que la veuve Gasse a réclamé à Saby des dommages-intérêts en se fondant à la fois sur l'art. 1382 et sur l'art. 1384 du Code civil ;

Attendu que l'arrêt attaqué repousse le chef de demande fondé sur l'art. 1382 en constatant qu'aucune des fautes alléguées contre le défendeur n'a pu être établie par l'enquête ;

Qu'en ce qui concerne l'art. 1384 il rejette pareillement la demande, motif pris de ce que rien n'établit si l'éclatement d'un bandage pneumatique, relevé comme ayant occasionné l'accident, « en a été la cause génératrice ou simplement le résultat » ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a, comme le soutient le pourvoi, interverti l'ordre de la preuve et violé l'art. 1384 alinéa 1er du Code civil ;

Attendu, en effet, que l'arrêt attaqué déclare que « c'est par pure complaisance de la part de Saby que les époux Gasse ont pris place dans son automobile pour faire l'excursion au cours de laquelle l'accident est survenu » qu'il résulte de cette constatation que la responsabilité de Saby ne pouvait être engagée que « par l'accomplissement d'une faute qu'il faudrait démontrer » ;

Attendu, en effet, que la présomption instituée par l'art. 1384 alinéa 1er du Code civil à l'encontre du gardien d'une chose mobilière inanimée soumise à la nécessité d'une « garde », en raison du danger qu'elle peut faire courir à autrui, a été établie pour protéger, en assurant le cas échéant, leur indemnisation, les victimes du dommage causé par une chose à l'usage de laquelle elles n'ont point participé ; que cette présomption ne peut donc être invoquée contre le gardien d'une voiture automobile par ceux qui ont pris place dans cette voiture, soit en vertu d'un contrat, soit à la suite d'un acte de courtoisie purement bénévole ; que les premiers trouvent leur protection dans les obligations imposées au transporteur par les stipulations expresses ou implicites du contrat ; que quant à ceux qui ont accepté ou sollicité de participer à titre gracieux à l'usage de la voiture, en pleine connaissance des dangers auxquels ils s'exposaient eux-mêmes ils ne peuvent obtenir des dommages-intérêts du gardien de l'automobile que s'ils établissent à sa charge ou à celle de son préposé une faute qui leur soit imputable dans les termes des art. 1382 et 1383 C. civ. ;

Attendu qu'il n'échet d'examiner si, comme le déclare l'arrêt attaqué, il est nécessaire que la faute démontrée soit une « faute lourde » ; qu'en effet il résulte des constatations relevées dans la première partie de l'arrêt qu'aucune faute, ni lourde ni autre, n'avait été prouvée à l'encontre de Saby ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, abstraction faite de motifs surabondants, n'a pas violé les textes visés au pourvoi.

Par ces motifs :

Rejette le **pourvoi.**

OBSERVATIONS. — Dans son arrêt en date du 21 février 1927 (1), la Cour de cassation a étendu à l'encontre du gardien d'une chose mobilière inanimée, soumise à la nécessité d'une garde, la présomption instituée par l'art. 1384 alinéa 1er du Code civil. L'arrêt ci-dessus introduit à ce sujet une distinction très importante. Il décide que cette présomption joue simplement à l'égard des tiers et non à l'égard des personnes qui ont participé à l'usage de la chose soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un acte de courtoisie purement bénévole.

Lorsqu'il y a contrat, la responsabilité s'apprécie uniquement en vertu des stipulations contractuelles ; lorsqu'il y a acte de courtoisie, l'ancienne jurisprudence reprend son empire, la victime du dommage doit prouver la faute dans les termes des art. 1382 et 1383 du Code civil.

J. R.

Orientationes de la Psicologia experimental, par AGOSTINO GEMELLI, O. F. M. — Editeur, Subirana, Barcelone.

Guide juridique et pratique pour la lutte contre la licence des rues, par MAURICE GAUD. — Un vol. 21 × 13 cm. de 72 pages. Prix, 5 francs. Giraudon, Paris.

La belle aventure, ô gué! par CAMILLE GENTY. — Un vol. 17 × 10 cm. de 96 pages. Bonne Presse, Paris.

Choix de lettres de direction, par le P. PAUL GINHAC, S. J. — Un vol. 20 × 14 cm. de 324 pages. Prix, 10 francs. Apostolat de la Prière, Toulouse.

I Fioretti de saint François d'Assise, par ARNOLD GOFFIN. — Un vol. in-16 de 236 pages. Bloud et Gay, Paris.

L'expiation de Savaéli, par HENRY GRÉVILLE. — Un vol. in-16 de 192 pages. Prix, 3 fr. 50. Plon, Paris.

La demoiselle de Puygarrou, par HENRY GRÉVILLE. — Un vol. in-16 de 192 pages. Prix, 3 francs. Plon, Paris.

(1) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 698-700, et la note.

ÉPHÉMÉRIDES

Dimanche 15 avril 1928.

Saint-Siège. — Signature, entre le St-Siège et le Portugal, d'un accord rel. à quelques Missions des Indes orientales.

Lundi 16 avril.

Allemagne. — *Berlin :* 3e congrès intern. de la Soc. des auteurs et compositeurs de musique, réunissant 180 délégués de 22 nations sous la prés. du sénat. italien Vincenzo Morello (né en 1860, journal. et aut. dramat., pseudonyme « Rastignac », sénat., prés. de la Soc. ital. des auteurs, fondée en 1881, à Rome, direct. de *Il Secolo*, fasciste, fondé en 1866, à Milan.

Autriche. — *Vienne :* M. Richard Schuller, direct. de la sect. comm. du min. Aff. étr. d'Autriche, et M. Serruys, délég. fr., signent le protocole fixant les bases de la future convent. franco-autrichienne du commerce et précisant les dispositions tarifaires sur lesquelles l'accord est réalisé.

Chili. — *Valparaiso :* Mort de Gonzalo Cordova, prés. de la Rép. de l'Equateur le 1. 9. 1924, exilé à l'avènement du Dr Isidro Ayora.

Danemark. — *Copenhague :* Visite officielle du roi Albert Ier et de la reine Elisabeth de Belgique (16-19 avr.).

Inde. — *Bombay :* Grève des ouvriers du textile ; émeute le 23 avr. ; on compte 117 000 grévistes le 26 avr.

Lettonie. — *Riga :* Echange des ratific. de l'accord écon. provisoire estho-letton.

Mexique. — Fortes secousses sismiques dans la région de Oaxaca.

Portugal. — *Lisbonne :* Après avoir pris connaissance de la proclamation du prés. de la Rép., le cabinet donne sa démission selon l'usage.

Russie. — *Moscou :* Par suite de la résistance des paysans, l'assemblée plénière du Comité central du parti bolcheviste décide l'abrogation des mesures relat. à la réquisition des blés.

Turquie. — *Angora :* La Hte-Cour condamne Ihsan bey, ex-min. de la Marine, à 2 ans de travaux forcés et à 2 ans de privation de tout grade et fonction pour avoir outrepassé ses pouvoirs dans l'affaire des docks et de la réparation du *Yavouze*, l'ex-*Goeben*.

Mardi 17 avril.

France. — D. (min. T. P.) fixant les marques extér. d'identité des navires (*J. O.*, 21. 4. 28). — D. (min. Comm.) rel. à la constit. d'un comité supér. perman. de l'aéronautique (*J. O.*, 23-24. 4. 28).

— *Paris :* 2e confér. intern. des assureurs-crédit, 12 pays sont représentés ; moyens de faciliter le développement intern. de l'assurance-crédit par la coopérat. des compagnies entre elles, relat. entre les compagnies d'assurance-crédit et les banques. — Mort du comte Louis de Saint-Quentin, né à Caen, le 14. 10. 50, agric., m. de l'Acad. d'agric., du Cons. sup. de l'agric., prés. de la Soc. d'encouragement à l'élevage du cheval de demi-sang, dép. de la 2e circonscription de Caen, 7. 10. 94-27. 4. 02, sénat. du Calvados depuis le 27. 3. 1904, de la Gauche républ.

— *Thorenc :* Le card. Maurin inaugure le sanatorium du clergé de France.

Allemagne. — *Berlin :* Mort de Paul Axelrod, âgé de 79 ans, fondat. en 1892, avec Georges Plekhanof et Vera Zassoulitch, du parti social-démocrate russe, se révolta contre les conceptions autoritaristes de Lénine.

Canada. — *Ottawa :* Le Parlement ratifie le traité de commerce entre l'Esthonie et le Canada.

Chine. — Les forces nationalistes prennent l'offensive contre les troupes nordistes.

Etats-Unis. — *New-York :* M. Thomas Lamont, un des direct. de la banque J. P.-Morgan, est nommé direct. de la U. S. Steel Corporation, en remplacement du juge Garry, décédé.

Grande-Bretagne. — *Farnborough :* Mort de Dom Louis Villecourt, O. S. B., âgé de 59 ans, originaire du diocèse d'Autun, orientaliste, arabisant et coptisant, aut. d'un mémoire sur les *Homélies spirituelles* de Macaire, 1920, éditeur et traducteur de *La lampe des ténèbres*, grande encyclopédie ecclésiastique de l'Eglise copte, écrite en arabe, vers 1320, par le prêtre jacobite Aboul-Barakat ; collaborat. à la *Revue de l'Orient chrétien*, au *Muséon*, de Louvain, aux *Analecta Bollandiana*, 1924.

— *Londres :* A la suite des incidents du *Royal-Oak* à Malte, le conseil de l'amirauté relève le contre-amiral Bernard Saint G. Collard (*D. C.*, t. 19, 894) de son commandement et le met à la retraite ; il confirme le verdict condamnant le cap. de frég. H. M. Daniel et le capit. K. G. B. Dewar (*D. C.*, t. 19, 1144), mais décide qu'il n'empêcherait pas leur réintégration en temps opportun. — Mort de Lord Davison Dalziel of Wooler, 1er baron, créé en 1927 (*D. C.*, t. 18, 126).

Mercredi 18 avril.

Saint-Siège. — M. Auguste Zaleski, min. aff. étr. de Pologne, est reçu en audience privée par Pie XI.

Allemagne. — *Berlin :* Discours de M. G. Stresemann au congrès de l'industrie et du commerce : l'Allemagne ne pourra payer des annuités importantes que si les autres peuples lui permettent de développer son exportation. — Appel électoral du parti nationaliste : demande la libération de l'Allemagne de l'esclavage extérieur et intérieur, repousse toute reconnaissance des impossibles frontières orientales actuelles et réclame le rattachement des Allemands d'Autriche. — Les patrons de l'industrie du bois décident le lock-out général à partir du 19 avril.

Bulgarie. — Violent séisme à Philippopoli, Sadovo, Papazli, affectant une étendue de 400 kilom. carrés.

Finlande. — Arrestat., à Helsingfors et dans différentes villes, les 18 et 19 avr., de 46 communistes, dont 2 membres de la Diète, accusés d'agissements séditieux.

Hongrie. — *Szent-Gotthard :* Les 2 experts chargés par le Comité du Conseil S. D. N. de procéder à l'inventaire des pièces de mitrailleuses contenues dans les wagons arrêtés le 1. 1. 28, terminent leurs travaux.

Portugal. — *Lisbonne :* M. Vicente Freitas constitue le nouveau cabinet.

Russie. — Les fleuves débordent dans la région d'Altaï, 47 villages sont inondés.

Tripolitaine. — Visite des souverains italiens (18-23 avril).

Uruguay. — *Melo :* Mort de Mgr Joseph-Joachim Arrospide, né à Vitoria, dioc. de Montevideo, le 25. 6. 62, ét. au coll. pio-latino-américain à Rome, 1883-91, curé, élu év. de Melo le 21. 7. 22.

Jeudi 19 avril.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et public. de la déclarat. signée à Copenhague le 23. 1. 28 entre la France et le Danemark en vue de compléter la convent. d'extradit. dano-franç. du 28. 3. 1877 (*J. O.*, 23-24. 4. 28).

— *Paris :* Le Gouv. soumet le projet fr. de pacte général condamnant la guerre aux cabinets de Londres, de Rome, de Berlin, de Washington et de Tokio.

— *Valenciennes :* Arrestat. du dép. Jacques Doriot, qui avait été mis en liberté le 3. 11. 27, et dont le Gouv. réclama l'incarcérat. le 12. 1. 28.

Allemagne. — *Berlin :* Signat. d'un accord germano-autrichien rel. à l'unificat. de la réglementat. ferroviaire.

Chine. — L'armée du gén. nordiste Sun-Chuan-Fang est mise en déroute dans le Chantoung par les armées des généraux national. Tchang-Kaï-Chek et Feng-Yu-Hsiang, qui s'emparent de 18 000 fusils, 6 000 mitrailleuses et 32 canons.

Etats-Unis. — *Washington :* Signat. d'un traité d'arbitrage avec l'Italie.

Inde. — *Bombay :* Confér. réunissant 30 princes régnants et les représent. de 400 Etats, sous la prés. du maharadjah de Patiala, pour fixer leur ligne de conduite au sujet de leurs droits et de leurs traités avec le Gouv. britann. ; résolution reconnaissant la sagesse du Gouv. britannique, qui a institué une enquête et affirmant l'intention des Etats indiens de travailler à une solution qui assurerait la protection de tous les intérêts et le progrès de l'Inde.

Suisse. — Mort du prof. d'anatomie Ladislas Laskowski, âgé de 87 ans, né à Varsovie, prit part à l'insurrect. de 1863, fut emprisonné et s'évada, acheva ses études à Cambridge et à Paris, invent. d'une méthode de préservation des cadavres destinés à la dissection.

Vendredi 20 avril.

France. — *Angers :* Mort de Mgr Alexis-René-Marie Crosnier, né à Ste-Gemmes-d'Andigné le 17. 12. 55, prélat de S. S., chan. titulaire, vice-rect. honor. de l'Univ. cath. d'Angers, direct. dioc. de l'enseign. libre et des œuvres cath. de jeunesse, aut. de *Souvenirs de l'abbé H. Vollet*, 1896 ; *L'abbé Léon Bellanger, sa vie, ses poésies*, 1912 ; *Notice sur le chan. Louis Levoyer ; Le général d'Andigné ; A travers nos écoles chrétiennes, excursions et conseils pédagogiques*, 1912 ; *Les convertis d'hier, Louis Veuillot apologiste*, 1913 ; *Léon Branchereau*, 1913 ; *Le panégyrique de Jeanne d'Arc ; Hommes et choses d'Eglise ; Gabriel Deshayes*, 1918 ; *Une dame de la Retraite de Quimper, martyre sous la terreur, Victoire Conen de Saint-Luc*, 1919 ; *Le bienheureux Noël Pinot ; Le bienheureux Louis-Marie Grignion de Montfort ; Notice sur la Congrégation de Saint-Charles*.

Australie. — *Canberra :* Le Gouvern. décide d'établir un régime constitutionnel parlement. dans la Nouvelle-Guinée, ex-colonie allemande, dont le mandat lui a été confié.

Lettonie. — *Riga :* Perquisitions dans les milieux communistes, 11 arrestat., saisie de documents.

Tchéco-Slovaquie. — *Prague :* Mort de Joseph Hanus, âgé de 52 ans, chan. de Prague, prof. d'ethnologie relig. à la Fac. de théologie de l'Univ. Charles-IV, m. du comité direct. des Congrès euchar. intern., direct. de la Soc. St-Raphaël de secours aux émigrants tchéco-slovaques, m. de l'Apostolat des Sts-Cyrille et Méthode, inspect. d'établissements scolaires, fondateur du Comité cath. des Amitiés fr. à Prague, 1926, aut. d'ouvrages sur l'histoire des religions, rédigea l'article « France » dans le *Dictionnaire tchèque de théologie*.

Samedi 21 avril.

Etats-Unis. — *Washington :* La Cour suprême acquitte M. Harry Sinclair, accusé d'avoir tenté de corrompre M. Albert Fall, ex-min. Intérieur, à l'effet d'obtenir des concessions pour l'exploitat. des terrains pétrolifères connus sous le nom de Teapot Dome.

Japon. — *Tokio :* Ouvert. de la Diète ; M. Hajime Motoda, candidat du Gouv., est élu à la présidence.

Lettonie. — *Riga :* Confér. économ. des 3 Etats baltiques, Lituanie, Lettonie, Esthonie, réunissant 50 délégués sous la prés. de M. Schwarz, vice-prés. du comité de la Bourse.

Dimanche 22 avril.

France. — Elections législat., 187 résultats définitifs, 425 ballottages.

— *Paris :* Mort du Dr Pierre-Félix Lagrange, né à Soumensac, L.-et-G., le 22. 1. 57, ét. aux Univ. de Bordeaux et de Paris, prof. de clinique ophtalmologique à la Fac. de méd. de Bordeaux jusqu'en 1927, m. correspondant de l'Acad. des sciences, sect. de méd. et de chirurgie, découvrit le traitement du glaucome, 1903, aut. de *Précis d'ophtalmologie ; Traité des tumeurs de l'œil et des annexes ; Atlas d'ophtalmologie de guerre ; Du Glaucome*.

Espagne. — *Madrid :* Mort de Luis Silvela, anc. min. libér., 1er résident civil d'Espagne au Maroc, 1923.

Etats-Unis. — *San Antonio* (Texas) : Mort de Mgr Joseph Mora y del Rio, né à Pajacuaran, dioc. de Zamora, le 24. 2. 54, prêtre à Rome le 22. 12. 79, élu 1er év. de Tehuantepec, 19. 1. 93, transféré à Tulancingo, 12. 9. 01, à Léon, 15. 9. 07, archev. de Mexico, 2. 12. 08, praeses de l'épiscopat mexicain, 8. 11. 10, exilé en avr. 1927.

Grèce. — Violent séisme à Corinthe, Loutraki et Kalamaki, 30 morts, 76 blessés, 2 000 maisons écroulées.

Italie. — *Rome :* Mort de Mgr Algernon Charles Stanley, év. tit. d'Emmaus, né à Winnington, dioc. de Shrewsbury, le 16. 9. 43, 4e fils du 2e Lord Stanley of Alderly, ét. à Harrow, Rugby et au Trinity College, Cambridge, pasteur anglican converti par le card. Manning, 1879, ét. à l'Acad. des nobles ecclés., Rome, prêtre, 1880, attaché à l'église St-Jean, place des Espagnols, 1883-93, prélat domest. de S. S., puis proton. apost., 1897, élu év. tit. d'Emmaus le 12. 2. 03, et auxil. du card. Vaughan, revenu à Rome, 1905, assistant au Trône pontifical le 7. 12. 07, consult. de la Consistoriale, 12. 11. 11, chanoine du Vatican, juin 1919, correspondant du *Times*, puis du *Daily Telegraph*.

Japon. — *Tokio :* Mort du baron Kihachiro Okura, âgé de 91 ans, le Crésus du Japon, ayant des intérêts dans les salles de spectacles, les hôtels, la marine, la banque, le cuir, le papier, le charbon, l'électricité.

Russie. — *Moscou :* Le Comité exécutif central de l'U. R. S. S. proclame la volonté de paix de la Russie, qui ne négligera rien pour sa défense.

Lundi 23 avril.

Allemagne. — *Berlin :* M. Heinrich Brauns, min. Trav., rend obligatoire la sentence arbitrale rel. au conflit des salaires du bassin de la Ruhr, accordant un relèvement des salaires de 8 % et une réduction du travail de jour d'une heure ; l'associat. des propriétaires décide de demander un relèvement du prix de vente du charbon à partir du 1er mai.

Belgique. — *Bruxelles :* Session annuelle de l'Union intern. des chemins de fer (23 avr.-5 mai) : trafic voyageurs, trafic marchandises, décomptes et changes, échange du matériel roulant, questions techniques : frein continu, éclairage, attelage automatique.

Grande-Bretagne. — *Hanley :* Election complémentaire pour remplacer Samuel Clowes, décédé (né en 1864, prés. du conseil de la manufacture nationale de céramique, m. du Parlem. pour Hanley depuis 1924, travailliste, secrét. gén. de la Soc. nat. des travailleurs de céramique) ; M. Arthur Hollins, travailliste, est élu par 15 136 contre 6 104 au candidat conservat. et 3 390 au candidat libér.

— *Londres :* Le capit. de vaisseau Edward Oliver Brudenell Seymour Osborne (né en 1883, 2e fils du capit. H. B. Osborne du 53e rég., ét. à The Grange, Folkestone, entré au *Britannia*, 1897, marié en 1918 à Joan Marion Herbert, fille de feu Godfrey C. Chester Master, de Rangeworthy Court, Yate, 2 fils, lieut. de vaisseau, 1904, cap. de frégate, 1915, capit. de vaisseau, 1920, fait partie de l'expédition contre les Boxers, 1900, de la Grand Fleet, 1914-18, bataille du Jutland, 1916, commande la patrouille de Douvres, 1918, le *Montrose* de la 1re flottille), promu au grade de contre-amiral, est nommé au poste du contre-amiral Collard, mis en disponibilité.

Italie. — *Rome :* Circ. min. Int. ordonnant aux préfets de communiquer chaque jour à la presse les noms de tous les individus arrêtés avec indicat. de l'inculpat. relevée contre eux, de même que les noms des individus mis en liberté provis., et aux journaux de consacrer une rubrique spéciale à ce service d'informations.

Pays-Bas. — *La Haye :* 1er congrès cath. intern. du cinématographe (23-25 avr.), 300 représentants de 12 nat. y assistent ; il traite de la préservat. de l'enfance, et constitue un organisme permanent : l'Office cath. intern. du cinématographe, administré par une commission intern. de 5 membres, et dont le siège provisoire sera à Paris.

Sénégal. — *Dakar :* Confér. sanit. intercoloniale composée de délég. des colonies afric. fr. et étrang. pour envisager les mesures à prendre contre les maladies épidémiques et spécialement la fièvre jaune.

Suisse. — *Genève :* Le Gouv. fr. avise le secrétariat S. D. N. du dépôt par les Gouv. italiens et russes, des ratifications du protocole (Genève 17. 6. 25) concernant la prohibit. de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants.

Turquie. — Violent tremblement de terre dans la région de Smyrne (23-24 avr.).

Mardi 24 avril.

France. — L. tendant à la ratific. de la convent. fr.-belge du 1. 6. 21 conforme au proj. de convent. sur le payement d'une indemnité de chômage aux marins, en cas de perte de navire par naufrage, adopté par la confér. intern. du travail au cours de sa 2e session, tenue à Gênes du 15. 6. au 10. 7. 1920 (*J. O.*, 29. 4. 28). — D. (min. Fin.) rel. à la réduction du taux d'intérêt des bons de la défense nat. à 2 ans (4 %) (*J. O.*, 25. 4. 28) — Instruct. (min. G.) rel. à l'applic. de la L. 30. 3. 28 sur le statut des sous-officiers de carrière (*J. O.*, 26. 4. 28 : *rectificatif*, *J. O.*, 27. 4. 28).

Bulgarie. — Nouvelles secousses sismiques à Stara-Zagora, Haskovo, Philippopoli ; bilan du séisme du 14 au 24 avr. : 103 tués, 700 blessés, 10 000 édifices écroulés, 10 500 inhabitables.

Canada. — *Ottawa :* La Cour suprême décide à l'unanimité que les femmes ne pourront pas poser leur candidature au Sénat.

Chine. — *Tsi-Nan-Fou :* Prise de la ville par le gén. Feng-Yu-Hsiang ; l'armée du Nord la reprend le 27 avr.

Italie. — *Monsummano :* Mort de Ferdinando Martini,

né le 30. 7. 41, à Monsummano, près de Pistoie, ancien dép. ; min. I. P. sous Giolitti, 1892, gouv. de l'Erythrée, 1898-1908, min. Colon. pendant la guerre, sénat., 1923, aut. de *Memorie di Giuseppe Giusti* ; *L'Africa italiana* ; *Di palo in frasca* ; *Interno al teatro* ; *Fra un sigaro e l'altro* ; *Peccato e penitenza* ; *La Marchesa* ; *Memorie* ; *Proverbi scenici* ; *Raccolte di scritti vari* ; fonda le 1er hebdomadaire italien, la *Fanfulla della Domenica*.

— *Pré-Saint-Didier* : Eboulement dans un tunnel en construction sur la ligne Aoste-Saint-Didier, 5 morts.

Pays-Bas. — *La Haye* : 7e congrès internat. des Ligues féminines cath. (24-29 avr.) sur le relèvement de la moralité dans la famille : nécessité de la coopération internat., le communisme menace la société, protection de la femme, de la jeune fille, protection légale de l'enfant légitime, le travail de la femme, le divorce, l'éducation, les divertissements.

Perse. — *Téhéran* : Règlem. des difficultés entre l'Irak et la Perse, survenues par suite des plaintes persanes concernant l'utilisation du port d'Abadan, en territoire persan, par les navires britanniques.

Suisse. — *Genève* : Le Gouv. belge dépose au Secrétariat S. D. N., pour enregistrement, l'accord commercial conclu à Paris le 23. 2. 28 entre la France et l'Union écon. belgo-luxembourgeoise. — Le Gouv. danois dépose au secrétariat S. D. N., aux fins d'enregistrement et de publicat., le traité d'arbitrage franco-danois du 5. 7. 26.

Syrie. — Elections du second degré, succès des nationalistes.

Mercredi 25 avril.

France. — L. portant ratif. du D. 7. 6. 24 qui a modifié le régime douanier de certains produits radifères (*J. O.*, 27. 4. 28). — D. (min. Aff. étr.) portant approbation et publicat. de la convent. aérienne et du protocole signés à Madrid le 22. 3. 28 entre la France et l'Espagne (*J. O.*, 30. 4.-1. 5. 28). — D. (min. Just.) fixant les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (*J. O.*, 2. 5. 28).

Allemagne. — *Marienstein* (Bavière) : Rupture du câble d'une benne dans une mine, 6 morts, 1 blessé grave.

Belgique. — *Uccle* (près de Bruxelles) : Mort du gén. baron Pierre Nicolaïevitch Wrangel, né à St-Pétersbourg le 27. 8. 78, d'une famille de la noblesse balte originaire de Suède, ét. à l'éc. réale de Rostov, à l'Institut des mines de St-Pétersbourg et à l'Ac. milit., servit dans la guerre russo-japonaise, puis dans la Gde-Guerre en Prusse orient., général 1917, succéda au général Denikine comme command. en chef des armées du Sud de la Russie, 4. 4. 20, organisa en Crimée un Gouv., reconnu par le Gouv. fr. le 12. 8. 20 ; les troupes bolcheviques forcèrent l'isthme de Pérékop le 11. 11. 20 et Wrangel se réfugia à Constantinople avec 130 000 civils et militaires, il se retira ensuite à Belgrade pendant 4 ans et en Belgique.

Etats-Unis. — Inondations étendues dans les Etats de Floride, Géorgie, Mississipi, Louisiane et Arkansas.

— *Washington* : Signat., avec la Grèce, d'un traité prohibant l'importation illicite des boissons alcooliques.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Le maréchal Lord Herbert Charles Onslow Plumer of Messines and of Bilton, 1er baron, créé en 1919 (né le 13. 3. 57, fils de feu Hall Plumer, de Malpas Lodge, Torquay, marié, en 1884 à Annie Constance, fille cadette de feu George Goss, 1 fils, 3 filles, entré au régiment d'York et Lancastre, 1876, capit., 1882, major, 1893, lieut.-colon., 1897, colon., 1900, major général, 1902, lieut.-gén., 1908, gén., 1916, maréchal, 1919, sert au Soudan, 1884, Sud-Afrique, 1896, où il lève et commande un corps de tirailleurs à cheval, et en 1899-1900, 1901-1902, commande la 4e brigade du 1er corps d'armée 1902-03, la 10e division de la 19e brigade du 4e corps, 1903-04, quartier-maître général des forces et 3e membre milit. du Cons. d'armée 1904-05, commande la 5e divis. des forces irland., 1906-09, officier gén. commandant les forces du Nord, 1911-14, commande le 5e corps d'armée, 8 janv. au 8 mai 1915, la 2e armée des forces expéditionnaires, 1915-17, aide de camp général du roi, officier général commandant les forces expédit. en Italie, nov. 1917-mars 1918, la 2e armée, mars-déc 1918, l'armée du Rhin, déc. 1918-avr. 1919, gouv. et command. en chef, à Malte, juin 1919, haut-commiss. en Palestine depuis 1925, a pour héritier son fils Thomas Hall Plumer, né le 17. 5. 90, capit., marié en 1919 à Monica, fille aînée de feu le gén. de brigade Henry Tempest-Hicks, 1 fille) est nommé haut-commiss. britan. en Transjordanie, fonctions jointes à celles de haut-commiss. en Palestine. — Sir Rowland Blades (*D. C.*, t. 16, 639) est élu prés. de la Fédér. des industries, en rempl. de Lord Joseph Albert Pease Gainford, 1er baron of Headlam, créé en 1916, né à Darlington, 17. 1. 60, 2e fils de Sir Joseph W. Pease, 1er baronet, m. du Parlem., de Hutton Hall, Guisbro', et de Mary, fille de Alfred Fox, de Falmouth, ét. à l'éc. de Tottenham et à Trinity College, Cambridge, marié à Ethel, fille aînée de Sir Henry Havelock-Allan, 1er baronet, 1886, 1 fils, 2 filles, maire de Darlington, 1889, secrét. particulier (sans appointements) de John Morley, secrét. chef d'Irlande, 1893-95, m. du Parlement pour Tyneside, Northumberland, 1892-1900, libér., un des Junior Whips de l'opposition, 1897-1905, Junior Lord de la Trésorerie, 1905-08, secrét. de patronage de la Trésorerie, 1908-10, m. du Parlement pour Saffron Walden, Essex, 1901-10, chancelier du duché de Lancastre, 1910-11, prés. du Conseil de l'Education, 1911-15, grand-maître de la poste, 1916, m. du Parlem. pour Rotherdam, Yorks., 1910-16, au Comité interallié en France, 1915, 1917-20, et en Italie, 1918-19, prés. de la Cie Pease and Partners et d'autres compagnies charbonnières, de la British Broadcasting Company, de la Compagnie d'énergie électrique du comté de Londres, et du Tees Fishery Board, prés. de la Fédérat. des industries, aut. de plaquettes et de tracts sur la Finance impériale, les affaires irlandaises, l'esclavage dans les protectorats britanniques, l'industrie charbonnière, etc. A pour héritier son fils aîné, Joseph Pease, né en 1889, lieut. de Lovat's Scouts, marié en 1921 à Veronica, fille unique de Sir George Noble, baronet, 1 fils né le 25. 12. 1921. — M. O'Malley (*D. C.*, t. 19, 702), impliqué dans le scandale de spéculat. sur le franc, est mis en disponibilité pour un an et perd 5 années d'avancement ; il avait été invité à donner sa démission, mais avait fait appel de cette décision. — Mort de George Henry Roberts, né le 27. 7. 69 à Chedgrave, Norfolk, marié en 1895 à Anne, fille de Horace Marshall, de Norwich, secrét. de l'Assoc. typographique et prés. du Trade Council, Norwich, m. du Labour Party Independent, 1886, m. du Parlem. pour Norwich, travailliste, 1906-18, et inscrit au Labour Party Independent, 1918-23, Lord-commissaire du Trésor, 1915-16, secrét. parlement. du Board of Trade, 1916-18, min. Trav., 1917-18, contrôleur des vivres, janv. 1919-févr. 1920, prés. du Comité nat. de secours aux aveugles, min. de l'Hygiène depuis 1920, candidat unioniste pour Norwich, 1923, direct. de compagnies.

Suisse. — *Genève* : 39e session du Conseil d'administrat. du Bureau intern. du Travail (25-28 avr.) : budget de l'organisat., procédure à suivre en ce qui concerne les proposit. de revision éventuelle des convent. internat. du travail, question des relat. du Bureau intern. du trav. avec les organes économiques de la S. D. N. ; la revision de la convent. des 8 heures est ajournée à la demande du Gouv. britannique.

Jeudi 26 avril.

France. — Arrêté (min. Fin.) rel. aux condit. dans lesquelles les valeurs mobilières pourront être constituées en garantie par les contribuables qui ont demandé à surseoir au payement de la partie contestée de leurs impositions (*J. O.*, 4. 5. 28). — Instruct. (min. G.) relat. à l'applic. de la L. 31. 3. 28 sur le recrutement de l'armée (*J. O.*, 28. 4. 28).

— *Paris* : M. Armando Quezada, min. du Chili, présente ses lettres de créance à M. G. Doumergue, prés. de la Républ. — Mort du vicomte François de Curel, dramaturge, né à Metz le 10. 6. 54, ét. au coll. St-Clément à Metz, ingénieur de l'Ec. centrale des arts et manufactures, m. de l'Ac. franc., 16. 5. 18, reçu le 8. 5. 19, aut. de *L'été des fruits secs*, 1885 ; *Le sauvetage du Grand-Duc* ; *L'orphelinat de Gaëtan* ; *Les solitaires de la lune* ; *Drame de campagne* ; *Sauvé des eaux*, 1890 ; *La figurante*, 1891 ; *L'ortie*, 1891 ; *L'envers d'une sainte*, 1892 ; *Les fossiles*, 1892 ; *L'invitée*, 1893 ; *L'amour brode*, 1893 ; *La figurante*, 1896 ; *Le repas du lion*, 1897 ; *La fille sauvage*, 1902 ; *Le coup d'aile*, 1906 ; *La danse devant le miroir*, 1914 ; *L'âme en folie*, 1919 ; *La comédie du génie*, 1921 ; *L'ivresse du sage*, 1922 ; *Terre inhumaine*, 1922 ; *La viveuse et le moribond*, 1926 ; *L'orage mystique*.

Autriche. — *Vienne* : Arrestat. de Bela Kun, chef de la dictature terroriste en Hongrie de janv. à août 1919, arrivé en Autriche avec mission politique de Moscou.

Espagne. — *Madrid* : Signat. du traité d'arbitrage

hispano-suédois. — Mort de Don Juan Perez de Guzman y Gallio, âgé de 86 ans, secrétaire perpétuel de l'Acad. d'histoire.

ESTHONIE. — *Reval :* Arrestat. du communiste Vassili Vially, conseiller municipal de la ville.

ITALIE. — *Gavignano :* Mort de Mgr Angelo M. Filippo Sinibaldi, né à Gavignano le 14. 4. 46, vic. gén. à Senigallia, élu év. tit. d'Europus, 13. 12. 04, et suffr. de Velletri, év. de Segni, 16. 4. 15.

PAYS-BAS. — *La Haye :* Arrêt de la Cour permanente de just. intern. dans l'affaire relat. à l'admiss. des enfants dans les écoles minoritaires de Haute-Silésie polonaise ; la Cour se rallie à la thèse polonaise ; les déclarations de personnes dignes de foi doivent établir une situation de fait et être respectées.

Vendredi 27 avril.

FRANCE. — *Paris :* Démission de M. André Fallières, min. Trav., non réélu député. M. Poincaré lui demande de continuer à administrer le ministère jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur le choix de son successeur.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Note du Gouv. acceptant en principe le projet Kellogg sur le pacte multilatéral contre la guerre. — Le conseil municipal adopte une motion communiste relat. à la suppression du service religieux dans les hôpitaux. — Le capit. de vaisseau Ehrhardt (*D. C.*, t. 18, 1215) ordonne la dissolution dans tout le Reich, à partir du 1er mai, de l'organisat. Wiking, qui n'a plus actuellement aucun avenir polit. ; son siège était à Munich, elle était encore autorisée en Bavière, Thuringe, Mecklembourg, à Hambourg, Brême et Lubeck.

COLOMBIE. — *Barranquilla :* Arrestat. de 15 étrangers accusés de propagande communiste.

ESPAGNE. — *Madrid :* L'écrivain Ramon Perez de Ayala (auteur de *Les masques ; Prometo ; Luna de miel, luna de hiel ; La pata de la raposa ; Luz de domingo ; Belarmino ; Apolonio ; La paz del sendero ; La paz innumerable*), est élu à l'unanimité m. de l'Acad. espagnole.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Arrivée, sur un avion de secours, des aviateurs Koehl, von Hunenfeld et James Fitzmaurice ; le *Bremen* est abandonné à Greenly-Island ; la récept. officielle est remise au 29 avr. par suite de l'inhumation, à Washington, de l'aviateur Floyd Bennett, décédé à Québec le 25 avril en allant au secours du *Bremen*.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* L'assemblée nationale de l'Eglise d'Angleterre, comprenant les trois Chambres des évêques, du bas clergé et des laïques, approuve, par 396 contre 153, le nouveau *Prayer Book* amendé par les évêques.

ITALIE. — *Florence :* 1er congrès intern. d'étruscologie, réunissant 600 délégués de 25 nations, 7 autres nations ont envoyé leur adhésion (27 avr.-5 mai).

— *Montecelio :* Le lieut.-gén. Alessandro Guidoni, âgé de 48 ans, direct. du génie aéronautique, 1923-24 et depuis oct. 1927, se tue en essayant un parachute.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* M. Olivier Salazar est nommé min. Finances.

SUISSE. — *Berne :* M. Traversini, conseiller de légat., est nommé min. de Suisse à Tokio.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Worcester :* Un train de voyageurs déraille, 6 morts, 7 blessés graves, 3 manquants.

Samedi 28 avril.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant organisat. du secrétariat général de la commission intermin. permanente de l'immigration (2. 5. 28).

BULGARIE. — *Sofia :* Sentence du tribunal de 1re instance dans l'affaire des émigrants agrariens séjournant en Yougoslavie et ayant participé à l'attaque de Godetch en 1925 : 8 inculpés, dont l'ancien ministre agrarien Stoyanoff, sont condamnés à mort par contumace, 19 autres sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité et 6 acquittés.

ESTHONIE. — *Reval :* La Chambre ratifie le traité du monopole des allumettes conclu avec une société suédoise.

ETATS-UNIS. — Violente bourrasque dans les Etats de Floride, Géorgie, Alabama, 12 morts.

— *Washington :* Au banquet donné par la Soc. améric. pour le droit internat., M. Frank Kellogg s'explique sur le projet français de pacte contre la guerre.

NORVÈGE. — *Oslo :* Dans une nouvelle note au Foreign Office, le Gouv. maintient ses droits de souveraineté sur l'île Bouvet.

SUISSE. — *Genève :* M. John Bassett Moore (né à Smyrne, Delaware, le 3. 12. 60, fils du Dr John A. Moore et de Martha A. Ferguson, ét. à l'Un. de Virginie, Charlottesville, ét. en dr. à Wilmington, Delaware, 1880-83, marié, en 1890, à Helen Frances Toland, 3 filles, clerc du service civil au département d'Etat, à Washington, 1885, 3e secrét. adjoint, 1886, secrét. à la conférence des pêcheries, 1887-88, à la confér. sur les affaires de Samoa, 1887, adjoint au secrét. d'Etat, 1898, secrét. et conseiller de la commiss. amér. de la paix, à Paris, agent des Etats-Unis devant la commission mixte des Etats-Unis et de la Rép. Dominicaine, 1903-04, délégué des Etats-Unis à la 4e conférence amér. intern., à Buenos-Aires, 1910, ministre plénipot. au centenaire du Chili, 1910, délégué des Etats-Unis, à la commission intern. des juristes, Rio-de-Janeiro, 1912, conseiller au départ. d'Etat avec pouvoirs de secrét. d'Etat, 1913-14, m. de la Cour permanente de La Haye depuis 1913, et juge depuis 1921, m. des Etats-Unis et prés. de la commiss. des juristes pour étudier l'amendement des lois de la guerre, 1922-23, prés. de l'Associat. améric. de la science politique, 1914, prés. de la confér. du lac Mohonk sur l'arbitrage intern., 1914, 1915, m. de la confér. financière pan-américaine, à Washington, et de la Hte-commiss. interaméricaine organisée par cette confér., 1915, m. de la commiss. centr. de la Croix-Rouge nat. améric., prés. de la Soc. pan-améric. des Etats-Unis, 1915-22, secrét. hon. de la Soc. hispanique d'Amérique, m. de l'Institut colonial intern., de l'Institut de droit intern., de la Soc. philosophique améric., de l'Acad. royale des sciences des Pays-Bas et de la Soc. historique du Massachusetts, agrégé de l'Acad. améric. des arts et des sciences, doct. en dr. de l'Univ. de Yale, 1901, de l'Univ. du Chili, de Brown University, 1914, de la Columbia University, New-York, et du collège de Delaware, prof. de dr. intern. et diplomatie à la Columbia University), nommé juge à la Cour permanente de Justice intern. de La Haye, pour 9 ans, en sept. 1921, remet sa démission au Secrétariat S. D. N., afin de s'adonner à la publicat. d'un recueil de tous les arbitrages internat. anciens et modernes.

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — *Prague :* Le député Ladislas Novak, du parti national-démocrate, qui fut min. Commerce de 1922 à 1925, est nommé min. Commerce en rempl. du Dr Ferd. Peroutka (né en 1879, ét. à Prague, secrét. de la Ch. de commerce de Prague, 1904, employé au min. du Comm. d'Autriche, 1907-18, conseiller à la légat. tchéco-slovaque à Vienne, 1918, au départ. du commerce étranger, 1919, min. du comm. depuis mars 1926, n'appartient pas au Parlem., direct. du *Pritomnost*, fondé en 1924, à Prague, hebdomadaire libéral avancé soutenant le parti travailliste), démissionnaire.

Dimanche 29 avril.

FRANCE. — D. (min. I. P.) rel. au recrutement des professeurs titulaires licenciés et certifiés des lycées (*J. O.*, 3. 5. 28 ; *rectificatif*, *J. O.*, 4. 5. 28). — Second tour de scrutin pour les élections législatives, portant sur 425 ballottages, environ 306 dép. nouveaux ; approbat. de la polit. d'union nat. de M. Poincaré.

ALLEMAGNE. — Elections à la Diète de Schaumbourg-Lippe.

— *Munich :* Mort du conseiller Joseph von Grassmann, âgé de 69 ans, le « père » de la Constitution bavaroise.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le Gouv. adresse au Gouv. égyptien une note demandant de prendre, avant le 2 mai, les mesures nécessaires pour empêcher l'adoption, par le Sénat, du projet de loi relat. aux réunions et à la sécurité publiques.

ITALIE. — *Rome :* Au Colisée, 10 000 ouvriers milanais rendent hommage à M. Mussolini.

POLOGNE. — *Varsovie :* Visite officielle du roi d'Afghanistan Aman Oullah Khan (29 avr.-2 mai).

Le cœur ne doute que parce que l'esprit ne sait pas.

Abbé HENRI DE TOURVILLE.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme). 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.